



**FONDS MONÉTAIRE
INTERNATIONAL**

STATUTS



**FONDS MONÉTAIRE
INTERNATIONAL**

STATUTS

© 2020 International Monetary Fund
Version française © 2020 Fonds monétaire international

Traduction des Services linguistiques du
Département services intégrés et équipements du
Fonds monétaire international

L'exactitude du présent document a été assurée dans toute la mesure
du possible. Cependant, seule la version imprimée publiée en anglais
par le FMI fait foi.

Cataloging-in-Publication Data
IMF Library

Names: International Monetary Fund, publisher. | United Nations Monetary and Financial Conference (1944 : Bretton Woods, N.H.).

Title: Articles of agreement of the International Monetary Fund : adopted at the United Nations Monetary and Financial Conference, Bretton Woods, New Hampshire, July 22, 1944 ... amended effective January 26, 2016 by the modifications approved by the Board of Governors in Resolution No. 66-2, adopted December 15, 2010.

Other titles: IMF articles of agreement.

Description: Washington, DC : International Monetary Fund, 2020. Includes index.

Identifiers: 978-1-51352-818-2 (French paper)
978-1-51353-752-8 (French PDF)

Subjects: LCSH: LCSH: International Monetary Fund—Membership. | International Monetary Fund—By-laws.

Classification: LCC HG3881.5.I58 I578 2020

Réimpression de mars 2020

Statuts du Fonds monétaire international

Adoptés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies à Bretton Woods (New Hampshire) le 22 juillet 1944 et entrés en vigueur le 27 décembre 1945. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 23-5 du 31 mai 1968 ont pris effet le 28 juillet 1969. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 31-4 du 30 avril 1976 ont pris effet le 1^{er} avril 1978. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 45-3 du 28 juin 1990 ont pris effet le 11 novembre 1992. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 52-4 du 23 septembre 1997 ont pris effet le 10 août 2009. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 63-3 du 5 mai 2008 ont pris effet le 18 février 2011. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 63-2 du 28 avril 2008 ont pris effet le 3 mars 2011. Les modifications approuvées par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution n° 66-2 du 15 décembre 2010 ont pris effet le 26 janvier 2016.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
ARTICLE PRÉLIMINAIRE	1
I. BUTS	2
II. MEMBRES	3
1. Membres originaires	3
2. Autres membres	3
III. QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS	3
1. Quotes-parts et paiement des souscriptions	3
2. Révision des quotes-parts	3
3. Versements en cas de modification des quotes-parts	4
4. Remplacement de la monnaie par des titres	5
IV. OBLIGATIONS RELATIVES AUX	
RÉGIMES DE CHANGE	5
1. Obligations générales des États membres	5
2. Dispositions générales en matière de régimes de change	6
3. Surveillance des régimes de change	6
4. Parités	7
5. Pluralité de monnaies sur les territoires d'un État membre	7
V. OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS DU FONDS	8
1. Organismes traitant avec le Fonds	8
2. Limitation des opérations et des transactions du Fonds	8
3. Conditions régissant l'utilisation des ressources générales du Fonds	8
4. Dispense	10
5. Irrecevabilité à utiliser les ressources générales du Fonds	11
6. Autres achats et ventes de droits de tirage spéciaux par le Fonds	11
7. Rachat par un État membre des avoirs en sa monnaie détenus par le Fonds	12
8. Commissions	14
9. Rémunération	15
10. Calculs	17
11. Maintien de la valeur	17
12. Autres opérations et transactions	17

	<i>Page</i>
VI. TRANSFERTS DE CAPITAUX	21
1. Utilisation des ressources générales du Fonds pour les transferts de capitaux	21
2. Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux	22
3. Contrôle des transferts de capitaux	22
VII. RECONSTITUTION DES AVOIRS DU FONDS EN MONNAIES ET MONNAIES RARES	22
1. Mesures visant à reconstituer les avoirs du Fonds en monnaies	22
2. Rareté générale d'une monnaie	23
3. Avoirs du Fonds en une monnaie rare	23
4. Application des restrictions	24
5. Effets d'autres accords internationaux sur les restrictions de change	24
VIII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS MEMBRES . .	24
1. Introduction	24
2. Non-recours aux restrictions sur les paiements courants	24
3. Non-recours aux pratiques monétaires discriminatoires	25
4. Convertibilité des avoirs détenus par d'autres États membres	25
5. Communication de renseignements	26
6. Consultations entre les États membres relativement aux accords internationaux en vigueur	27
7. Obligation de collaborer en ce qui concerne les politiques relatives aux avoirs de réserve	27
IX. STATUT, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES	28
1. Objet du présent article	28
2. Statut juridique du Fonds	28
3. Immunité de juridiction	28
4. Autres immunités	28
5. Inviolabilité des archives	28
6. Exemption de restrictions	28
7. Privilège en matière de communications	29
8. Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés	29
9. Immunités fiscales	29
10. Application du présent article	30

	<i>Page</i>
X. RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	30
XI. RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON MEMBRES	30
1. Engagements relatifs aux relations avec les États non membres	30
2. Restrictions sur les transactions avec des États non membres	31
XII. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	31
1. Structure du Fonds	31
2. Conseil des gouverneurs	31
3. Conseil d'administration	32
4. Directeur général et personnel	34
5. Vote	35
6. Réserves, répartition du revenu net et investissement	36
7. Publication de rapports	38
8. Communication des vues du Fonds aux États membres	38
XIII. SIÈGE ET DÉPOSITAIRES	39
1. Siège	39
2. Dépositaires	39
3. Garantie des avoirs du Fonds	39
XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	39
1. Notification	39
2. Restrictions de change	40
3. Action du Fonds en matière de restrictions	40
XV. DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX	41
1. Autorisation d'allouer des droits de tirage spéciaux	41
2. Calcul de la valeur du droit de tirage spécial	41
XVI. DÉPARTEMENT GÉNÉRAL ET DÉPARTEMENT DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX	41
1. Comptabilisation séparée des opérations et transactions	41
2. Comptabilisation séparée des avoirs et biens	41
3. Inscription et information	42

	<i>Page</i>
XVII. PARTICIPANTS ET AUTRES DÉTENTEURS	
DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX	42
1. Participants	42
2. Détention par le Fonds	43
3. Autres détenteurs	43
XVIII. ALLOCATION ET ANNULATION DE DROITS	
DE TIRAGE SPÉCIAUX	43
1. Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation	43
2. Allocation et annulation	44
3. Événements importants et imprévus	45
4. Décisions d'allocation et d'annulation	45
XIX. OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS SUR DROITS	
DE TIRAGE SPÉCIAUX	47
1. Utilisation des droits de tirage spéciaux	47
2. Opérations et transactions entre participants	47
3. Critère de besoin	47
4. Obligation de fournir de la monnaie	48
5. Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie	48
6. Reconstitution	49
7. Taux de change	50
XX. INTÉRÊT ET COMMISSIONS DU DÉPARTEMENT	
DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX	50
1. Intérêt	50
2. Commissions	50
3. Taux de l'intérêt et des commissions	51
4. Répartition des frais	51
5. Paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements	51
XXI. ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT	
GÉNÉRAL ET DU DÉPARTEMENT DES DROITS	
DE TIRAGE SPÉCIAUX	51
XXII. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES PARTICIPANTS	53
XXIII. SUSPENSION DES OPÉRATIONS ET TRANSACTIONS	
EN DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX	53
1. Dispositions d'exception	53
2. Manquement à des obligations	54

Table des matières

	<i>Page</i>
XXIV. CESSATION DE PARTICIPATION	55
1. Droit de mettre fin à la participation	55
2. Règlement des comptes en cas de cessation de participation	55
3. Intérêt et commissions	56
4. Règlement des obligations envers le Fonds	56
5. Règlement des obligations envers un participant qui met fin à sa participation	56
6. Transactions du Compte des ressources générales	57
XXV. LIQUIDATION DU DÉPARTEMENT DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX	57
XXVI. RETRAIT DU FONDS	58
1. Droit de retrait des États membres	58
2. Retrait obligatoire	58
3. Règlement des comptes des États membres en cas de retrait	59
XXVII. DISPOSITIONS D'EXCEPTION	60
1. Suspension temporaire	60
2. Liquidation du Fonds	60
XXVIII. AMENDEMENTS	61
XXIX. INTERPRÉTATION	62
XXX. EXPLICATION DES TERMES EMPLOYÉS	63
XXXI. DISPOSITIONS FINALES	65
1. Entrée en vigueur	65
2. Signature	65

ANNEXES

A. QUOTES-PARTS	67
B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LE RACHAT, LE PAIEMENT DE SOUSCRIPTIONS ADDITIONNELLES, L'OR ET CERTAINES QUESTIONS OPÉRATIONNELLES	68
C. PARITÉS	70
D. LE COLLÈGE	72
E. DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX ADMINISTRATEURS	75

Table des matières

	<i>Page</i>
F. DÉSIGNATION	75
G. RECONSTITUTION	76
H. CESSATION DE PARTICIPATION	77
I. PROCÉDURE DE LIQUIDATION DU DÉPARTEMENT DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX	78
J. RÈGLEMENT DES COMPTES AVEC LES ÉTATS MEMBRES QUI SE RETIRENT DU FONDS	81
K. PROCÉDURE DE LIQUIDATION	83
L. SUSPENSION DES DROITS DE VOTE	86
M. ALLOCATION SPÉCIALE DE DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL	88
INDEX	93

STATUTS
DU
FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Les gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord conviennent de ce qui suit :

Article préliminaire

- i) La constitution et le fonctionnement du Fonds monétaire international sont régis par les dispositions des présents Statuts tels qu'ils ont été adoptés à l'origine et ultérieurement modifiés.
- ii) Pour être en mesure d'effectuer ses opérations et transactions, le Fonds établit un Département général et un Département des droits de tirage spéciaux. La qualité de membre du Fonds donne le droit de participer au Département des droits de tirage spéciaux.
- iii) Les opérations et transactions autorisées par les présents Statuts s'effectuent par l'intermédiaire du Département général, lequel comprend, conformément aux dispositions des présents Statuts, le Compte des ressources générales, le Compte de versements spécial et le Compte d'investissement; toutefois, les opérations et transactions portant sur droits de tirage spéciaux s'effectuent par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux.

ARTICLE I

Buts

Les buts du Fonds monétaire international sont les suivants :

- i) Promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux.
- ii) Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres, objectifs premiers de la politique économique.
- iii) Promouvoir la stabilité des changes, maintenir entre les États membres des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles des changes.
- iv) Aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial.
- v) Donner confiance aux États membres en mettant les ressources générales du Fonds temporairement à leur disposition moyennant des garanties adéquates, leur fournissant ainsi la possibilité de corriger les déséquilibres de leurs balances des paiements sans recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale.
- vi) Conformément à ce qui précède, abréger la durée et réduire l'ampleur des déséquilibres des balances des paiements des États membres.

Dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspire des buts énoncés dans le présent article.

II. Membres; III. Quotes-parts et souscriptions

ARTICLE II

Membres

Section 1. *Membres originaires*

Sont membres originaires du Fonds les pays qui, ayant participé à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies, ont donné leur adhésion avant le 31 décembre 1945.

Section 2. *Autres membres*

Les autres pays ont la possibilité de devenir membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions prescrites par le Conseil des gouverneurs. Ces conditions, y compris les modalités des souscriptions, sont basées sur des principes s'accordant avec ceux qui s'appliquent aux pays déjà membres.

ARTICLE III

Quotes-parts et souscriptions

Section 1. *Quotes-parts et paiement des souscriptions*

Une quote-part, exprimée en droits de tirage spéciaux, est assignée à chaque État membre. Les quotes-parts des États membres représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies et ayant adhéré avant le 31 décembre 1945, sont celles qui figurent à l'annexe A. Les quotes-parts des autres États membres sont fixées par le Conseil des gouverneurs. La souscription de chaque État membre est égale à sa quote-part et elle est versée intégralement au Fonds auprès du dépositaire approprié.

Section 2. *Révision des quotes-parts*

a) Tous les cinq ans au moins, le Conseil des gouverneurs procède à un examen général des quotes-parts des États membres et, s'il le juge approprié, en propose la révision. Il peut également, s'il le juge opportun, envisager à tout autre moment, à la demande d'un État membre, l'ajustement de sa quote-part.

b) Le Fonds peut à tout moment proposer une augmentation des quotes-parts des États qui étaient membres au 31 août 1975 en proportion de leurs quotes-parts à cette date pour un montant cumulatif n'excédant

III. Quotes-parts et souscriptions

pas les montants transférés au titre de la section 12, paragraphes *f)*, alinéa *i)*, et *j)*, de l'article V du Compte de versements spécial au Compte des ressources générales.

c) La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour toute modification des quotes-parts.

d) La quote-part d'un État membre ne sera pas modifiée tant qu'il n'aura pas donné son consentement et qu'il n'aura pas effectué le versement, à moins que le versement ne soit réputé avoir été fait, conformément à la section 3, paragraphe *b)*, du présent article.

Section 3. *Versements en cas de modification des quotes-parts*

a) Tout État membre qui consent à une augmentation de sa quote-part conformément aux dispositions du paragraphe *a)* de la section 2 du présent article verse au Fonds, dans un délai fixé par celui-ci, vingt-cinq pour cent de l'augmentation en droits de tirage spéciaux, mais le Conseil des gouverneurs peut prescrire que le paiement peut s'effectuer, sur la même base pour tous les États membres, en tout ou en partie, en monnaies d'autres États membres spécifiées par le Fonds avec l'assentiment de ces États membres ou en la monnaie de l'État membre. Un non-participant verse dans les monnaies d'autres États membres, spécifiées par le Fonds avec l'assentiment de ces États membres, le pourcentage de l'augmentation que les participants doivent verser en droits de tirage spéciaux. Le solde de l'augmentation est versé par l'État membre en sa monnaie. Aucun paiement effectué par un État membre en vertu de la présente disposition ne doit avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un État membre au-delà du niveau à partir duquel ils seraient assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe *b)*, alinéa *ii)*, de l'article V.

b) Tout État membre qui consent à une augmentation de sa quote-part conformément à la section 2, paragraphe *b)*, du présent article est réputé avoir versé au Fonds un montant de souscription égal à cette augmentation.

c) Si un État membre accepte une réduction de sa quote-part, le Fonds lui verse, dans les soixante jours de l'acceptation, un montant égal à la réduction. Ce versement est effectué dans la monnaie de l'État membre et en droits de tirage spéciaux ou en monnaies d'autres États membres, spécifiées par le Fonds avec leur assentiment, dans la mesure nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en la monnaie de l'État membre ne soient ramenés à un niveau inférieur à la nouvelle quote-part, étant

IV. Obligations relatives aux régimes de change

entendu que, dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut, en versant à l'État membre sa propre monnaie, ramener ses avoirs en cette monnaie à un niveau inférieur à la nouvelle quote-part.

d) La majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour toute décision prise en application du paragraphe a) ci-dessus, sauf pour la fixation d'un délai et la spécification des monnaies en vertu de cette disposition.

Section 4. Remplacement de la monnaie par des titres

Le Fonds doit accepter de tout État membre, en remplacement de tel montant de la monnaie de l'État membre détenu au Compte des ressources générales qu'il estime ne pas être nécessaire à ses opérations et transactions, des bons ou engagements similaires émis par l'État membre ou par le dépositaire désigné conformément à la section 2 de l'article XIII. Ces titres ne sont pas négociables, ne portent pas intérêts et doivent être payés à vue à leur valeur nominale par inscription au crédit du compte du Fonds auprès du dépositaire désigné. Les dispositions de la présente section s'appliquent non seulement à la monnaie de paiement de la souscription, mais aussi à toute autre monnaie qui est due au Fonds ou acquise par lui, et doit être portée au Compte des ressources générales.

ARTICLE IV

Obligations relatives aux régimes de change

Section 1. Obligations générales des États membres

Reconnaissant que le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre nations et qui favorise une croissance économique saine, et qu'un objectif principal est d'assurer de façon continue les conditions de base ordonnées nécessaires à la stabilité économique et financière, chaque État membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres États membres pour assurer le maintien de régimes de change ordonnés et promouvoir un système stable de taux de change. En particulier, chaque État membre :

- i) s'efforce d'orienter sa politique économique et financière en vue d'encourager une croissance économique ordonnée dans

IV. Obligations relatives aux régimes de change

une stabilité raisonnable des prix, sa situation particulière étant dûment prise en considération;

- ii) cherche à promouvoir la stabilité en favorisant des conditions de base économiques et financières ordonnées et un système monétaire qui ne soit pas source de perturbations;
- iii) évite de manipuler les taux de change ou le système monétaire international afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inévitables vis-à-vis d'autres États membres; et
- iv) poursuit des politiques de change compatibles avec les engagements prévus à la présente section.

Section 2. *Dispositions générales en matière de régimes de change*

a) Chaque État membre notifie au Fonds, dans les trente jours qui suivent la date du deuxième amendement aux présents Statuts, le régime de change qu'il entend appliquer pour remplir ses obligations au titre de la section 1 du présent article et notifie sans délai au Fonds toute modification de son régime de change.

b) Dans le cadre d'un système monétaire international de la nature de celui qui existait au 1^{er} janvier 1976, les régimes de change peuvent inclure : i) le maintien par un État membre d'une valeur pour sa monnaie en termes de droit de tirage spécial ou d'un autre dénominateur, autre que l'or, choisi par l'État membre; ii) des mécanismes de coopération en vertu desquels des États membres maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres États membres; ou iii) d'autres régimes de change que choisirait un État membre.

c) Afin de tenir compte de l'évolution du système monétaire international, le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, peut définir des dispositions générales en matière de régimes de change sans limiter le droit des États membres d'avoir des régimes de change de leur choix qui soient conformes aux buts du Fonds et aux obligations découlant de la section 1 du présent article.

Section 3. *Surveillance des régimes de change*

a) Le Fonds contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif et contrôle la manière dont chaque État membre remplit les obligations découlant de la section 1 du présent article.

IV. Obligations relatives aux régimes de change

b) En vue de remplir les fonctions visées au paragraphe a) ci-dessus, le Fonds exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres et adopte des principes spécifiques pour guider les États membres en ce qui concerne ces politiques. Chaque État membre fournit au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, a des consultations avec ce dernier sur ces politiques. Les principes adoptés par le Fonds sont compatibles avec les mécanismes de coopération en vertu desquels des États membres maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres États membres, ainsi qu'avec les autres régimes de change choisis par un État membre et qui sont conformes aux buts du Fonds et aux dispositions de la section 1 du présent article. Les principes respectent les orientations sociales et politiques intérieures des États membres, et le Fonds prend dûment en considération, pour leur application, la situation particulière de chaque État membre.

Section 4. *Parités*

Le Fonds peut décider, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, que les conditions économiques internationales permettent la mise en place d'un système généralisé de régimes de change reposant sur des parités stables mais ajustables. Le Fonds prend une telle décision sur la base de la stabilité sous-jacente de l'économie mondiale et, à cette fin, il tient compte de l'évolution des prix et des taux de croissance économique des États membres. La décision est également prise à la lumière de l'évolution du système monétaire international, eu égard en particulier aux sources de liquidités et, afin d'assurer le fonctionnement effectif d'un système de parités, aux dispositions en vertu desquelles tant les États membres dont la balance des paiements est excédentaire que les États membres ayant une balance des paiements déficitaire doivent prendre des mesures rapides, efficaces et symétriques afin de parvenir à l'ajustement, et aussi eu égard aux dispositions relatives aux interventions et au traitement des déséquilibres. Lorsqu'il prend une telle décision, le Fonds notifie aux États membres que les dispositions de l'annexe C deviennent applicables.

Section 5. *Pluralité de monnaies sur les territoires d'un État membre*

a) Les décisions concernant la monnaie d'un État membre prises par cet État membre conformément aux dispositions du présent article sont réputées s'appliquer aux diverses monnaies ayant cours sur les territoires pour lesquels l'État membre a accepté le présent Accord, conformément à la section 2,

V. Opérations et transactions du Fonds

paragraphe g), de l'article XXXI, à moins que l'État membre ne déclare que la décision se rapporte soit exclusivement à la monnaie métropolitaine, soit à une ou plusieurs monnaies qu'il spécifie, soit concurremment à la monnaie métropolitaine et à une ou plusieurs monnaies spécifiées.

b) Les décisions prises par le Fonds conformément aux dispositions du présent article sont réputées s'appliquer à toutes les monnaies des États membres visées au paragraphe a) ci-dessus, sauf déclaration contraire du Fonds.

ARTICLE V

Opérations et transactions du Fonds

Section 1. *Organismes traitant avec le Fonds*

Les États membres traitent avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésor, de leur banque centrale, de leur fonds de stabilisation des changes ou de tout autre organisme financier analogue, et le Fonds ne traite qu'avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire.

Section 2. *Limitation des opérations et des transactions du Fonds*

a) À moins que les présents Statuts n'en disposent autrement, les transactions pour le compte du Fonds se limitent aux transactions ayant pour objet de fournir à un État membre, à sa demande, des droits de tirage spéciaux ou les monnaies d'autres États membres provenant des ressources générales du Fonds, lesquelles sont détenues au Compte des ressources générales, en échange de la monnaie de l'État membre qui désire effectuer l'achat.

b) Si la demande lui en est faite, le Fonds peut décider d'assurer des services financiers et techniques conformes à ses buts, notamment l'administration de ressources fournies par les États membres. Les opérations qu'implique la prestation de ces services financiers ne sont pas effectuées pour le compte du Fonds. De tels services n'imposent pas d'obligations aux États membres sans leur consentement.

Section 3. *Conditions régissant l'utilisation des ressources générales du Fonds*

a) Le Fonds adopte des politiques d'utilisation de ses ressources générales, notamment en matière d'accords de confirmation ou d'arrangements

V. Opérations et transactions du Fonds

similaires, et peut adopter, pour des problèmes spéciaux de balance des paiements, des politiques spécifiques qui aident les États membres à surmonter les difficultés qu'ils ont à équilibrer leur balance des paiements, conformément aux dispositions des présents Statuts, et qui garantissent de manière adéquate le caractère temporaire de l'utilisation des ressources générales du Fonds.

b) Tout État membre est en droit d'acheter au Fonds les monnaies d'autres États membres en échange d'un montant équivalent de sa propre monnaie aux conditions suivantes :

- i) L'utilisation des ressources générales du Fonds par l'État membre est conforme aux dispositions des présents Statuts et aux politiques adoptées en vertu de ces dispositions.
- ii) L'État membre déclare que la situation de sa balance des paiements ou de ses réserves, ou l'évolution de ses réserves, rend l'achat nécessaire.
- iii) L'achat proposé est un achat dans la tranche de réserve, ou il n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de l'État membre acheteur à plus de deux cents pour cent de sa quote-part.
- iv) Le Fonds n'a pas déclaré antérieurement, par application de la section 5 du présent article, de la section 1 de l'article VI, ou de la section 2, paragraphe a), de l'article XXVI, que l'État membre demandeur n'est pas recevable à utiliser les ressources générales du Fonds.

c) Le Fonds examine toute demande d'achat pour déterminer si l'achat proposé est conforme aux dispositions des présents Statuts et aux politiques adoptées conformément à ces dispositions, mais il ne peut opposer d'objection aux demandes d'achat dans la tranche de réserve.

d) Le Fonds arrête des politiques et procédures de sélection des monnaies à vendre qui tiennent compte, en consultation avec les États membres, de la situation de la balance des paiements et des réserves des États membres et de l'évolution sur les marchés des changes, ainsi que de l'opportunité de chercher à équilibrer dans le temps les positions au Fonds, étant entendu que, si un État membre déclare qu'il se propose d'acheter la monnaie d'un autre État membre parce qu'il désire obtenir un montant équivalent de sa propre monnaie offert par l'autre État membre, il est autorisé à acheter la monnaie de l'autre État membre à moins que

V. Opérations et transactions du Fonds

le Fonds n'ait donné avis, conformément à la section 3 de l'article VII, que ses avoirs en la monnaie demandée sont devenus rares.

- e) i) Chaque État membre garantit que les avoirs en sa monnaie achetés au Fonds sont des avoirs en une monnaie librement utilisable ou qu'ils peuvent être échangés, au moment de l'achat, contre une monnaie librement utilisable de son choix, à un taux de change entre les deux monnaies équivalant au taux de change applicable entre elles sur la base de la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.
- ii) Chaque État membre dont la monnaie est achetée au Fonds ou est obtenue en échange d'une monnaie achetée au Fonds collabore avec le Fonds et avec d'autres États membres pour qu'il soit possible d'échanger lesdits avoirs en sa monnaie, au moment de l'achat, contre les monnaies librement utilisables d'autres États membres.
- iii) L'échange, en vertu de l'alinéa i) ci-dessus, d'une monnaie qui n'est pas librement utilisable, est effectué par l'État membre dont la monnaie est achetée, à moins que cet État membre et l'État membre acheteur ne conviennent d'une autre procédure.
- iv) Un État membre qui achète au Fonds la monnaie librement utilisable d'un autre État membre et qui désire l'échanger au moment de l'achat contre une autre monnaie librement utilisable procède à l'échange avec l'autre État membre si celui-ci en fait la demande. L'échange s'effectue contre une monnaie librement utilisable choisie par l'autre État membre au taux de change visé à l'alinéa i) ci-dessus.

f) Suivant les politiques et procédures arrêtées par lui, le Fonds peut convenir de fournir à un participant qui effectue un achat conformément à la présente section des droits de tirage spéciaux au lieu des monnaies d'autres États membres.

Section 4. *Dispense*

Le Fonds peut, à sa discrétion, et suivant des modalités propres à sauvegarder ses intérêts, déroger à l'application d'une ou de plusieurs des conditions énoncées à la section 3, paragraphe b), alinéas iii) et iv), du présent article, notamment à l'égard des États membres qui, dans

V. Opérations et transactions du Fonds

le passé, se sont abstenus d'utiliser largement ou de façon continue les ressources générales du Fonds. Pour accorder une telle dispense, il tient compte du caractère périodique ou exceptionnel des besoins de l'État membre requérant. Le Fonds prend également en considération toute offre faite par l'État membre de donner en gage, à titre de garantie, des avoirs acceptables jugés par le Fonds de valeur suffisante pour la sauvegarde de ses intérêts, et il peut subordonner l'octroi de la dispense à la constitution d'un tel gage.

Section 5. Irrecevabilité à utiliser les ressources générales du Fonds

Si le Fonds estime qu'un État membre utilise les ressources générales du Fonds d'une manière contraire aux buts du Fonds, il adresse à cet État membre un rapport exposant ses vues et lui fixant un délai de réponse approprié. Après avoir présenté ce rapport à l'État membre, le Fonds peut limiter l'utilisation par cet État membre des ressources générales du Fonds. Si, dans le délai prescrit, aucune réponse au rapport n'a été reçue de l'État membre, ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, le Fonds peut continuer à restreindre l'utilisation par l'État membre des ressources générales du Fonds ou, après un préavis raisonnable, déclarer qu'il n'est plus recevable à utiliser les ressources générales.

Section 6. Autres achats et ventes de droits de tirage spéciaux par le Fonds

a) Le Fonds peut accepter des droits de tirage spéciaux offerts par un participant contre un montant équivalent de monnaies d'autres États membres.

b) Le Fonds peut fournir à un participant, à sa demande, des droits de tirage spéciaux contre un montant équivalent de monnaies d'autres États membres. Ces transactions ne doivent pas avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un État membre au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe *b)*, alinéa ii), du présent article.

c) Les monnaies fournies ou acceptées par le Fonds au titre de la présente section sont choisies conformément à des politiques qui tiennent compte des principes énoncés à la section 3, paragraphe *d)*, ou à la section 7, paragraphe *i)*, du présent article. Le Fonds ne peut être partie aux transactions visées à la présente section que si l'État membre dont la monnaie est fournie ou acceptée par le Fonds consent à ce que sa monnaie soit ainsi employée.

Section 7. Rachat par un État membre des avoirs en sa monnaie détenus par le Fonds

a) Tout État membre est habilité à racheter à tout moment les avoirs du Fonds en sa monnaie qui sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article.

b) L'État membre qui a effectué un achat en vertu de la section 3 du présent article doit normalement, à mesure que la situation de sa balance des paiements et de ses réserves s'améliore, racheter les avoirs du Fonds en sa monnaie qui proviennent de l'achat et sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article. Il doit racheter ces avoirs si le Fonds, conformément à la politique de rachat qu'il adopte et après avoir consulté l'État membre, déclare à celui-ci qu'il doit racheter ces avoirs en raison de l'amélioration de la situation de sa balance des paiements et de ses réserves.

c) L'État membre qui a effectué un achat conformément à la section 3 du présent article rachète, dans les cinq ans qui suivent la date de l'achat, les avoirs du Fonds en sa monnaie qui proviennent de l'achat et sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), du présent article. Le Fonds peut prescrire que l'État membre effectue le rachat par tranches au cours de la période commençant trois ans après la date de l'achat et se terminant cinq ans après cette date. Le Fonds peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, changer les délais de rachat prévus au présent paragraphe; les délais fixés s'appliquent à tous les États membres.

d) Le Fonds peut décider, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, d'adopter des délais autres que ceux prévus au paragraphe c) ci-dessus, mais identiques pour tous les États membres, pour le rachat des avoirs en monnaies acquis par le Fonds conformément à une politique spéciale d'utilisation de ses ressources générales.

e) Un État membre rachète, conformément à des politiques que le Fonds arrête à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, les avoirs du Fonds en sa monnaie dont l'acquisition ne résulte pas d'achats et qui sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), alinéa ii), du présent article.

f) Une décision prescrivant que, dans le cadre d'une politique relative à l'utilisation des ressources générales du Fonds, le délai de rachat

V. Opérations et transactions du Fonds

au titre des paragraphes *c)* ou *d)* ci-dessus est plus court que celui en vigueur aux termes de cette politique ne s'applique qu'aux avoirs acquis par le Fonds postérieurement à la date d'effet de cette décision.

g) Le Fonds peut, à la demande d'un État membre, reculer la date d'exécution d'une obligation de rachat, mais non au-delà du délai maximal prescrit à cet effet aux paragraphes *c)* ou *d)* ci-dessus, ou par des politiques adoptées par le Fonds en vertu du paragraphe *e)* ci-dessus, à moins que le Fonds ne décide, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, qu'un délai plus long, compatible avec l'emploi temporaire des ressources générales du Fonds, se justifie parce que l'exécution de l'obligation de rachat à son échéance entraînerait pour l'État membre des difficultés exceptionnelles.

h) Le Fonds peut ajouter aux politiques visées à la section 3, paragraphe *d)*, du présent article, d'autres politiques qui lui permettent de décider, après avoir consulté un État membre, de vendre conformément au paragraphe *b)* de la section 3 du présent article ses avoirs en la monnaie de l'État membre qui n'ont pas été rachetés conformément à la présente section, sans préjudice de toute mesure que le Fonds peut être autorisé à prendre en vertu de toute autre disposition des présents Statuts.

i) Tout rachat au titre de la présente section s'effectuera en droits de tirage spéciaux ou dans les monnaies d'autres États membres spécifiées par le Fonds. Le Fonds arrête des politiques et des procédures de sélection des monnaies utilisables par les États membres pour un rachat, tenant compte des principes énoncés à la section 3, paragraphe *d)*, du présent article. Les rachats ne doivent pas avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie d'un État membre qui est utilisée dans le rachat au-delà du niveau à partir duquel ces avoirs sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe *b)*, alinéa *ii)*, du présent article.

- j)* *i)* Si la monnaie d'un État membre spécifiée par le Fonds conformément au paragraphe *i)* ci-dessus n'est pas une monnaie librement utilisable, cet État membre garantit que l'État membre qui procède au rachat peut l'obtenir, au moment du rachat, contre une monnaie librement utilisable choisie par l'État membre dont la monnaie a été spécifiée. L'échange de monnaies en vertu de la présente disposition s'effectue à un taux de change entre les deux monnaies équivalant au taux de change applicable entre elles sur la base de la section 7, paragraphe *a)*, de l'article XIX.

V. Opérations et transactions du Fonds

- ii) Les États membres dont les monnaies sont spécifiées par le Fonds aux fins de rachat collaborent avec le Fonds et avec d'autres États membres pour permettre aux États membres qui effectuent le rachat d'obtenir, au moment du rachat, la monnaie spécifiée en échange de monnaies librement utilisables d'autres États membres.
- iii) L'échange, en vertu de l'alinéa i) ci-dessus du présent paragraphe j), s'effectue avec l'État membre dont la monnaie est spécifiée à moins que celui-ci et l'État membre qui procède au rachat ne conviennent d'une autre procédure.
- iv) Si un État membre qui procède à un rachat désire obtenir, au moment du rachat, la monnaie librement utilisable d'un autre État membre spécifiée par le Fonds conformément au paragraphe i) ci-dessus, il doit, si l'autre État membre lui en fait la demande, obtenir de l'autre État membre cette monnaie en échange d'une monnaie librement utilisable, au taux de change visé à l'alinéa i) ci-dessus du présent paragraphe j). Le Fonds peut adopter des règlements en ce qui concerne la monnaie librement utilisable à fournir dans un échange.

Section 8. *Commissions*

- a)
 - i) Le Fonds perçoit une commission sur l'achat par un État membre de droits de tirage spéciaux ou de la monnaie d'un autre État membre détenus au Compte des ressources générales contre sa propre monnaie, sous réserve que le Fonds pourra percevoir une commission plus faible sur les achats dans la tranche de réserve que sur les autres achats. La commission perçue sur les achats dans la tranche de réserve ne dépasse pas un demi pour cent.
 - ii) Le Fonds peut décider de percevoir une commission au titre d'accords de confirmation ou d'arrangements similaires. Le Fonds peut décider d'opérer une compensation entre la commission due au titre d'un accord de confirmation et la commission prélevée au titre de l'alinéa i) ci-dessus sur les achats effectués dans le cadre dudit accord.
- b) Le Fonds perçoit des commissions sur la moyenne des soldes quotidiens en monnaies des États membres détenus au Compte des ressources générales, dans la mesure où

V. Opérations et transactions du Fonds

- i) ils ont été acquis dans le cadre d'une politique pour laquelle une exclusion a été prévue au titre du paragraphe *c)* de l'article XXX, ou
- ii) ils dépassent le montant de la quote-part après exclusion de tous montants visés à l'alinéa i) ci-dessus.

Les taux de ces commissions sont augmentés normalement à des intervalles donnés durant la période pendant laquelle ces soldes sont détenus.

c) Si un État membre ne procède pas à un rachat qu'il est tenu de faire au titre de la section 7 du présent article, le Fonds, après avoir consulté l'État membre au sujet de la réduction des avoirs du Fonds en sa monnaie, peut imposer toute commission lui semblant appropriée sur ses avoirs en la monnaie de l'État membre qui auraient dû être rachetés.

d) La majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour la détermination des taux des commissions perçues au titre des paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus, qui sont uniformes pour tous les États membres, et des commissions perçues au titre du paragraphe *c)* ci-dessus.

e) Un État membre règle toutes les commissions en droits de tirage spéciaux, étant entendu que, dans des circonstances exceptionnelles, le Fonds peut permettre à un État membre de payer des commissions en monnaies d'autres États membres spécifiées par le Fonds après consultation avec les États membres intéressés, ou en sa propre monnaie. Les avoirs du Fonds en la monnaie d'un État membre ne doivent pas être portés, par suite des versements effectués par d'autres États membres au titre de la présente disposition, au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu du paragraphe *b)*, alinéa ii), ci-dessus.

Section 9. *Rémunération*

a) Le Fonds paie une rémunération sur le montant correspondant à l'excédent du pourcentage de la quote-part, fixé en vertu du paragraphe *b)* ou du paragraphe *c)* ci-dessous, sur la moyenne des soldes quotidiens des avoirs du Fonds en la monnaie d'un État membre détenus au Compte des ressources générales, autres que les avoirs dont l'acquisition résulte d'achats effectués dans le cadre d'une politique qui a fait l'objet d'une exclusion conformément au paragraphe *c)* de l'article XXX. Le taux

V. Opérations et transactions du Fonds

de rémunération, qui est fixé par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, est le même pour tous les États membres et ne doit pas être supérieur au taux d'intérêt visé à la section 3 de l'article XX, ni inférieur aux quatre cinquièmes de ce taux. Lorsqu'il établit le taux de rémunération, le Fonds tient compte des taux des commissions prélevées conformément à la section 8, paragraphe *b*), de l'article V.

b) Le pourcentage de la quote-part applicable aux fins du paragraphe *a*) ci-dessus est :

- i) pour chaque État membre qui était membre avant le deuxième amendement aux présents Statuts, un pourcentage de la quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de sa quote-part à la date du deuxième amendement aux présents Statuts et, pour chaque État membre qui est devenu membre après la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un pourcentage de la quote-part calculé en divisant le total des montants correspondant aux pourcentages de quote-part qui s'appliquaient aux autres États membres à la date à laquelle l'État membre est devenu membre par le total des quotes-parts des autres États membres à la même date; plus
- ii) les montants qu'il a versés au Fonds, depuis la date applicable au titre de l'alinéa i) ci-dessus, en monnaie ou en droits de tirage spéciaux conformément à la section 3, paragraphe *a*), de l'article III; moins
- iii) les montants qu'il a reçus du Fonds, depuis la date applicable au titre de l'alinéa i) ci-dessus, en monnaie ou en droits de tirage spéciaux conformément à la section 3, paragraphe *c*), de l'article III.

c) À la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds peut relever le pourcentage de la quote-part qui était applicable en dernier lieu à chaque État membre, aux fins du paragraphe *a*) ci-dessus, en le portant à :

- i) un pourcentage n'excédant pas cent pour cent qui est déterminé pour chaque État membre sur la base des mêmes critères pour tous les États membres, ou
- ii) cent pour cent pour tous les États membres.

V. Opérations et transactions du Fonds

d) La rémunération est payée en droits de tirage spéciaux, sous réserve que le Fonds ou l'État membre pourra décider que le paiement s'effectue en la propre monnaie de l'État membre.

Section 10. *Calculs*

a) La valeur des avoirs du Fonds détenus aux comptes du Département général est exprimée en termes de droit de tirage spécial.

b) Tous les calculs relatifs aux monnaies des États membres aux fins d'application des dispositions des présents Statuts, autres que celles de l'article IV et de l'annexe C, s'effectuent aux taux auxquels le Fonds comptabilise ces monnaies conformément à la section 11 du présent article.

c) La monnaie détenue au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement n'entre pas dans les calculs effectués pour déterminer, aux fins d'application des dispositions des présents Statuts, les montants de monnaie par rapport à la quote-part.

Section 11. *Maintien de la valeur*

a) La valeur des monnaies des États membres détenues au Compte des ressources générales est maintenue constante en termes de droit de tirage spécial suivant les taux de change visés à la section 7, paragraphe a), de l'article XIX.

b) Il est procédé à un ajustement des avoirs du Fonds en la monnaie d'un État membre conformément à la présente section lorsque cette monnaie est utilisée dans une opération ou transaction entre le Fonds et un autre État membre, et chaque fois que le Fonds en décide ou que l'État membre le demande. Les paiements afférents à un ajustement, reçus ou effectués par le Fonds, interviennent dans un délai raisonnable, déterminé par le Fonds, après la date de l'ajustement, ou à un autre moment si l'État membre en fait la demande.

Section 12. *Autres opérations et transactions*

a) En arrêtant ses politiques et décisions en application des dispositions de la présente section, le Fonds tient dûment compte des objectifs énoncés à la section 7 de l'article VIII et de l'objectif consistant à éviter toute action sur le prix, ou l'établissement d'un prix fixe, sur le marché de l'or.

V. Opérations et transactions du Fonds

b) Toutes décisions du Fonds d'effectuer des opérations ou transactions prévues aux paragraphes c), d) et e) ci-dessous sont prises à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

c) Le Fonds peut vendre de l'or contre la monnaie de tout État membre après avoir consulté l'État membre en échange de la monnaie duquel l'or doit être vendu, étant entendu que la vente ne doit pas avoir pour effet de porter, sans le consentement de cet État membre, les avoirs du Fonds en la monnaie de l'État membre détenus au Compte des ressources générales au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), alinéa ii), du présent article, et, étant entendu que, à la demande de l'État membre, le Fonds échange, au moment de la vente, la monnaie reçue contre la monnaie d'un autre État membre dans la mesure nécessaire pour éviter un tel dépassement. L'échange d'une monnaie contre la monnaie d'un autre État membre s'effectue après consultation dudit État membre et ne doit pas avoir pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de cet État membre au-delà du niveau à partir duquel ils sont assujettis à des commissions en vertu de la section 8, paragraphe b), alinéa ii), du présent article. Le Fonds adopte des politiques et des procédures relatives aux échanges qui tiennent compte des principes appliqués en vertu de la section 7, paragraphe i), du présent article. Les ventes faites à un État membre en vertu de la présente disposition le sont à un prix convenu, pour chaque transaction, sur la base des prix du marché.

d) Le Fonds peut accepter d'un État membre des paiements en or au lieu de droits de tirage spéciaux ou de monnaie dans toutes opérations ou transactions autorisées par les présents Statuts. Les paiements reçus par le Fonds conformément à la présente disposition s'effectuent à un prix convenu, pour chaque opération ou transaction, sur la base des prix du marché.

e) Le Fonds peut vendre de l'or détenu par lui à la date du deuxième amendement aux présents Statuts aux États membres qui étaient membres au 31 août 1975 et qui acceptent d'en acheter, au prorata de leurs quotes-parts à cette date. Si le Fonds se propose de vendre de l'or en vertu du paragraphe c) ci-dessus aux fins du paragraphe f), alinéa ii), ci-dessous, il peut vendre à chaque État membre en développement qui accepte d'en acheter, la fraction de l'or qui, si elle avait été vendue en vertu du paragraphe c) ci-dessus, aurait procuré la plus-value qui aurait pu être distribuée à cet État membre au titre du paragraphe f), alinéa iii),

V. Opérations et transactions du Fonds

ci-après. L'or qui serait vendu en vertu de la présente disposition à un État membre qui a été déclaré irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds conformément à la section 5 du présent article lui sera vendu lorsque l'irrecevabilité aura pris fin, à moins que le Fonds ne décide de le lui vendre plus tôt. L'or vendu à un État membre en vertu des dispositions du présent paragraphe e) l'est en échange de sa monnaie à un prix équivalant au moment de la vente à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin.

f) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus le Fonds vend de l'or détenu par lui à la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un montant du produit de la vente équivalant au moment de la vente à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin est porté au Compte des ressources générales et, sauf si le Fonds en décide autrement en vertu du paragraphe g) ci-dessous, tout excédent est détenu au Compte de versements spécial. Les avoirs détenus au Compte de versements spécial sont séparés des avoirs des autres comptes du Département général et peuvent être employés à tout moment :

- i) pour effectuer des transferts au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans les opérations et transactions autorisées par les dispositions des présents Statuts autres que celles de la présente section;
- ii) pour des opérations et transactions qui ne sont pas autorisées par d'autres dispositions des présents Statuts, mais sont compatibles avec les buts du Fonds. Une aide au titre de la balance des paiements peut être accordée à des conditions spéciales en vertu du présent alinéa ii) aux États membres en développement qui se trouvent dans une situation difficile, et à cette fin le Fonds tient compte du niveau du revenu par habitant;
- iii) pour des distributions aux États membres en développement qui étaient membres au 31 août 1975, proportionnellement à leurs quotes-parts à cette date, de toute partie des avoirs que le Fonds décide d'employer aux fins de l'alinéa ii) ci-dessus qui correspond au pourcentage représenté, à la date de la distribution, par la quote-part de chacun des États membres en développement dans le total des quotes-parts de tous les États membres à la même date, étant entendu que la distribution en vertu de la présente disposition à un État membre qui a été déclaré irrecevable à utiliser les

V. Opérations et transactions du Fonds

ressources générales du Fonds conformément à la section 5 du présent article lui est faite lorsque l'irrecevabilité a pris fin, à moins que le Fonds ne décide de procéder plus tôt à la distribution.

Les décisions relatives à l'emploi des avoirs au titre de l'alinéa i) ci-dessus sont prises à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées et les décisions au titre des alinéas ii) et iii) ci-dessus sont prises à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

g) À la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds peut décider de transférer une partie de l'excédent visé au paragraphe f) ci-dessus au Compte d'investissement pour être employée conformément aux dispositions de la section 6, paragraphe f), de l'article XII.

h) Tant que les avoirs du Compte de versements spécial n'ont pas reçu les emplois prévus au paragraphe f) ci-dessus, le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue audit Compte pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Le revenu des investissements et les intérêts reçus au titre de l'alinéa ii) du paragraphe f) ci-dessus sont portés au Compte de versements spécial.

i) Le Compte des ressources générales est remboursé par intervalles des dépenses d'administration du Compte de versements spécial qu'il a effectuées, par des transferts du Compte de versements spécial, sur la base d'une estimation raisonnable de ces dépenses.

j) En cas de liquidation du Fonds, le Compte de versements spécial est clos; il peut l'être avant la liquidation du Fonds par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées. Lorsque la clôture du compte résulte de la liquidation du Fonds, les avoirs détenus à ce compte sont distribués conformément aux dispositions de l'annexe K. En cas de clôture antérieure à la liquidation du Fonds, les avoirs de ce compte sont transférés au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions. À la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds adopte des règles et règlements qui régissent l'administration du Compte de versements spécial.

VI. Transferts de capitaux

k) Lorsque, conformément aux dispositions du paragraphe c) ci-dessus, le Fonds vend de l'or acquis par lui après la date du deuxième amendement aux présents Statuts, un montant du produit de la vente équivalant au prix d'acquisition de l'or est porté au Compte des ressources générales, et tout excédent est porté au Compte d'investissement pour être utilisé conformément aux dispositions de la section 6, paragraphe f) de l'article XII. Si l'or acquis par le Fonds après la date du deuxième amendement aux présents Statuts est vendu après le 7 avril 2008 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition, dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, et nonobstant la limite établie à la section 6, paragraphe f), alinéa ii), de l'article XII, le Fonds transfère du Compte des ressources générales au Compte d'investissement un montant égal au produit de ladite vente moins i) le prix d'acquisition de l'or vendu, et ii) tout montant de ce produit excédant le prix d'acquisition et ayant déjà été transféré au Compte d'investissement avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

ARTICLE VI

Transferts de capitaux

*Section 1. Utilisation des ressources générales du Fonds
pour les transferts de capitaux*

a) Aucun État membre ne peut faire usage des ressources générales du Fonds pour faire face à des sorties de capitaux importantes ou prolongées, sauf en vertu des dispositions de la section 2 du présent article. Le Fonds peut inviter un État membre à prendre les mesures de contrôle propres à empêcher un tel emploi de ses ressources générales. Si, après y avoir été ainsi invité, l'État membre ne prend pas les mesures de contrôle appropriées, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds.

b) Rien dans la présente section ne sera considéré comme ayant pour effet :

- i) d'empêcher l'emploi des ressources générales du Fonds pour des opérations en capital d'un montant raisonnable qui sont nécessaires à l'expansion des exportations ou nécessaires dans le cours normal des transactions commerciales, bancaires ou autres;

VII. Reconstitution des avoirs du Fonds en monnaies et monnaies rares

- ii) d'affecter les mouvements de capitaux qui sont financés au moyen des ressources de l'État membre; toutefois, les États membres s'engagent à ce que de tels mouvements de capitaux soient conformes aux buts du Fonds.

Section 2. *Dispositions spéciales concernant les transferts de capitaux*

Tout État membre a le droit d'effectuer des achats dans la tranche de réserve pour faire face à des transferts de capitaux.

Section 3. *Contrôle des transferts de capitaux*

Les États membres peuvent prendre les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun État membre ne peut appliquer lesdites mesures de contrôle d'une manière qui aurait pour effet de restreindre les paiements au titre des transactions courantes ou de retarder indûment les transferts de fonds effectués pour le règlement d'engagements pris, sauf dans les conditions prévues à la section 3, paragraphe *b*), de l'article VII, et à la section 2 de l'article XIV.

ARTICLE VII

**Reconstitution des avoirs du Fonds en monnaies
et monnaies rares**

Section 1. *Mesures visant à reconstituer les avoirs
du Fonds en monnaies*

Le Fonds peut, s'il le juge utile pour reconstituer ses avoirs en la monnaie d'un État membre détenus au Compte des ressources générales et dont il a besoin pour ses transactions, prendre l'une ou l'autre des deux mesures suivantes, ou les deux à la fois :

- i) proposer à un État membre qu'il prête sa monnaie au Fonds, suivant les modalités convenues entre eux, ou que le Fonds, avec l'assentiment de l'État membre, emprunte cette monnaie à quelque autre source à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires de cet État membre; toutefois, aucun État membre n'est tenu d'accorder de tels prêts au Fonds ni de consentir à ce que le Fonds emprunte sa monnaie auprès d'une autre source;

VII. Reconstitution des avoirs du Fonds en monnaies et monnaies rares

- ii) exiger de l'État membre, s'il est un participant, qu'il vende sa monnaie au Fonds contre des droits de tirage spéciaux détenus au Compte des ressources générales sous réserve de l'application des dispositions de la section 4 de l'article XIX. Lorsqu'il reconstitue ses avoirs avec des droits de tirage spéciaux, le Fonds tient dûment compte des principes de désignation énoncés à la section 5 de l'article XIX.

Section 2. *Rareté générale d'une monnaie*

Si le Fonds constate qu'une monnaie tend à devenir généralement rare, il peut en aviser les États membres et publier un rapport exposant les causes de cette rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant de l'État membre dont la monnaie est en cause participe à la préparation de ce rapport.

Section 3. *Avoirs du Fonds en une monnaie rare*

a) Si le Fonds constate que la demande dont fait l'objet la monnaie d'un État membre risque sérieusement de le mettre dans l'impossibilité de fournir cette monnaie, il doit, qu'il ait ou non publié le rapport prévu à la section 2 du présent article, déclarer officiellement que cette monnaie est rare, et répartir dorénavant les montants en la monnaie rare dont il dispose ou disposera en tenant dûment compte des besoins relatifs des États membres, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Il publie aussi un rapport sur les mesures qu'il a prises.

b) Une déclaration officielle effectuée conformément au paragraphe a) ci-dessus constitue une autorisation pour tout État membre d'imposer à titre temporaire, après consultation avec le Fonds, des restrictions à la liberté des opérations de change sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'article IV et de l'annexe C, chaque État membre est seul compétent pour déterminer la nature de ces restrictions, mais celles-ci ne sont pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour limiter la demande de la monnaie rare aux montants de cette monnaie qu'il détient ou qui lui échoient; et lesdites restrictions sont assouplies et supprimées aussi rapidement que les circonstances le permettent.

c) L'autorisation visée au paragraphe b) ci-dessus expire dès que le Fonds a déclaré officiellement que la monnaie en cause a cessé d'être rare.

VIII. Obligations générales des États membres

Section 4. Application des restrictions

Tout État membre qui, conformément aux dispositions de la section 3, paragraphe *b)*, du présent article, impose des restrictions à l'égard de la monnaie d'un autre État membre, doit accorder une attention bienveillante aux représentations que peut lui faire cet État membre au sujet de l'application de ces restrictions de change.

*Section 5. Effets d'autres accords internationaux
sur les restrictions de change*

Les États membres conviennent de ne pas invoquer les obligations découlant d'engagements contractés envers d'autres États membres antérieurement aux présents Statuts d'une manière qui fasse obstacle à l'exécution des dispositions du présent article.

ARTICLE VIII

Obligations générales des États membres

Section 1. Introduction

Outre les obligations assumées en vertu d'autres dispositions des présents Statuts, chaque État membre s'engage à respecter les obligations énoncées au présent article.

Section 2. Non-recours aux restrictions sur les paiements courants

a) Sous réserve des dispositions de la section 3, paragraphe *b)*, de l'article VII et de la section 2 de l'article XIV, aucun État membre n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

b) Les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un État membre et sont contraires à la réglementation du contrôle des changes de cet État membre maintenue ou imposée conformément aux présents Statuts ne sont exécutoires sur les territoires d'aucun État membre. En outre, les États membres peuvent, par accord mutuel, coopérer à des mesures destinées à rendre plus efficace la réglementation du contrôle des changes de l'un d'eux, à condition que lesdites mesures et réglementations soient conformes aux présents Statuts.

VIII. Obligations générales des États membres

Section 3. *Non-recours aux pratiques monétaires discriminatoires*

Aucun État membre ne peut recourir ni permettre à l'un quelconque de ses organismes visés à la section 1 de l'article V de recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples, à l'intérieur ou à l'extérieur des marges prévues à l'article IV ou prescrites par l'annexe C ou en vertu de ses dispositions, à moins d'y être autorisé par les présents Statuts ou d'avoir l'approbation du Fonds. Si de telles mesures ou pratiques existent à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, l'État membre consulte le Fonds au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'elles ne soient maintenues ou qu'elles n'aient été introduites en vertu de la section 2 de l'article XIV, auquel cas les dispositions de la section 3 dudit article sont applicables.

Section 4. *Convertibilité des avoirs détenus par d'autres États membres*

a) Tout État membre doit acheter les avoirs en sa propre monnaie détenus par un autre État membre si ce dernier, en demandant l'achat, déclare :

- i) que ces avoirs ont été acquis récemment du fait de transactions courantes; ou
- ii) que leur conversion est nécessaire pour effectuer des paiements afférents à des transactions courantes.

L'État membre acheteur a la faculté de payer soit en droits de tirage spéciaux, sous réserve des dispositions de la section 4 de l'article XIX, soit en la monnaie de l'État membre demandeur.

b) L'obligation prévue au paragraphe a) ci-dessus ne s'applique pas :

- i) quand la convertibilité des avoirs a été restreinte conformément à la section 2 du présent article ou à la section 3 de l'article VI;
- ii) quand les avoirs se sont accumulés du fait de transactions effectuées avant l'abrogation, par un État membre, de restrictions maintenues ou introduites conformément à la section 2 de l'article XIV;
- iii) quand les avoirs ont été acquis en infraction à la réglementation des changes de l'État membre invité à les acheter;
- iv) quand la monnaie de l'État membre qui sollicite l'achat a été déclarée rare, conformément à la section 3, paragraphe a), de l'article VII;

VIII. Obligations générales des États membres

- v) quand l'État membre invité à effectuer l'achat n'a pas, pour une raison quelconque, le droit d'acheter au Fonds les monnaies d'autres États membres en échange de sa propre monnaie.

Section 5. *Communication de renseignements*

a) Le Fonds peut demander aux États membres de lui communiquer tels renseignements qu'il juge nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris les données nationales sur les points suivants, qui sont considérées comme un minimum nécessaire à l'accomplissement de sa mission :

- i) avoirs officiels, intérieurs et extérieurs : 1) en or; 2) en devises;
- ii) avoirs intérieurs et extérieurs d'organismes bancaires et financiers autres que les organismes officiels : 1) en or; 2) en devises;
- iii) production d'or;
- iv) exportations et importations d'or, par pays de destination et par pays d'origine;
- v) exportations et importations totales de marchandises, évaluées en monnaie nationale, par pays de destination et par pays d'origine;
- vi) balance internationale des paiements, y compris 1) le commerce des biens et services, 2) les opérations sur l'or, 3) les opérations connues en capital et 4) tous autres postes;
- vii) situation des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements de l'étranger sur les territoires de l'État membre et les investissements à l'étranger des résidents de l'État membre, dans la mesure où il est possible de fournir ces renseignements;
- viii) revenu national;
- ix) indices des prix, c'est-à-dire des prix des marchandises, en gros et au détail, et des prix à l'importation et à l'exportation;
- x) cours d'achat et de vente des monnaies étrangères;
- xi) réglementation des changes, c'est-à-dire l'exposé complet des règles en vigueur au moment de l'admission de l'État membre au Fonds et l'indication détaillée des changements ultérieurs, à mesure qu'ils interviennent;

VIII. Obligations générales des États membres

- xii) s'il existe des accords officiels de clearing, l'indication détaillée des montants en cours de compensation en règlement d'opérations commerciales et financières et du temps pendant lequel les arriérés sont restés impayés.

b) Lorsqu'il demande ces renseignements, le Fonds prend en considération la mesure dans laquelle l'État membre peut fournir les données demandées. Les États membres ne sont pas tenus de donner des précisions les amenant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Toutefois, les États membres s'engagent à fournir les renseignements demandés de façon aussi détaillée et aussi précise que possible et à éviter dans la mesure du possible de fournir de simples estimations.

c) Le Fonds peut prendre des dispositions pour obtenir, en accord avec les États membres, des renseignements complémentaires. Il sert de centre pour le rassemblement et l'échange d'informations sur les problèmes monétaires et financiers, facilitant ainsi la réalisation d'études destinées à aider les États membres à élaborer des politiques de nature à promouvoir la réalisation des buts du Fonds.

Section 6. *Consultations entre les États membres relativement aux accords internationaux en vigueur*

Lorsque, aux termes des présents Statuts et dans les circonstances spéciales ou temporaires qui y sont spécifiées, un État membre est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions aux opérations de change, et qu'il existe, d'autre part, entre les États membres d'autres engagements qui sont antérieurs aux présents Statuts et incompatibles avec l'application de telles restrictions, les parties à de tels engagements se consultent en vue d'y apporter les amendements mutuellement acceptables qui sont nécessaires. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la section 5 de l'article VII.

Section 7. *Obligation de collaborer en ce qui concerne les politiques relatives aux avoirs de réserve*

Chaque État membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres États membres afin de veiller à ce que la politique qu'il suit en ce qui concerne les avoirs de réserve soit compatible avec les objectifs consistant à favoriser une meilleure surveillance internationale des liquidités internationales et à faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve du système monétaire international.

ARTICLE IX

Statut, immunités et privilèges

Section 1. *Objet du présent article*

En vue de permettre au Fonds de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et privilèges définis dans le présent article lui sont accordés sur les territoires de chaque État membre.

Section 2. *Statut juridique du Fonds*

Le Fonds possède la pleine personnalité juridique et en particulier a la capacité :

- i) de contracter;
- ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer; et
- iii) d'ester en justice.

Section 3. *Immunité de juridiction*

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouissent de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où il y renonce expressément en vue d'une procédure déterminée ou en vertu d'un contrat.

Section 4. *Autres immunités*

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne peuvent faire l'objet de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, ou de toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. *Inviolabilité des archives*

Les archives du Fonds sont inviolables.

Section 6. *Exemption de restrictions*

Dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités prévues aux présents Statuts, les biens et avoirs du Fonds sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

IX. Statut, immunités et privilèges

Section 7. *Privilège en matière de communications*

Les communications officielles du Fonds sont traitées par chaque État membre de la même manière que les communications officielles des autres États membres.

Section 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Les gouverneurs, les administrateurs, les suppléants, les membres des comités, les représentants désignés conformément à la section 3, paragraphe j), de l'article XII, les conseillers des personnes précitées, les fonctionnaires et employés du Fonds :

- i) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf si le Fonds renonce à cette immunité;
- ii) quand ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, ils bénéficient des mêmes immunités à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, de l'enregistrement des étrangers et des obligations militaires, et, en matière de restrictions de change, des mêmes avantages que ceux accordés par les États membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États membres de rang comparable; et
- iii) bénéficient, dans leurs déplacements, du même traitement que celui qui est accordé par les États membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États membres d'un rang comparable.

Section 9. *Immunités fiscales*

a) Le Fonds, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par les présents Statuts, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds est également exempté de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement de tout impôt ou droit.

b) Aucun impôt n'est perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, suppléants, fonctionnaires ou employés du Fonds qui ne sont pas citoyens, sujets ou ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

c) Aucun impôt d'aucune sorte n'est perçu sur des obligations ou titres émis par le Fonds, ni sur les dividendes et intérêts y afférents, quel que soit le détenteur de ces titres :

- i) si cet impôt présente, à l'égard de ces obligations ou titres, un caractère discriminatoire fondé exclusivement sur leur origine; ou
- ii) si cet impôt a pour seul fondement juridique le lieu ou la monnaie d'émission, le lieu ou la monnaie de règlement prévu ou effectif, ou la situation territoriale d'un bureau ou d'une agence du Fonds.

Section 10. *Application du présent article*

Chaque État membre prend toutes les dispositions utiles sur ses propres territoires pour rendre effectifs et incorporer à sa propre législation les principes énoncés dans le présent article, et fournit au Fonds un compte rendu détaillé des mesures qu'il a prises.

ARTICLE X

Relations avec les autres organisations internationales

Le Fonds collabore, dans le cadre des présents Statuts, avec les organisations internationales de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international public ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tout accord en vue d'une telle collaboration qui entraîne la modification d'une disposition quelconque des présents Statuts ne peut être appliqué qu'après amendement desdits Statuts conformément à l'article XXVIII.

ARTICLE XI

Relations avec les États non membres

Section 1. *Engagements relatifs aux relations avec les États non membres*

Les États membres s'engagent :

- i) à ne pas effectuer et à ne permettre à aucun des organismes financiers visés à la section 1 de l'article V d'effectuer, avec un État non membre ou avec des personnes sur les territoires de cet État, des transactions qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds;

XII. Organisation et administration

- ii) à ne pas coopérer avec un État non membre, ou avec des personnes sur les territoires de cet État, à des pratiques qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds; et
- iii) à coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures propres à empêcher des transactions, avec des États non membres ou avec des personnes sur les territoires de ces États, qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds.

Section 2. *Restrictions sur les transactions avec des États non membres*

Aucune disposition des présents Statuts n'affecte le droit qu'a tout État membre d'imposer des restrictions aux transactions de change avec des États non membres ou avec des personnes sur leurs territoires, à moins que le Fonds n'estime que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des États membres et sont contraires à ses buts.

ARTICLE XII

Organisation et administration

Section 1. *Structure du Fonds*

Le Fonds comprend un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel, et comprendra un Collège composé de conseillers si, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Conseil des gouverneurs décide l'application des dispositions de l'annexe D.

Section 2. *Conseil des gouverneurs*

a) Tous les pouvoirs qui, aux termes des présents Statuts, ne sont pas directement conférés au Conseil des gouverneurs, au Conseil d'administration ou au Directeur général sont dévolus au Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs est composé d'un gouverneur et d'un suppléant nommés par chacun des États membres, selon la procédure arrêtée par lui. Les gouverneurs et les suppléants restent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Aucun suppléant n'est admis à voter, sauf en l'absence du titulaire. Le Conseil des gouverneurs choisit son président parmi les gouverneurs.

XII. Organisation et administration

b) Le Conseil des gouverneurs peut donner au Conseil d'administration délégation à l'effet d'exercer tous pouvoirs du Conseil des gouverneurs, à l'exception de ceux qui, aux termes des présents Statuts, sont conférés directement au Conseil des gouverneurs.

c) Le Conseil des gouverneurs tient les réunions décidées par lui ou convoquées par le Conseil d'administration. Une réunion du Conseil des gouverneurs est convoquée lorsque la demande en est faite par quinze États membres ou par des États membres réunissant le quart du nombre total des voix attribuées.

d) Pour toute réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins du nombre total des voix attribuées.

e) Chaque gouverneur dispose du nombre de voix attribué en vertu de la section 5 du présent article à l'État membre qui l'a nommé.

f) Le Conseil des gouverneurs peut, par règlement, établir une procédure permettant au Conseil d'administration, quand il le juge conforme aux intérêts du Fonds, d'obtenir sur une question déterminée un vote des gouverneurs sans convoquer une réunion du Conseil des gouverneurs.

g) Le Conseil des gouverneurs — et, dans la mesure où il y est autorisé, le Conseil d'administration — peut adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés pour la conduite des affaires du Fonds.

h) Les gouverneurs et les suppléants exercent leurs fonctions sans rémunération du Fonds, mais celui-ci peut leur rembourser les frais raisonnables qu'ils ont encourus pour assister aux réunions.

i) Le Conseil des gouverneurs fixe la rémunération à allouer aux administrateurs et à leurs suppléants ainsi que le traitement et les conditions du contrat du Directeur général.

j) Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration peuvent établir tels comités qu'ils jugent utiles. La composition de ces comités n'est pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs ou à leurs suppléants.

Section 3. *Conseil d'administration*

a) Le Conseil d'administration est responsable de la conduite générale du Fonds et, à cette fin, il exerce tous les pouvoirs que le Conseil des gouverneurs lui a délégués.

XII. Organisation et administration

b) Sous réserve des dispositions du paragraphe *c)* ci-dessous, le Conseil d'administration est composé de vingt administrateurs élus par les États membres et présidé par le Directeur général.

c) Aux fins de chaque élection ordinaire d'administrateurs, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total de voix attribuées, augmenter ou réduire le nombre des administrateurs visé au paragraphe *b)* ci-dessus.

d) Les élections des administrateurs ont lieu tous les deux ans, conformément aux règles adoptées par le Conseil des gouverneurs. Ces règles prévoient une limite au nombre total de voix pouvant être exprimées en faveur du même candidat par plus d'un État membre.

e) Chaque administrateur nomme un suppléant ayant pleins pouvoirs pour agir en son lieu et place en son absence, étant entendu que le Conseil des gouverneurs peut adopter des règles permettant à un administrateur élu par un nombre d'États membres dépassant un chiffre donné de nommer deux suppléants. Ces règles, si elles sont adoptées, ne peuvent être modifiées qu'à l'occasion de l'élection ordinaire des administrateurs et imposent à l'administrateur qui nomme deux suppléants de désigner : i) celui des suppléants qui est habilité à agir en son lieu et place en son absence lorsque les deux suppléants sont présents, et ii) celui des deux suppléants qui exerce ses pouvoirs en vertu du paragraphe *f)* ci-dessous. Lorsque les administrateurs qui les ont nommés sont présents, les suppléants peuvent prendre part aux réunions, mais sans droit de vote.

f) Les administrateurs restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le poste d'un administrateur devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de son mandat, un autre administrateur est élu pour la période restant à courir, par les États membres qui avaient élu l'administrateur précédent. L'élection a lieu à la majorité des voix exprimées. Tant que le poste reste vacant, le suppléant de l'administrateur précédent exerce les pouvoirs de celui-ci, sauf celui de nommer un suppléant.

g) Le Conseil d'administration siège en permanence au siège du Fonds et se réunit aussi fréquemment que l'exige la conduite des affaires du Fonds.

h) Pour toute réunion du Conseil d'administration, le quorum est constitué par une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins du nombre total des voix attribuées.

i) i) Chaque administrateur dispose du nombre de voix qui a compté pour son élection.

ii) Quand les dispositions de la section 5, paragraphe *b)*, du présent article sont applicables, le nombre de voix dont aurait disposé un administrateur doit être augmenté ou diminué en conséquence. Tout administrateur doit exprimer en bloc les voix dont il dispose.

iii) Lorsque la suspension des droits de vote d'un État membre est révoquée en vertu de la section 2, paragraphe *b)*, de l'article XXVI, cet État membre peut convenir avec tous les États membres qui ont élu un administrateur que les voix qui lui sont attribuées soient exprimées par cet administrateur, sous réserve que, si aucune élection ordinaire d'administrateurs n'a eu lieu pendant la période de suspension, l'administrateur à l'élection duquel l'État membre avait participé avant la suspension de ses droits de vote, ou son successeur élu en vertu des dispositions du paragraphe 3 *c)* i) de l'annexe L ou du paragraphe *f)* ci-dessus, sera habilité à exprimer les voix attribuées audit État membre. L'État membre sera réputé avoir participé à l'élection de l'administrateur habilité à exprimer les voix attribuées à cet État membre.

j) Le Conseil des gouverneurs adopte des règles permettant à un État membre d'envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'administration où est examinée une demande présentée par cet État membre ou une question le concernant particulièrement.

Section 4. *Directeur général et personnel*

a) Le Conseil d'administration choisit un Directeur général qui n'est ni un gouverneur ni un administrateur du Fonds. Le Directeur général préside les réunions du Conseil d'administration, sans prendre part au vote, mais il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans droit de vote. Les fonctions du Directeur général cessent lorsque le Conseil d'administration en décide ainsi.

XII. Organisation et administration

b) Le Directeur général est le chef des services du Fonds et il gère les affaires courantes sous la direction du Conseil d'administration. Sous le contrôle général du Conseil d'administration, il est responsable de l'organisation des services, et de la nomination et de la révocation des fonctionnaires du Fonds.

c) Le Directeur général et le personnel dans l'exercice de leurs fonctions n'ont d'obligations qu'envers le Fonds. Chaque État membre doit respecter le caractère international de ces fonctions et s'abstenir de toute initiative tendant à influencer le personnel du Fonds dans l'exercice de ses fonctions.

d) Lorsqu'il nomme le personnel, le Directeur général, sous réserve de l'intérêt primordial qu'il y a à assurer au Fonds les concours les plus efficaces et les plus compétents sur le plan technique, doit tenir dûment compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Section 5. *Vote*

a) Le nombre total de voix attribuées à chaque État membre est la somme de ses voix de base et de ses voix fondées sur la quote-part.

- i)* Les voix de base de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de la répartition égale entre tous les États membres de 5,502 pour cent du nombre total des voix attribuées à l'ensemble des États membres, étant entendu qu'il n'y a pas de voix de base fractionnaire.
- ii)* Les voix fondées sur la quote-part de chaque État membre sont le nombre de voix qui résulte de l'attribution d'une voix pour chaque tranche de sa quote-part équivalant à cent mille droits de tirage spéciaux.

b) Lorsqu'un vote est requis aux termes des sections 4 ou 5 de l'article V, chaque État membre dispose du nombre de voix auquel il a droit aux termes du paragraphe *a)* ci-dessus, modifié

- i)* par l'addition d'une voix par tranche équivalant à quatre cent mille droits de tirage spéciaux du montant net des ventes de sa monnaie détenue au Compte des ressources générales effectuées jusqu'à la date du vote; ou
- ii)* par la soustraction d'une voix par tranche équivalant à quatre cent mille droits de tirage spéciaux du montant net

XII. Organisation et administration

des achats effectués par lui en vertu de la section 3, paragraphes *b)* et *f)*, de l'article V, jusqu'à la date du vote;

étant entendu que ni les achats nets ni les ventes nettes ne sont considérés à un moment quelconque comme dépassant un montant égal à la quote-part de l'État membre intéressé.

c) Sauf dans les cas expressément prévus, toutes les décisions du Fonds sont prises à la majorité des voix exprimées.

Section 6. Réserves, répartition du revenu net et investissement

a) Le Fonds détermine chaque année la part de son revenu net qui est affectée à la réserve générale, ou à la réserve spéciale, et la part qui, éventuellement, est distribuée.

b) Le Fonds peut utiliser la réserve spéciale à tout emploi auquel il peut affecter les fonds de la réserve générale, sauf pour la distribution.

c) S'il est procédé à une distribution du revenu net d'une année, elle est effectuée entre tous les États membres proportionnellement à leurs quotes-parts.

d) À la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds peut à tout moment décider de distribuer une part quelconque de la réserve générale. Toute distribution à ce titre est faite à tous les États membres proportionnellement à leurs quotes-parts.

e) Les versements visés aux paragraphes *c)* et *d)* ci-dessus sont effectués en droits de tirage spéciaux, étant entendu que soit le Fonds, soit l'État membre peut décider que le paiement à l'État membre s'effectue dans sa monnaie.

f) i) Le Fonds peut ouvrir un Compte d'investissement aux fins d'application du présent paragraphe *f)*. Les avoirs du Compte d'investissement sont séparés de ceux des autres comptes du Département général.

ii) Le Fonds peut décider de transférer au Compte d'investissement une partie du produit de la vente d'or conformément à la section 12, paragraphe *g)*, de l'article V et, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, il peut décider de transférer au Compte d'investissement, aux fins d'investissement immédiat, les monnaies détenues au Compte des ressources générales. Le

XII. Organisation et administration

montant de ces transferts ne doit pas excéder le montant total de la réserve générale et de la réserve spéciale au moment de la décision.

- iii) Le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue au Compte d'investissement pour effectuer les investissements qu'il décide, conformément aux règles et règlements adoptés par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total de voix attribuées. Les règles et règlements adoptés en vertu de la présente disposition doivent être conformes aux dispositions des alinéas vii), viii) et ix) ci-dessous.
- iv) Le revenu des investissements peut être investi conformément aux dispositions du présent paragraphe *f*). Le revenu non investi est détenu au Compte d'investissement ou peut être utilisé pour couvrir les dépenses afférentes à la conduite des affaires du Fonds.
- v) Le Fonds peut utiliser la monnaie d'un État membre détenue au Compte d'investissement pour se procurer les monnaies nécessaires pour couvrir les dépenses afférentes à la conduite des affaires du Fonds.
- vi) Le Compte d'investissement est clos en cas de liquidation du Fonds et il peut l'être, ou le montant de l'investissement peut être réduit, antérieurement à la liquidation par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées.
- vii) Lorsque la clôture du Compte d'investissement résulte de la liquidation du Fonds, les avoirs détenus à ce compte sont distribués conformément aux dispositions de l'annexe K, étant entendu que la portion de ces avoirs correspondant à la part des avoirs transférés à ce compte en vertu de la section 12, paragraphe *g*), de l'article V, dans le total des avoirs transférés audit compte, est réputée avoirs détenus au Compte de versements spécial et est distribuée conformément aux dispositions de la section 2, paragraphe *a*), alinéa ii), de l'annexe K.
- viii) En cas de clôture du Compte d'investissement antérieurement à la liquidation du Fonds, la portion des avoirs détenus à ce compte qui correspond à la part des avoirs transférés

XII. Organisation et administration

à ce compte en vertu de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des avoirs transférés audit compte, est transférée au Compte de versements spécial si celui-ci n'a pas été clos, et le solde des avoirs détenus au Compte d'investissement est transféré au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions.

- ix) En cas de réduction du montant des investissements par le Fonds, la fraction de la réduction correspondant à la part des avoirs transférés au Compte d'investissement au titre de la section 12, paragraphe g), de l'article V, dans le total des avoirs transférés audit compte, est transférée au Compte de versements spécial si celui-ci n'a pas été clos, et le solde de la réduction est transféré au Compte des ressources générales pour emploi immédiat dans des opérations et transactions.

Section 7. *Publication de rapports*

a) Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et il publie, à intervalles de trois mois au plus, un état récapitulatif de ses opérations et transactions et de ses avoirs en droits de tirage spéciaux, en or et en monnaies des États membres.

b) Le Fonds peut publier tous autres rapports qu'il juge utiles pour atteindre ses objectifs.

Section 8. *Communication des vues du Fonds aux États membres*

Le Fonds peut, à tout moment, faire connaître officieusement à un État membre ses vues sur toute question qui se pose à l'occasion de l'application des présents Statuts. Le Fonds peut, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, décider de publier un rapport adressé à un État membre sur sa situation monétaire ou sa situation économique et leur évolution, si elles tendent directement à provoquer un grave déséquilibre dans la balance internationale des paiements des États membres. L'État membre concerné a le droit de se faire représenter conformément à la section 3, paragraphe j), du présent article. Le Fonds ne publie pas de rapport qui impliquerait des changements dans la structure fondamentale de l'organisation économique des États membres.

ARTICLE XIII

Siège et dépositaires

Section 1. *Siège*

Le siège du Fonds est établi sur le territoire de l'État membre dont la quote-part est la plus élevée; des agences ou bureaux peuvent être établis sur les territoires d'autres États membres.

Section 2. *Dépositaires*

a) Chaque État membre désigne comme dépositaire de tous les avoirs du Fonds en sa monnaie sa banque centrale ou, à défaut, tel autre établissement susceptible d'être agréé par le Fonds.

b) Le Fonds peut conserver ses autres avoirs, y compris l'or, auprès des dépositaires désignés par les cinq États membres dont les quotes-parts sont les plus élevées et de tels autres dépositaires désignés que le Fonds peut choisir. Au début, la moitié au moins des avoirs du Fonds est détenue par le dépositaire désigné par l'État membre sur les territoires duquel le Fonds a son siège, et quarante pour cent au moins sont détenus par les dépositaires désignés par les quatre autres États membres visés ci-dessus. Cependant, pour tous les transferts d'or qu'il effectue, le Fonds tient dûment compte des frais de transport et de ses besoins probables. Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut transférer tout ou partie des avoirs du Fonds en tout lieu offrant une sécurité suffisante.

Section 3. *Garantie des avoirs du Fonds*

Chaque État membre garantit tous les avoirs du Fonds contre les pertes dues à la faillite ou à la carence du dépositaire désigné par cet État membre.

ARTICLE XIV

Dispositions transitoires

Section 1. *Notification*

Chaque État membre doit notifier au Fonds s'il entend se prévaloir des dispositions transitoires prévues à la section 2 du présent article,

XIV. Dispositions transitoires

ou s'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Dès qu'un État membre se prévalant des dispositions transitoires est prêt à assumer les obligations susmentionnées, il en notifie le Fonds.

Section 2. *Restrictions de change*

Nonobstant les dispositions de tout autre article des présents Statuts, les États membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Les États membres doivent cependant, dans leur politique de change, avoir constamment égard aux buts du Fonds; dès que les conditions le permettent, ils doivent prendre toutes les mesures possibles pour mettre en place des dispositions commerciales et financières avec les autres États membres qui soient de nature à faciliter les paiements internationaux et la promotion d'un système stable de taux de change. En particulier, les États membres suppriment les restrictions maintenues en vigueur en application de la présente section dès qu'ils s'estiment en mesure d'équilibrer, sans ces restrictions, leur balance des paiements, d'une manière qui n'obère pas indûment leur recours aux ressources générales du Fonds.

Section 3. *Action du Fonds en matière de restrictions*

Le Fonds établit chaque année un rapport sur les restrictions de change en vigueur en vertu de la section 2 du présent article. Tout État membre qui maintient des restrictions incompatibles avec les sections 2, 3 ou 4 de l'article VIII consulte chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation. Le Fonds peut, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, déclarer à l'État membre que les conditions sont favorables à la suppression de telle restriction particulière ou de l'ensemble des restrictions contraires aux dispositions de tout autre article des Statuts. Un délai de réponse suffisant est accordé à l'État membre intéressé. Si le Fonds constate que l'État membre persiste à maintenir des restrictions incompatibles avec les buts du Fonds, les dispositions de la section 2, paragraphe *a*), de l'article XXVI deviennent applicables à cet État membre.

ARTICLE XV

Droits de tirage spéciaux

Section 1. *Autorisation d'allouer des droits de tirage spéciaux*

a) Afin d'ajouter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir, aux instruments de réserve existants, le Fonds est autorisé à allouer des droits de tirage spéciaux, conformément aux dispositions de l'article XVIII, aux États membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.

b) En outre, le Fonds allouera des droits de tirage spéciaux, conformément aux dispositions de l'annexe M, aux États membres qui participent au Département des droits de tirage spéciaux.

Section 2. *Calcul de la valeur du droit de tirage spécial*

La méthode de calcul de la valeur du droit de tirage spécial est fixée par le Fonds à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, étant entendu toutefois que la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour un changement dans le principe de l'établissement de la valeur ou un changement fondamental dans l'application du principe en vigueur.

ARTICLE XVI

Département général et Département des droits de tirage spéciaux

Section 1. *Comptabilisation séparée des opérations et transactions*

Toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux s'effectuent par l'intermédiaire du Département des droits de tirage spéciaux. Toutes les autres opérations et transactions pour le compte du Fonds autorisées par les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci s'effectuent par l'intermédiaire du Département général. Les opérations et transactions autorisées par la section 2 de l'article XVII s'effectuent par l'intermédiaire tant du Département général que du Département des droits de tirage spéciaux.

Section 2. *Comptabilisation séparée des avoirs et biens*

Tous les avoirs et biens appartenant au Fonds, à l'exception des ressources gérées en vertu de la section 2, paragraphe b), de l'article V,

XVII. Participants et autres détenteurs de droits de tirage spéciaux

sont détenus au Département général, étant entendu que les avoirs et biens acquis en vertu de la section 2 de l'article XX, des articles XXIV et XXV et des annexes H et I, sont détenus au Département des droits de tirage spéciaux. Le Fonds ne peut en aucun cas utiliser les avoirs ou biens détenus à un département pour s'acquitter des obligations, honorer les engagements ou compenser les pertes découlant d'opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire de l'autre département; cependant, les frais occasionnés par la conduite des opérations du Département des droits de tirage spéciaux sont payés par le Fonds sur le Département général, qui est remboursé par intervalles en droits de tirage spéciaux par répartition de ces frais entre les participants, conformément à la section 4 de l'article XX, après une estimation raisonnable desdits frais.

Section 3. *Inscription et information*

Les modifications des avoirs en droits de tirage spéciaux ne prennent effet qu'à la date de leur inscription par le Fonds dans les livres du Département des droits de tirage spéciaux. Les participants notifient au Fonds les dispositions des présents Statuts au titre desquelles des droits de tirage spéciaux sont utilisés. Le Fonds peut demander aux participants de lui fournir tous autres renseignements qu'il juge nécessaires aux fins de ses fonctions.

ARTICLE XVII

Participants et autres détenteurs de droits de tirage spéciaux

Section 1. *Participants*

A la qualité de participant au Département des droits de tirage spéciaux tout membre du Fonds qui effectue auprès du Fonds le dépôt d'un instrument précisant qu'il souscrit, conformément à sa législation, à toutes les obligations qu'implique sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, et qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires afin d'être en mesure d'y satisfaire, la qualité de participant étant acquise à la date du dépôt de l'instrument. Cependant, aucun membre n'acquiert la qualité de participant avant que les dispositions des présents Statuts se rapportant exclusivement au Département des droits de tirage spéciaux ne soient entrées en vigueur et que des instruments n'aient été déposés en vertu de la présente section par un nombre d'États membres réunissant soixante-quinze pour cent au moins du montant total des quotes-parts.

XVIII. Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux

Section 2. Détention par le Fonds

Le Fonds peut détenir des droits de tirage spéciaux au Compte des ressources générales et il peut les accepter et les utiliser pour des opérations et des transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales avec des participants, conformément aux dispositions des présents Statuts, ou avec des détenteurs agréés, suivant les conditions prescrites à la section 3 du présent article.

Section 3. Autres détenteurs

Le Fonds peut :

- i) agréer comme détenteurs des États non membres, des États membres qui ne sont pas participants, des institutions qui remplissent des fonctions de banque centrale pour plus d'un État membre et d'autres organismes officiels;
- ii) prescrire les conditions auxquelles les détenteurs agréés peuvent être autorisés à détenir des droits de tirage spéciaux et peuvent les accepter et les employer dans des opérations et transactions avec des participants et avec d'autres détenteurs agréés; et
- iii) prescrire les conditions auxquelles les participants et le Fonds, par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, peuvent effectuer des opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux avec les détenteurs agréés.

La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour les décisions visées à l'alinéa i) ci-dessus. Les conditions prescrites par le Fonds sont conformes aux dispositions des présents Statuts et compatibles avec le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux.

ARTICLE XVIII

Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux

Section 1. Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation

a) Dans toutes ses décisions relatives aux allocations et aux annulations de droits de tirage spéciaux, le Fonds s'efforce de répondre au besoin global à long terme, lorsque et dans la mesure où il se fait sentir,

XVIII. Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux

d'ajouter aux instruments de réserve existants d'une manière propre à faciliter la réalisation de ses buts et à éviter la stagnation économique et la déflation, aussi bien que l'excès de la demande et l'inflation dans le monde.

b) La première décision d'allocation de droits de tirage spéciaux tient compte des considérations spéciales suivantes : la reconnaissance collective de l'existence d'un besoin global d'ajouter aux réserves, la réalisation d'un meilleur équilibre des balances des paiements et la probabilité d'un fonctionnement plus efficace du processus d'ajustement à l'avenir.

Section 2. *Allocation et annulation*

a) Les décisions prises par le Fonds d'allouer ou d'annuler des droits de tirage spéciaux portent sur des périodes de base qui sont consécutives et dont la durée est de cinq ans. La première période de base commence à la date de la première décision d'allouer des droits de tirage spéciaux ou à la date ultérieure qui peut être prescrite dans cette décision. Les allocations et annulations ont lieu à intervalles annuels.

b) Les taux des allocations sont exprimés en pourcentage de la quote-part à la date de chaque décision d'allocation. Les taux des annulations sont exprimés en pourcentage des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux à la date de chaque décision d'annulation. Ces pourcentages sont les mêmes pour tous les participants.

c) Dans sa décision relative à une période de base quelconque, le Fonds peut décider, nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, que :

- i) la durée de la période de base est inférieure ou supérieure à cinq ans; ou que
- ii) les allocations ou annulations ont lieu à des intervalles autres qu'annuels; ou que
- iii) les bases des allocations ou des annulations sont les quotes-parts ou les allocations cumulatives nettes à des dates autres que celles des décisions d'allocation ou d'annulation.

d) Un État membre qui acquiert la qualité de participant dans le courant d'une période de base reçoit des allocations à partir du début de la prochaine période de base au cours de laquelle des allocations sont effectuées après qu'il a acquis la qualité de participant à moins que le

XVIII. Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux

Fonds ne décide que le nouveau participant commence à recevoir des allocations à partir de la première allocation qui suit la date à laquelle il a acquis la qualité de participant. Si le Fonds décide qu'un État membre qui acquiert la qualité de participant au cours d'une période de base reçoit des allocations pour le reste de cette période, et si ce participant n'était pas membre aux dates prescrites aux paragraphes *b)* ou *c)* ci-dessus, le Fonds fixe la base sur laquelle ces allocations sont faites à ce participant.

e) Tout participant reçoit les allocations de droits de tirage spéciaux qui lui sont faites en vertu d'une décision d'allocation, sauf si :

- i)* le gouverneur pour ce participant n'a pas voté en faveur de la décision; et si
- ii)* le participant a notifié au Fonds par écrit, préalablement à la première allocation de droits de tirage spéciaux effectuée en vertu de cette décision, qu'il ne désire pas que des droits de tirage spéciaux lui soient alloués au titre de celle-ci. À la demande d'un participant, le Fonds peut décider de mettre fin à l'effet de cette notification en ce qui concerne les allocations de droits de tirage spéciaux postérieures à cette décision.

f) Si, à la date d'entrée en vigueur d'une annulation, le montant des droits de tirage spéciaux détenus par un participant est inférieur à sa part des droits de tirage spéciaux qui doivent être annulés, ce participant élimine son solde négatif aussi rapidement que la position de ses réserves brutes le permet et il reste à cette fin en consultation avec le Fonds. Les droits de tirage spéciaux acquis par le participant après la date d'entrée en vigueur de l'annulation sont imputés sur son solde négatif et sont annulés.

Section 3. *Événements importants et imprévus*

Le Fonds peut modifier les taux ou les intervalles des allocations et des annulations pendant le reste de la durée d'une période de base, modifier la durée d'une période de base ou ouvrir une nouvelle période de base si, à un moment quelconque, il le juge souhaitable en raison d'événements importants et imprévus.

Section 4. *Décisions d'allocation et d'annulation*

a) Les décisions relevant des paragraphes *a)*, *b)* et *c)* de la section 2 ou des dispositions de la section 3 du présent article sont prises par le

Conseil des gouverneurs sur proposition du Directeur général à laquelle s'associe le Conseil d'administration.

b) Avant de faire une proposition, le Directeur général, après avoir vérifié qu'elle est conforme aux dispositions du paragraphe a) de la section 1 du présent article, entreprend les consultations qui lui permettent de s'assurer que ladite proposition recueille un large appui de la part des participants. En outre, avant de faire une proposition relative à la première allocation, le Directeur général s'assure que les dispositions du paragraphe b) de la section 1 du présent article ont été observées et que les participants sont largement d'accord pour que les allocations commencent; après la création du Département des droits de tirage spéciaux, il émet une proposition relative à la première allocation dès qu'il s'est assuré de ces deux points.

c) Le Directeur général présente des propositions :

- i) six mois au moins avant la fin de chaque période de base;
- ii) si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne l'allocation ou l'annulation pour une période de base, lorsqu'il s'est assuré que les dispositions du paragraphe b) ci-dessus ont été observées;
- iii) lorsque, conformément à la section 3 du présent article, il estime qu'il est souhaitable de modifier les taux ou les intervalles d'allocation ou d'annulation, de modifier la durée d'une période de base ou d'ouvrir une nouvelle période de base; ou
- iv) six mois au plus après y avoir été invité par le Conseil des gouverneurs ou le Conseil d'administration;

étant entendu que, si, dans les conditions spécifiées aux alinéas i), iii) ou iv) ci-dessus, le Directeur général s'est assuré qu'aucune proposition qu'il estime compatible avec les dispositions de la section 1 du présent article ne jouit d'un large appui parmi les participants conformément au paragraphe b) ci-dessus, il fait rapport au Conseil des gouverneurs et au Conseil d'administration.

d) La majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées est requise pour toute décision prise en vertu des paragraphes a), b) et c) de la section 2 ou en vertu de la section 3 du présent article, sauf pour les décisions au titre de la section 3 relatives à une réduction des taux d'allocation.

ARTICLE XIX

Opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux

Section 1. *Utilisation des droits de tirage spéciaux*

Les droits de tirage spéciaux peuvent être utilisés dans les opérations et transactions autorisées par les présents Statuts, ou en vertu de leurs dispositions.

Section 2. *Opérations et transactions entre participants*

a) Tout participant est habilité à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un participant désigné au titre de la section 5 du présent article un montant équivalent de monnaie.

b) Tout participant peut, en accord avec un autre participant, utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir de lui un montant équivalent de monnaie.

c) Le Fonds peut, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, prescrire les opérations qu'un participant est autorisé à faire en accord avec un autre participant, aux conditions jugées appropriées par le Fonds. Ces conditions doivent être compatibles avec le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux et l'utilisation correcte des droits de tirage spéciaux, conformément aux présents Statuts.

d) Le Fonds peut faire des représentations au participant qui est partie à une opération ou transaction visée aux paragraphes b) ou c) ci-dessus qui, suivant le jugement du Fonds, pourrait nuire au processus de désignation selon les principes de la section 5 du présent article ou qui est, à d'autres égards, incompatible avec les dispositions de l'article XXII. Le participant qui continue à être partie à de telles opérations ou transactions s'expose à l'application des dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.

Section 3. *Critère de besoin*

a) Dans les transactions visées au paragraphe a) de la section 2 du présent article, et sous réserve des dispositions figurant au paragraphe c) ci-après, le Fonds s'attend qu'un participant utilisera ses droits de tirage spéciaux seulement s'il a besoin de le faire à cause de sa balance des paiements ou de la situation ou de l'évolution de ses réserves, et qu'il s'abstiendra de le faire à seule fin de changer la composition de ses réserves.

XIX. Opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux

b) L'utilisation de droits de tirage spéciaux ne peut faire l'objet d'une contestation fondée sur la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus, mais le Fonds peut faire des représentations au participant qui ne s'y est pas conformé. Le participant qui persiste à ne pas s'y conformer s'expose à l'application des dispositions de la section 2, paragraphe b), de l'article XXIII.

c) Le Fonds peut déroger à la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus pour toute transaction dans laquelle un participant utilise des droits de tirage spéciaux pour obtenir d'un autre participant, désigné conformément à la section 5 du présent article, un montant équivalent de monnaie, et qui favorise la reconstitution par l'autre participant, au titre de la section 6, paragraphe a), du présent article, évite ou réduit un solde négatif de l'autre participant, ou compense l'effet d'un manquement par l'autre participant à la règle énoncée au paragraphe a) ci-dessus.

Section 4. *Obligation de fournir de la monnaie*

a) Le participant désigné par le Fonds au titre de la section 5 du présent article fournit sur demande une monnaie librement utilisable au participant qui utilise des droits de tirage spéciaux au titre de la section 2, paragraphe a), du présent article. L'obligation faite à un participant de fournir de la monnaie cesse lorsque les droits de tirage spéciaux qu'il détient dépassent le montant cumulatif net des droits qui lui ont été alloués d'une somme égale à deux fois ce montant, ou à toute autre limite supérieure dont peuvent convenir le participant et le Fonds.

b) Tout participant peut fournir de la monnaie au-delà de la limite obligatoire ou de toute limite supérieure convenue.

Section 5. *Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie*

a) Afin de garantir que les participants sont en mesure d'utiliser leurs droits de tirage spéciaux, le Fonds désigne les participants appelés à fournir de la monnaie contre des montants spécifiés de droits de tirage spéciaux, aux fins des sections 2, paragraphe a), et 4 du présent article. Pour cette désignation, il observe les principes généraux énoncés ci-après, et tels autres principes qu'il peut adopter de temps à autre :

- i) Un participant peut être désigné si la position de sa balance des paiements et de ses réserves brutes est suffisamment forte, ce qui n'exclut pas la possibilité de désigner un participant

XIX. Opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux

qui a une position de réserve forte, même si sa balance des paiements est modérément déficitaire. Ces participants sont désignés de manière à obtenir progressivement une répartition équilibrée entre eux des avoirs en droits de tirage spéciaux.

- ii) Des participants pourront être désignés en vue de favoriser la reconstitution au titre de la section 6, paragraphe *a)*, du présent article, de réduire les soldes négatifs d'avoirs en droits de tirage spéciaux, ou de compenser l'effet d'un manquement à la règle énoncée à la section 3, paragraphe *a)*, du présent article.
- iii) Lors de la désignation des participants, le Fonds accorde normalement la priorité à ceux qui ont besoin d'acquérir des droits de tirage spéciaux pour atteindre les objectifs de désignation énoncés à l'alinéa ii) ci-dessus.

b) En vue d'obtenir progressivement une répartition équilibrée des avoirs des États membres en droits de tirage spéciaux au titre du paragraphe *a)*, alinéa i), ci-dessus, le Fonds applique les règles de désignation énoncées à l'annexe F ou les règles qui pourront être adoptées en vertu du paragraphe *c)* ci-dessous.

c) Les règles de désignation peuvent être réexaminées à tout moment, et de nouvelles règles être adoptées si besoin est. À moins que de nouvelles règles ne soient adoptées, les règles en vigueur au moment du réexamen continuent de s'appliquer.

Section 6. *Reconstitution*

a) Les participants qui utilisent leurs droits de tirage spéciaux reconstituent leurs avoirs conformément aux règles de reconstitution énoncées à l'annexe G ou à toute autre règle qui peut être adoptée en vertu du paragraphe *b)* ci-après.

b) Les règles relatives à la reconstitution peuvent être réexaminées à tout moment et de nouvelles règles être adoptées si besoin est. À moins que de nouvelles règles ne soient adoptées ou qu'il ne soit décidé d'abroger les règles de reconstitution, celles qui sont en vigueur au moment du réexamen continuent de s'appliquer. La majorité requise pour toute décision relative à l'adoption, la modification ou l'abrogation des règles de reconstitution est de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées.

XX. Intérêt et commissions du Département des droits de tirage spéciaux

Section 7. *Taux de change*

a) Sous réserve des dispositions du paragraphe b) ci-après, les taux de change appliqués pour les transactions entre participants visées à la section 2, paragraphes a) et b), du présent article, sont tels que les participants faisant usage de droits de tirage spéciaux obtiennent la même valeur, quelles que soient les monnaies fournies et quels que soient les participants qui les fournissent; le Fonds adopte des règles pour l'application de ce principe.

b) À la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Fonds peut adopter des politiques lui permettant, dans des circonstances exceptionnelles, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, d'autoriser les participants qui effectuent des transactions conformément à la section 2, paragraphe b), du présent article, à convenir de taux de change autres que ceux qui sont applicables en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

c) Le Fonds consulte les participants sur la procédure à suivre pour déterminer les taux de change de leur monnaie.

d) Aux fins de la présente disposition, le terme participant désigne également le participant qui met fin à sa participation.

ARTICLE XX

Intérêt et commissions du Département des droits de tirage spéciaux

Section 1. *Intérêt*

Le Fonds verse à tous les détenteurs de droits de tirage spéciaux, sur les montants de droits de tirage spéciaux qu'ils détiennent, un intérêt dont le taux est le même pour tous les détenteurs. Le Fonds verse à chaque détenteur le montant qui lui est dû, que les commissions reçues suffisent ou non à assurer le paiement de l'intérêt.

Section 2. *Commissions*

Des commissions sont perçues par le Fonds, à un taux qui est le même pour tous les participants, sur le montant de l'allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux de chaque participant, augmenté de son solde négatif éventuel et du montant des commissions qu'il n'a pas payées.

XXI. Administration du Département général et du Département des DTS

Section 3. *Taux de l'intérêt et des commissions*

Le Fonds fixe le taux de l'intérêt à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées. Le taux des commissions est égal au taux de l'intérêt.

Section 4. *Répartition des frais*

Lorsqu'il est décidé de procéder au remboursement visé à la section 2 de l'article XVI, le Fonds effectue à cette fin, au même taux pour tous les participants, des prélèvements sur les allocations cumulatives nettes.

Section 5. *Paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements*

L'intérêt, les commissions et les prélèvements sont versés en droits de tirage spéciaux. Un participant qui a besoin de droits de tirage spéciaux pour verser une commission ou un prélèvement a l'obligation et le droit de les obtenir contre une monnaie acceptable par le Fonds, dans une transaction avec le Fonds, effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales. S'il ne peut en obtenir ainsi un montant suffisant, il a l'obligation et le droit de les obtenir d'un participant désigné par le Fonds, contre une monnaie librement utilisable. Les droits de tirage spéciaux acquis par un participant après l'échéance du paiement viennent en déduction des commissions qu'il n'a pas payées et sont annulés.

ARTICLE XXI

**Administration du Département général
et du Département des droits de tirage spéciaux**

a) Le Département général et le Département des droits de tirage spéciaux sont administrés conformément aux dispositions de l'article XII, sous réserve de ce qui suit :

- i) Pour toutes réunions ou décisions du Conseil des gouverneurs sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, il n'est tenu compte — pour convoquer une réunion et déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise — que des demandes exprimées par des gouverneurs nommés par les États membres ayant la qualité de participants, ou de leur présence et des votes qu'ils expriment.

- ii) Pour les décisions du Conseil d'administration sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seuls les administrateurs élus par au moins un État membre ayant la qualité de participant ont le droit de voter. Chacun de ces administrateurs peut exprimer le nombre de voix attribué aux États membres participants dont les votes ont contribué à son élection. Pour déterminer si le quorum est atteint ou si une décision est prise à la majorité requise, il n'est tenu compte que de la présence des administrateurs élus par les États membres ayant la qualité de participants et des voix attribuées aux États membres ayant cette qualité.
 - iii) Pour toutes questions concernant l'administration générale du Fonds, y compris les remboursements au titre de la section 2 de l'article XVI, et pour déterminer si une question concerne les deux départements ou le seul Département des droits de tirage spéciaux, les décisions sont prises comme s'il s'agissait du Département général exclusivement. Les décisions relatives à la méthode de calcul de la valeur du droit de tirage spécial, à l'acceptation et à la détention de droits de tirage spéciaux au Compte des ressources générales du Département général et à leur utilisation, ainsi que les autres décisions relatives aux opérations et transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte des ressources générales du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux, sont prises aux majorités qui sont exigées pour les décisions relatives aux questions concernant exclusivement chacun de ces départements. Toute décision relative à une question qui intéresse le Département des droits de tirage spéciaux doit préciser ce fait.
- b) En dehors des privilèges et immunités accordés en vertu de l'article IX des présents Statuts, il n'est perçu de taxe d'aucune sorte sur les droits de tirage spéciaux ni sur les opérations et transactions en droits de tirage spéciaux.
- c) Une question d'interprétation des dispositions des présents Statuts sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux n'est soumise au Conseil d'administration, conformément au paragraphe a) de l'article XXIX, qu'à la demande d'un participant. Dans tous les cas où le Conseil d'administration a rendu

XXII. Obligations générales des participants

une décision sur une question d'interprétation concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seul un participant peut demander que la question soit soumise au Conseil des gouverneurs en vertu du paragraphe *b)* de l'article XXIX. Le Conseil des gouverneurs décide si un gouverneur nommé par un État membre n'ayant pas la qualité de participant a le droit de voter au Comité d'interprétation sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux.

d) Si un désaccord survient entre le Fonds et un participant qui a cessé sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, ou entre le Fonds et un participant, pendant la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, au sujet d'une question découlant exclusivement de la participation au Département des droits de tirage spéciaux, ce différend est soumis à l'arbitrage conformément à la procédure prévue au paragraphe *c)* de l'article XXIX.

ARTICLE XXII

Obligations générales des participants

En dehors des obligations qu'il assume en matière de droits de tirage spéciaux conformément à d'autres articles des présents Statuts, chacun des participants s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres participants en vue de faciliter le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux et l'utilisation qui convient des droits de tirage spéciaux, en conformité avec les dispositions des présents Statuts et avec l'objectif qui consiste à faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve du système monétaire international.

ARTICLE XXIII

**Suspension des opérations et transactions
en droits de tirage spéciaux**

Section 1. Dispositions d'exception

En cas de circonstances graves ou imprévues, de nature à compromettre les activités du Fonds en ce qui concerne le Département des droits de tirage spéciaux, le Conseil d'administration peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées,

XXIII. Suspension des opérations et transactions en droits de tirage spéciaux

suspendre, pour un an au plus, l'application de toute disposition relative aux opérations et transactions en droits de tirage spéciaux, et les dispositions de la section 1, paragraphes *b)*, *c)* et *d)*, de l'article XXVII sont alors applicables.

Section 2. *Manquement à des obligations*

a) Si le Fonds constate qu'un participant a manqué aux obligations découlant de la section 4 de l'article XIX, le droit qu'a ce participant d'utiliser ses droits de tirage spéciaux est suspendu, à moins que le Fonds n'en décide autrement.

b) S'il constate qu'un participant a manqué à l'une quelconque de ses autres obligations relatives aux droits de tirage spéciaux, le Fonds peut suspendre le droit qu'a ce participant d'utiliser les droits de tirage spéciaux qu'il acquiert après cette suspension.

c) Des règlements doivent être adoptés qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un participant l'une des mesures visées aux paragraphes *a)* ou *b)* ci-dessus, le Fonds informe immédiatement celui-ci des griefs formulés contre lui et lui donne la possibilité d'exposer son point de vue oralement et par écrit. Lorsqu'il est informé des griefs formulés contre lui au titre du paragraphe *a)* ci-dessus, le participant s'abstient d'utiliser des droits de tirage spéciaux jusqu'à ce que le différé soit réglé.

d) Les suspensions au titre des paragraphes *a)* ou *b)* ci-dessus ni la limitation au titre du paragraphe *c)* ci-dessus n'affectent l'obligation qu'a le participant de fournir de la monnaie conformément aux dispositions de la section 4 de l'article XIX.

e) Le Fonds peut, à tout moment, mettre fin à une suspension imposée en application des paragraphes *a)* ou *b)* ci-dessus, mais il ne peut être mis fin à une suspension imposée à un participant au titre du paragraphe *b)* ci-dessus pour manquement aux obligations découlant de la section 6, paragraphe *a)*, de l'article XIX, qu'après un délai de cent quatre-vingt jours à dater de la fin du premier trimestre civil au cours duquel le participant satisfait aux règles de reconstitution.

f) Le droit qu'a un participant d'utiliser ses droits de tirage spéciaux n'est pas suspendu du fait qu'il est devenu irrecevable à utiliser les ressources du Fonds au titre de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2, paragraphe *a)*, de l'article XXVI. Le seul

XXIV. Cessation de participation

fait qu'il manque à l'une des obligations relatives aux droits de tirage spéciaux n'entraîne pas l'application à un participant des dispositions de la section 2 de l'article XXVI.

ARTICLE XXIV

Cessation de participation

Section 1. Droit de mettre fin à la participation

a) Tout participant peut, à tout moment, mettre fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux en notifiant par écrit sa décision adressée au siège du Fonds. Sa participation prend fin à la date à laquelle est reçue la notification.

b) Tout participant qui se retire du Fonds est réputé mettre en même temps fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux.

Section 2. Règlement des comptes en cas de cessation de participation

a) Lorsqu'un participant met fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux, toutes ses opérations et transactions en droits de tirage spéciaux prennent fin, à moins qu'elles ne soient autorisées en vertu d'une entente conclue, conformément au paragraphe *c)* ci-après, afin de faciliter le règlement, ou que les sections 3, 5 et 6 du présent article ou l'annexe H n'en disposent autrement. L'intérêt et les commissions échus à la date de la cessation de participation et les prélèvements fixés avant cette date mais non encore payés sont réglés en droits de tirage spéciaux.

b) Le Fonds a l'obligation de racheter tous les droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui met fin à sa participation et ce participant a l'obligation de verser au Fonds une somme égale à son allocation cumulative nette augmentée de tous autres montants échus dont il est redevable du fait de sa participation au Département des droits de tirage spéciaux. Une compensation est opérée entre ces obligations, et le montant de droits de tirage spéciaux détenu par le participant qui met fin à sa participation et que celui-ci utilise, aux fins de ladite compensation, pour éteindre ses obligations envers le Fonds, est annulé.

c) Le règlement des comptes entre le participant qui met fin à sa participation et le Fonds, portant sur toutes les obligations du participant

XXIV. Cessation de participation

ou du Fonds qui subsistent après la compensation visée au paragraphe *b)* ci-dessus doit être effectué à l'amiable et dans un délai raisonnable. Si un règlement à l'amiable n'intervient pas rapidement, les dispositions de l'annexe H deviennent applicables.

Section 3. Intérêt et commissions

Après la date de cessation de participation, le Fonds paiera un intérêt sur les avoirs en droits de tirage spéciaux détenus par le participant qui se retire, et celui-ci paiera des commissions sur tout montant dû au Fonds. Ces paiements sont effectués en droits de tirage spéciaux aux dates et aux taux prescrits par l'article XX. Un participant qui met fin à sa participation a le droit d'acquérir des droits de tirage spéciaux en échange d'une monnaie librement utilisable, pour payer des commissions ou des prélèvements, au moyen d'une transaction avec un participant désigné par le Fonds ou par accord avec un autre détenteur, ou de se défaire de droits de tirage spéciaux reçus à titre d'intérêts dans une transaction avec un participant désigné conformément à la section 5 de l'article XIX, ou par accord avec un autre détenteur.

Section 4. Règlement des obligations envers le Fonds

Le Fonds utilise la monnaie reçue d'un participant qui met fin à sa participation pour racheter les droits de tirage spéciaux détenus par les participants, proportionnellement au montant de droits de tirage spéciaux que chacun d'eux détient en excédent de son allocation cumulative nette au moment où le Fonds reçoit cette monnaie. Les droits de tirage spéciaux ainsi rachetés et les droits de tirage spéciaux acquis par un participant qui met fin à sa participation conformément aux dispositions des présents Statuts pour effectuer un versement dû en vertu d'un accord sur le règlement à l'amiable ou de l'annexe H, et venant en déduction de ce versement, sont annulés.

*Section 5. Règlement des obligations envers un participant
qui met fin à sa participation*

Lorsque le Fonds est tenu de racheter les droits de tirage spéciaux détenus par un participant qui met fin à sa participation, le rachat est effectué avec la monnaie fournie par des participants désignés par le Fonds conformément aux principes énoncés à la section 5 de l'article XIX. Chacun des participants désignés fournit au Fonds, à son choix, la monnaie

XXV. Liquidation du Département des droits de tirage spéciaux

du participant qui met fin à sa participation ou une monnaie librement utilisable, et reçoit un montant équivalent de droits de tirage spéciaux. Cependant, avec l'autorisation du Fonds, un participant qui met fin à sa participation peut utiliser ses droits de tirage spéciaux pour acquérir auprès d'un détenteur quelconque, sa propre monnaie, des monnaies librement utilisables ou tout autre avoir.

Section 6. Transactions du Compte des ressources générales

En vue de faciliter le règlement avec le participant qui met fin à sa participation, le Fonds peut décider que ce participant doit :

- i) utiliser les droits de tirage spéciaux qu'il détient après la compensation effectuée en vertu de la section 2, paragraphe *b)* du présent article, lorsqu'ils doivent être rachetés, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, pour acquérir, au choix du Fonds, sa propre monnaie ou une monnaie librement utilisable; ou
- ii) acquérir des droits de tirage spéciaux dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales, en échange d'une monnaie acceptable par le Fonds, pour payer une commission ou effectuer un versement au titre d'un accord ou en vertu des dispositions de l'annexe H.

ARTICLE XXV**Liquidation du Département des droits de tirage spéciaux**

a) Il ne peut être procédé à la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux qu'en vertu d'une décision du Conseil des gouverneurs. En cas d'urgence, si le Conseil d'administration décide qu'il peut être nécessaire de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, il peut, dans l'attente d'une décision du Conseil des gouverneurs, suspendre temporairement les allocations, les annulations et toutes les opérations et transactions en droits de tirage spéciaux. Si le Conseil des gouverneurs décide la liquidation du Fonds, sa décision implique la liquidation à la fois du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux.

b) Si le Conseil des gouverneurs décide de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, toutes allocations ou annulations de droits de tirage spéciaux et toutes opérations et transactions en droits de tirage spéciaux cessent, de même que les activités du Fonds concernant le Département des droits de tirage spéciaux, à l'exception de celles qui concernent le règlement ordonné des obligations des participants et du Fonds relatives aux droits de tirage spéciaux; toutes obligations ayant trait aux droits de tirage spéciaux assumées par le Fonds et par les participants en vertu des présents Statuts cessent également, à l'exception de celles qui sont énoncées au présent article, à l'article XX, au paragraphe d) de l'article XXI, à l'article XXIV, au paragraphe c) de l'article XXIX et à l'annexe H, ainsi que dans tout accord auquel ils sont parvenus en vertu de l'article XXIV, sous réserve des dispositions de la section 4 de l'annexe H, et de l'annexe I.

c) Lors de la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, l'intérêt et les commissions échus à la date de la liquidation et les prélèvements fixés avant cette date mais non encore payés sont réglés en droits de tirage spéciaux. Le Fonds est tenu de racheter tous droits de tirage spéciaux détenus par des détenteurs et chaque participant est tenu de verser au Fonds un montant égal à son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, augmenté de tous autres montants dont il est redevable en raison de sa participation au Département des droits de tirage spéciaux.

d) La liquidation du Département des droits de tirage spéciaux est effectuée selon les modalités prévues à l'annexe I.

ARTICLE XXVI

Retrait du Fonds

Section 1. *Droit de retrait des États membres*

Tout État membre peut se retirer du Fonds à tout moment en lui notifiant par écrit sa décision, adressée au siège du Fonds. Le retrait prend effet à la date de la réception de la notification.

Section 2. *Retrait obligatoire*

a) Si un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les

XXVI. Retrait du Fonds

ressources générales du Fonds. Aucune disposition de la présente section n'est réputée limiter la portée des dispositions de la section 5 de l'article V, ou de la section 1 de l'article VI.

b) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité visée au paragraphe *a)* ci-dessus, l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'État membre. Les dispositions de l'annexe L s'appliquent durant la période de suspension. Le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du total des voix attribuées, révoquer à tout moment la suspension.

c) Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une décision de suspension visée au paragraphe *b)* ci-dessus, l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, il peut être mis en demeure de se retirer du Fonds par une décision du Conseil des gouverneurs prise à la majorité des gouverneurs disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

d) Des règlements doivent être adoptés, qui assureront qu'avant de prendre à l'encontre d'un État membre l'une des mesures visées aux paragraphes *a)*, *b)* ou *c)* ci-dessus, le Fonds informera ledit État membre, en temps raisonnable, des griefs formulés contre lui et lui donnera la possibilité d'exposer son cas, tant oralement que par écrit.

Section 3. *Règlement des comptes des États membres en cas de retrait*

Lors du retrait d'un État membre, les opérations et transactions normales du Fonds en sa monnaie cessent, et il est procédé à l'amiable au règlement, avec toute la diligence requise, de tous les comptes entre le Fonds et ce membre. S'il est impossible d'arriver à un accord, dans un délai raisonnable, les dispositions de l'annexe J deviennent applicables.

ARTICLE XXVII

Dispositions d'exception

Section 1. *Suspension temporaire*

a) Dans des circonstances graves ou imprévues, de nature à compromettre les activités du Fonds, le Conseil d'administration peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre, pour un an au plus, l'application de toute disposition figurant dans l'énumération ci-après :

- i) sections 2, 3, 7 et 8, paragraphes a), alinéa i), et e), de l'article V;
- ii) section 2 de l'article VI;
- iii) section 1 de l'article XI;
- iv) section 5 de l'annexe C.

b) L'application de l'une quelconque des dispositions visées au paragraphe a) ci-dessus ne peut être suspendue pendant plus d'un an, sauf par le Conseil des gouverneurs, qui, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, peut proroger cette suspension pour une période supplémentaire maximum de deux ans, s'il constate que les circonstances graves ou imprévues visées au paragraphe a) ci-dessus existent toujours.

c) Le Conseil d'administration peut, par une décision prise à la majorité des voix attribuées, mettre à tout moment fin à une suspension.

d) Le Fonds peut adopter des règlements relatifs à l'objet d'une disposition pendant la période où l'application de ladite disposition est suspendue.

Section 2. *Liquidation du Fonds*

a) Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds qu'en vertu d'une décision du Conseil des gouverneurs. Si, dans des circonstances graves, le Conseil d'administration décide qu'il peut être nécessaire de liquider le Fonds, il peut suspendre temporairement toutes opérations et transactions, en attendant la décision du Conseil des gouverneurs.

b) Si le Conseil des gouverneurs décide de procéder à la liquidation du Fonds, celui-ci doit cesser immédiatement toute activité qui n'a pas

XXVIII. Amendements

pour objet le recouvrement et la liquidation ordonnés de son actif ainsi que le règlement de son passif. Toutes les obligations des États membres au titre des présents Statuts prennent fin, excepté celles qui résultent du présent article, du paragraphe *c)* de l'article XXIX, du paragraphe 7 de l'annexe J, et de l'annexe K.

c) La liquidation doit être effectuée selon la procédure prévue à l'annexe K.

ARTICLE XXVIII**Amendements**

a) Toute proposition tendant à apporter des modifications aux présents Statuts, qu'elle émane d'un État membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs, qui la soumet au Conseil des gouverneurs. Si ledit Conseil approuve l'amendement proposé, le Fonds, par lettre circulaire ou télégramme, demande à tous les États membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Quand les trois cinquièmes des États membres disposant de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées ont accepté l'amendement proposé, le Fonds en donne acte par communication officielle adressée à tous les États membres.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe *a)* ci-dessus, le consentement de tous les États membres est requis pour tout amendement modifiant :

- i) le droit de se retirer du Fonds (section 1 de l'article XXVI);
- ii) la disposition selon laquelle la quote-part d'un État membre ne peut être modifiée sans son consentement (section 2, paragraphe *d)*, de l'article III); et
- iii) la disposition selon laquelle la parité de la monnaie d'un État membre ne peut être modifiée que sur la proposition de cet État membre (paragraphe 6 de l'annexe C).

c) Les amendements entreront en vigueur, pour tous les États membres, trois mois après la date de la communication officielle, à moins que la lettre circulaire ou le télégramme ne spécifie un délai plus court.

ARTICLE XXIX

Interprétation

a) Toute question d'interprétation des dispositions des présents Statuts qui se poserait entre un État membre et le Fonds ou entre des États membres est soumise au Conseil d'administration pour décision. Si la question affecte particulièrement un État membre, cet État membre a la faculté de se faire représenter conformément à la section 3, paragraphe j), de l'article XII.

b) Dans tous les cas où le Conseil d'administration a rendu une décision conformément au paragraphe a) ci-dessus, tout État membre peut demander, dans les trois mois qui suivent la date de cette décision, que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. Toute question portée devant le Conseil des gouverneurs est examinée par un Comité d'interprétation du Conseil des gouverneurs. Chacun des membres de ce Comité dispose d'une voix. Le Conseil des gouverneurs détermine la composition du Comité, les procédures qu'il doit suivre et les majorités requises pour ses votes. Toute décision adoptée par ce Comité est une décision du Conseil des gouverneurs, à moins que celui-ci n'en décide autrement à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées. En attendant que le Conseil des gouverneurs statue, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir, conformément à la décision du Conseil d'administration.

c) Tout désaccord qui survient entre le Fonds et un État membre qui s'est retiré, ou, durant la liquidation du Fonds, entre celui-ci et un État membre, est soumis à un tribunal composé de trois arbitres : l'un désigné par le Fonds, le second par l'État membre ou l'ancien État membre, le troisième étant un surarbitre nommé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par le Président de la Cour internationale de justice ou par telle autre autorité que peut prévoir un règlement adopté par le Fonds. Le surarbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties ne sont pas d'accord.

ARTICLE XXX

Explication des termes employés

Pour l'interprétation des dispositions des présents Statuts, le Fonds et ses États membres s'inspirent de ce qui suit :

a) Les avoirs du Fonds en la monnaie d'un État membre détenus au Compte des ressources générales comprennent tous les titres acceptés par le Fonds conformément à la section 4 de l'article III.

b) Par accord de confirmation, il faut entendre une décision par laquelle le Fonds donne à un État membre l'assurance qu'il pourra, conformément à ladite décision, effectuer des achats au Compte des ressources générales pendant une période spécifiée et jusqu'à concurrence d'un montant spécifié.

c) Par achat dans la tranche de réserve, il faut entendre l'achat par un État membre de droits de tirage spéciaux ou de monnaie d'un autre État membre, en échange de sa propre monnaie, qui n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de cet État membre qui sont détenus au Compte des ressources générales à un montant supérieur à la quote-part de l'État membre. Toutefois, aux fins de cette définition, le Fonds peut exclure les achats et les avoirs au titre :

- i) de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales pour le financement compensatoire des fluctuations des exportations;
- ii) de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales pour le financement de contributions aux stocks régulateurs internationaux de produits primaires; et
- iii) d'autres politiques relatives à l'utilisation de ses ressources générales, lorsque le Fonds, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, décide de les exclure.

d) Par paiements pour transactions courantes, il faut entendre les paiements qui n'ont pas pour objet le transfert de capitaux; ils comprennent notamment :

- 1) tous les paiements dus au titre du commerce extérieur et des autres opérations courantes, y compris les services, ainsi que les facilités normales à court terme de banque et de crédit;

- 2) les paiements dus au titre d'intérêts sur des prêts ou de revenus nets d'autres investissements;
- 3) les paiements d'un montant modéré pour l'amortissement d'emprunts ou la dépréciation d'investissements directs; et
- 4) les envois de fonds d'un montant modéré pour charges familiales.

Le Fonds peut, après consultation avec les États membres intéressés, décider si certaines transactions spécifiques doivent être considérées comme des transactions courantes ou des transactions en capital.

e) Par allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'ensemble des droits de tirage spéciaux qui ont été alloués à un participant, déduction faite de ceux qui ont été annulés au titre de la section 2, paragraphe *a)*, de l'article XVIII.

f) Par monnaie librement utilisable, il faut entendre la monnaie d'un État membre dont le Fonds décide qu'elle est i) en fait, largement utilisée pour régler des transactions internationales, et ii) couramment négociée sur les principaux marchés des changes.

g) Les États membres qui étaient membres au 31 août 1975 sont réputés comprendre tout État membre qui a accepté la qualité de membre postérieurement à cette date, en vertu d'une résolution d'admission adoptée par le Conseil des gouverneurs antérieurement à ladite date.

h) Par transaction du Fonds, il faut entendre l'échange par le Fonds d'avoirs monétaires contre d'autres avoirs monétaires; par opération du Fonds, il faut entendre toute autre utilisation ou réception d'avoirs monétaires par le Fonds.

i) Par transaction sur droits de tirage spéciaux, il faut entendre l'échange de droits de tirage spéciaux contre d'autres avoirs monétaires; par opérations sur droits de tirage spéciaux, il faut entendre tous autres emplois de droits de tirage spéciaux.

XXXI. Dispositions finales

ARTICLE XXXI

Dispositions finales

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entre en vigueur dès qu'il est signé au nom des gouvernements réunissant soixante-cinq pour cent du total des quotes-parts énumérées à l'annexe A et que les instruments visés à la section 2, paragraphe *a)*, du présent article sont déposés en leur nom; le présent Accord ne peut, en aucun cas, entrer en vigueur avant le 1^{er} mai 1945.

Section 2. *Signature*

a) Chacun des gouvernements au nom desquels le présent Accord est signé doit déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique un instrument dans lequel il affirme avoir accepté le présent Accord conformément à ses lois et avoir pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir s'acquitter de toutes les obligations qu'il assume en vertu du présent Accord.

b) Chaque pays devient membre du Fonds à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé au paragraphe *a)* ci-dessus, étant entendu qu'aucun pays ne peut devenir membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur aux termes de la section 1 du présent article.

c) Le gouvernement des États-Unis d'Amérique informe les gouvernements de tous les pays énumérés à l'annexe A, et les gouvernements de tous les pays dont l'adhésion est approuvée conformément à la section 2 de l'article II, des signatures qui ont été apposées au présent Accord et des instruments visés au paragraphe *a)* ci-dessus qui ont été déposés.

d) Au moment où le présent Accord est signé en son nom, chaque gouvernement remet au gouvernement des États-Unis d'Amérique un centième de un pour cent de la totalité de sa souscription en or ou en dollars des États-Unis afin de couvrir les dépenses administratives du Fonds. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique détient ces fonds, en dépôt, à un compte spécial et les transfère au Conseil des gouverneurs du Fonds lorsque la première réunion est convoquée. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur au 31 décembre 1945, le gouvernement des États-Unis d'Amérique doit retourner ces fonds aux gouvernements qui les ont versés.

XXXI. Dispositions finales

e) Le présent Accord peut être signé à Washington, au nom des gouvernements des pays énumérés à l'annexe A, jusqu'au 31 décembre 1945.

f) Après le 31 décembre 1945, le présent Accord pourra être signé au nom des gouvernements des pays dont l'admission aura été approuvée conformément à la section 2 de l'article II.

g) En signant le présent Accord, tous les gouvernements l'acceptent tant en leur propre nom qu'au regard de leurs colonies, de leurs territoires d'outre-mer, des territoires sous leur protection, souveraineté ou autorité et de tous les territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

h) Le paragraphe d) ci-dessus entre en vigueur pour chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

[Dans le texte original, la disposition suivante, concernant la signature et le dépôt des Statuts, figure à la suite de l'article XX.]

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui est déposé dans les archives du gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel doit en faire parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements énumérés à l'annexe A et à tous ceux qui seront admis en qualité de membres aux termes des dispositions de la section 2 de l'article II.

A. Quotes-parts

ANNEXE A

Quotes-parts

(Millions de dollars des États-Unis)

Australie	200	Iraq	8
Belgique	225	Islande	1
Bolivie	10	Libéria	0,5
Brésil	150	Luxembourg	10
Canada	300	Mexique	90
Chili	50	Nicaragua	2
Chine	550	Norvège	50
Colombie	50	Nouvelle-Zélande	50
Costa Rica	5	Panama	0,5
Cuba	50	Paraguay	2
Danemark*	*	Pays-Bas	275
Égypte	45	Pérou	25
El Salvador	2,5	Philippines	15
Équateur	5	Pologne	125
États-Unis	2.750	République dominicaine	5
Éthiopie	6	Royaume-Uni	1.300
France	450	Tchécoslovaquie	125
Grèce	40	Union des républiques	
Guatemala	5	socialistes soviétiques	1.200
Haïti	5	Union sud-africaine	100
Honduras	2,5	Uruguay	15
Inde	400	Venezuela	15
Iran	25	Yougoslavie	60

*La quote-part du Danemark sera fixée par le Fonds après que le gouvernement danois se sera déclaré prêt à signer le présent Accord, mais sans attendre sa signature.

ANNEXE B

**Dispositions transitoires concernant le rachat,
le paiement de souscriptions additionnelles,
l'or et certaines questions opérationnelles**

1. Les États membres qui ont contracté des obligations de rachat découlant de la section 7, paragraphe *b*), de l'article V, antérieurement à la date du deuxième amendement aux présents Statuts et qui ne s'en sont pas acquittés à cette date, doivent le faire au plus tard à la date ou aux dates auxquelles ils étaient tenus de s'en acquitter conformément aux dispositions des présents Statuts avant le deuxième amendement.

2. L'État membre doit s'acquitter en droits de tirage spéciaux de toute obligation de payer de l'or au Fonds au titre d'un rachat ou d'une souscription, à laquelle il n'aurait pas satisfait à la date du deuxième amendement, mais le Fonds peut prescrire que ces paiements peuvent être effectués, en tout ou en partie, en monnaies d'autres États membres spécifiées par lui. Un non-participant doit s'acquitter en monnaies d'autres États membres spécifiées par le Fonds d'une obligation qui doit être payée en droits de tirage spéciaux en vertu de la présente disposition.

3. Aux fins du paragraphe 2 ci-dessus, une quantité de 0,888 671 gramme d'or fin sera équivalente à un droit de tirage spécial; le montant de monnaie qui doit être versé au titre du paragraphe 2 sera déterminé sur cette base et sur la base de la valeur de la monnaie exprimée en droits de tirage spéciaux à la date du règlement.

4. Les avoirs en monnaie d'un État membre détenus par le Fonds à la date du deuxième amendement aux présents Statuts en sus de soixante-quinze pour cent de la quote-part de l'État membre et qui ne sont pas soumis à l'obligation de rachat en vertu du paragraphe 1 ci-dessus sont rachetés conformément aux règles suivantes :

- i) Les avoirs résultant d'un achat sont rachetés conformément à la politique relative à l'utilisation des ressources générales du Fonds dans le cadre de laquelle l'achat a été fait.
- ii) Les autres avoirs sont rachetés au plus tard quatre ans après la date du deuxième amendement aux présents Statuts.

B. Dispositions transitoires

5. Les rachats au titre du paragraphe 1 ci-dessus auxquels ne s'applique pas le paragraphe 2, les rachats visés au paragraphe 4 et la spécification des monnaies prévue au paragraphe 2 ci-dessus se feront conformément aux dispositions de la section 7, paragraphe *i*), de l'article V.

6. Les règles et règlements, les taux, les procédures et les décisions en vigueur à la date du deuxième amendement aux présents Statuts restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés conformément aux dispositions des présents Statuts.

7. Pour autant que des dispositions ayant un effet équivalant aux mesures visées aux paragraphes *a*) et *b*) ci-après ne sont pas appliquées avant la date du deuxième amendement aux présents Statuts, le Fonds doit

- a*) vendre, jusqu'à concurrence de 25 millions d'onces d'or fin, l'or détenu par lui au 31 août 1975 à ceux des États membres qui étaient membres à cette date et qui acceptent d'en acheter, en quantités proportionnelles à leurs quotes-parts à la date précitée. Toute vente à un État membre en vertu du présent alinéa *a*) doit être réglée en sa monnaie à un prix équivalant, au moment de la vente, à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin; et
- b*) vendre, jusqu'à concurrence de 25 millions d'onces d'or fin, l'or détenu par lui au 31 août 1975 au bénéfice des États membres en développement qui étaient membres à cette date, étant entendu toutefois que la fraction de tout profit ou de toute plus-value sur l'or correspondant au pourcentage que représente, au 31 août 1975, la quote-part d'un tel État membre dans le total des quotes-parts de tous les États membres à cette date est transférée directement à chacun desdits États membres. L'obligation imposée au Fonds, dans certains cas, aux termes de la section 12, paragraphe *c*), de l'article V, de consulter un État membre, d'obtenir l'assentiment d'un État membre ou d'échanger la monnaie d'un État membre contre les monnaies d'autres États membres s'applique également à la monnaie reçue par le Fonds à la suite des ventes d'or effectuées en vertu de la présente disposition, autres que les ventes à un État membre effectuées en échange de sa propre monnaie, et portée au Compte des ressources générales.

C. Parités

Lorsqu'il vend de l'or conformément aux dispositions du présent paragraphe 7, le Fonds porte au Compte des ressources générales un montant du produit de la vente dans les monnaies reçues équivalant, au moment de la vente, à un droit de tirage spécial pour 0,888 671 gramme d'or fin, les autres avoirs détenus par le Fonds en vertu d'arrangements intervenus conformément à l'alinéa *b)* ci-dessus ne sont pas comptabilisés avec les ressources générales du Fonds. Les avoirs sur lesquels le Fonds conserve un droit de disposition au terme des arrangements intervenus conformément à l'alinéa *b)* ci-dessus sont transférés au Compte de versements spécial.

ANNEXE C**Parités**

1. Le Fonds notifie aux États membres que des parités peuvent être établies aux fins des présents Statuts, conformément aux dispositions des sections 1, 3, 4 et 5 de l'article IV, et de la présente annexe, par rapport au droit de tirage spécial ou à tout autre dénominateur commun prescrit par le Fonds. Le dénominateur commun ne peut être ni l'or ni une monnaie.

2. L'État membre qui a l'intention d'établir une parité pour sa monnaie propose une parité au Fonds dans un délai raisonnable après la notification donnée conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. L'État membre qui n'a pas l'intention d'établir une parité pour sa monnaie conformément au paragraphe 1 ci-dessus doit consulter le Fonds et faire en sorte que le régime de change qu'il applique soit conforme aux buts du Fonds et lui permette de remplir ses obligations au titre de la section 1 de l'article IV.

4. Le Fonds doit indiquer son accord sur la parité proposée ou formuler ses objections dans un délai raisonnable après réception de la proposition. La parité proposée ne prend pas effet aux fins des présents Statuts si le Fonds y fait objection, et l'État membre doit se conformer aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Le Fonds ne peut pas soulever d'objections fondées sur les orientations sociales ou politiques de l'État membre qui propose la parité.

5. Tout État membre qui établit une parité pour sa monnaie s'engage, par des mesures appropriées conformes aux présents Statuts, à veiller à

C. Parités

ce que les taux minimum et maximum auxquels sa monnaie s'échange sur ses territoires, dans les transactions de change au comptant, contre les monnaies d'autres États membres qui ont établi une parité pour leur monnaie, ne diffèrent pas de la parité de plus de quatre et demi pour cent ou de telle autre marge, ou telles autres marges, que le Fonds peut adopter à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

6. Un État membre ne doit proposer de modifier la parité de sa monnaie que pour corriger un déséquilibre fondamental ou en prévenir l'apparition. Une modification ne peut être faite que sur la proposition de l'État membre intéressé et après consultation avec le Fonds.

7. Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit indiquer qu'il approuve la parité proposée ou formuler ses objections dans un délai raisonnable après réception de la proposition. Le Fonds indique son accord s'il constate que la modification est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental ou en prévenir l'apparition. Le Fonds ne peut pas soulever d'objections fondées sur les orientations sociales ou politiques de l'État membre qui propose la modification. La parité proposée ne prend pas effet aux fins des présents Statuts si le Fonds y fait objection. Les dispositions de la section 2 de l'article XXVI sont applicables à tout État membre qui modifie la parité de sa monnaie en dépit des objections du Fonds. Le Fonds doit dissuader les États membres de maintenir une parité irréaliste.

8. La parité de la monnaie d'un État membre établie conformément aux dispositions des présents Statuts cesse d'exister aux fins des présents Statuts si l'État membre informe le Fonds de son intention de mettre fin à cette parité. Le Fonds peut faire objection à la suppression d'une parité par une décision prise à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées. Les dispositions de la section 2 de l'article XXVI sont applicables à tout État membre qui met fin à la parité de sa monnaie en dépit de l'objection du Fonds. La parité de la monnaie d'un État membre établie conformément aux dispositions des présents Statuts cesse d'exister aux fins des présents Statuts si cet État membre y met fin en dépit de l'objection du Fonds, ou si le Fonds constate que l'État membre n'applique pas les taux à un volume substantiel de transactions de change conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, étant entendu que le Fonds ne fait une telle constatation qu'après avoir

D. Le Collège

consulté l'État membre et lui avoir notifié, avec un préavis de soixante jours, son intention d'envisager de faire une telle constatation.

9. Si la parité de la monnaie d'un État membre cesse d'exister en vertu des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, cet État membre doit consulter le Fonds et faire en sorte que le régime de change qu'il applique soit conforme aux buts du Fonds et lui permette de remplir ses obligations au titre de la section 1 de l'article IV.

10. Lorsque la parité de la monnaie d'un État membre a cessé d'exister conformément au paragraphe 8 ci-dessus, cet État membre peut, à tout moment, proposer une nouvelle parité pour sa monnaie.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus, le Fonds peut, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, modifier dans des proportions uniformes toutes les parités, si le droit de tirage spécial est le dénominateur commun et si la modification n'affecte pas la valeur du droit de tirage spécial. Toutefois, la parité de la monnaie d'un État membre n'est pas modifiée en application de la présente disposition si, dans les sept jours qui suivent la décision du Fonds, l'État membre notifie au Fonds qu'il ne souhaite pas que la parité de sa monnaie soit modifiée par cette décision.

ANNEXE D**Le Collège**

1.
 - a) Chaque État membre ou groupe d'États membres qui charge un administrateur d'exprimer le nombre de voix qui lui est attribué nomme au Collège un conseiller, qui doit être un gouverneur, un ministre du gouvernement d'un État membre ou une personne de rang comparable, et peut nommer au plus sept associés. À la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, le Conseil des gouverneurs peut changer le nombre des associés pouvant être nommés. Le conseiller ou associé siège jusqu'à la nomination de son successeur ou jusqu'à la prochaine élection ordinaire des administrateurs si celle-ci a lieu avant la nomination.
 - b) Les administrateurs, ou en leur absence leurs suppléants, et les associés ont le droit d'assister aux réunions du Collège à moins que celui-ci ne décide de tenir une séance restreinte.

D. Le Collège

Chaque État membre et chaque groupe d'États membres qui nomme un conseiller nomment un suppléant, qui a le droit d'assister aux réunions du Collège en l'absence du conseiller et qui est pleinement habilité à agir en ses lieu et place.

2.
 - a) Le Collège surveille la gestion et l'adaptation du système monétaire international, et notamment le fonctionnement continu du processus d'ajustement et l'évolution de la liquidité globale et, à cet égard, il suit l'évolution du transfert de ressources réelles aux pays en développement.
 - b) Le Collège examine les propositions d'amendement aux Statuts soumises conformément au paragraphe a) de l'article XXVIII.
3.
 - a) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Collège les pouvoirs du Conseil des gouverneurs, à l'exception de ceux que les présents Statuts confèrent directement au Conseil des gouverneurs.
 - b) Chaque conseiller est habilité à exprimer le nombre de voix attribué par la section 5 de l'article XII à l'État membre ou au groupe d'États membres qui l'aura nommé. Un conseiller nommé par un groupe d'États membres peut exprimer séparément les voix attribuées à chaque État membre du groupe. Si le nombre de voix attribué à un État membre ne peut pas être exprimé par un administrateur, cet État membre peut convenir avec un conseiller que celui-ci exprimera le nombre de voix attribué à l'État membre.
 - c) Le Collège ne peut prendre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui auront été délégués par le Conseil des gouverneurs, de décision incompatible avec une décision prise par ce dernier; le Conseil d'administration ne peut prendre, dans l'exercice des pouvoirs qui lui auront été délégués par le Conseil des gouverneurs, de décision incompatible avec une décision prise par celui-ci ou par le Collège.
4. Le Collège doit choisir son président parmi les conseillers, adopter les règlements qu'il juge nécessaires ou appropriés pour remplir ses fonctions et déterminer tous aspects de sa procédure. Le Collège tient les réunions décidées par lui ou convoquées par le Conseil d'administration.

D. Le Collège

5. a) Le Collège a les pouvoirs qui correspondent à ceux que confèrent au Conseil d'administration les dispositions suivantes : section 2, paragraphes *c)*, *f)*, *g)* et *j)*, de l'article XII; section 4, paragraphe *a)*, et section 4, paragraphe *c)* iv), de l'article XVIII; section 1 de l'article XXIII, et section 1, paragraphe *a)*, de l'article XXVII.
- b) Pour les décisions du Collège sur des questions qui concernent exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, seuls les conseillers nommés par un État membre ayant la qualité de participant ont le droit de voter. Chacun de ces conseillers peut exprimer le nombre de voix attribué à l'État membre participant qui l'a nommé ou aux États membres participants appartenant au groupe d'États membres qui l'a nommé; il peut, en outre, exprimer les voix attribuées à un participant avec lequel il en aura convenu, comme l'y autorise la dernière phrase du paragraphe 3, alinéa *b)*, ci-dessus.
- c) Le Collège peut, par règlement, établir une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir un vote des conseillers sur une question déterminée sans réunion du Collège lorsque, de l'avis du Conseil d'administration, le Collège doit prendre une décision qui ne peut être ajournée jusqu'à sa prochaine réunion, mais ne justifie pas la convocation d'une réunion spéciale.
- d) La section 8 de l'article IX s'appliquera aux conseillers, à leurs suppléants et aux associés ainsi qu'à toute autre personne habilitée à assister à une réunion du Collège.
- e) Lorsqu'un administrateur est habilité à exprimer les voix attribuées à un État membre en vertu de la section 3 i) iii) de l'article XII, le conseiller nommé par le groupe dont les membres ont élu l'administrateur sera habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet État membre. L'État membre sera réputé avoir participé à la nomination du conseiller habilité à voter et à exprimer les voix attribuées à cet État membre.
6. La première phrase de la section 2, paragraphe *a)*, de l'article XII est réputée contenir une référence au Collège.

E. Dispositions transitoires relatives aux administrateurs

ANNEXE E**Dispositions transitoires relatives aux administrateurs**

1. Dès l'entrée en vigueur des dispositions de la présente annexe :
 - a) Tout administrateur nommé conformément aux anciennes dispositions de la section 3, paragraphe *b) i)*, ou de la section 3, paragraphe *c)*, de l'article XII et exerçant ses fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, est réputé avoir été élu par l'État membre l'ayant nommé; et
 - b) Tout administrateur qui exprime le nombre de voix d'un État membre conformément aux anciennes dispositions de la section 3, paragraphe *i) ii)*, de l'article XII immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente annexe, est réputé avoir été élu par cet État membre.

ANNEXE F**Désignation**

Durant la première période de base, les règles de désignation sont les suivantes :

- a) Les participants susceptibles d'être désignés en vertu de la section 5, paragraphe *a)*, alinéa *i)*, de l'article XIX le seront pour des montants de nature à promouvoir l'égalisation progressive des rapports entre le montant dont les avoirs en droits de tirage spéciaux des participants dépassent leurs allocations cumulatives nettes et leurs avoirs officiels en or et en devises.
- b) La formule d'application de l'alinéa *a)* ci-dessus doit être telle que les participants susceptibles d'être désignés le soient :
 - i) pour des montants proportionnels à leurs avoirs officiels en or et en devises lorsque les rapports visés à l'alinéa *a)* ci-dessus sont égaux; et

G. Reconstitution

- ii) de manière à réduire progressivement la différence entre les rapports visés à l'alinéa *a)* ci-dessus qui sont faibles et ceux qui sont élevés.

ANNEXE G**Reconstitution**

1. Durant la première période de base, les règles de reconstitution sont les suivantes :

- a)* i) Chaque participant doit utiliser et reconstituer ses avoirs en droits de tirage spéciaux de manière à ce que, cinq ans après la première allocation et à la fin de chaque trimestre qui suit, la moyenne du montant total de ses avoirs quotidiens en droits de tirage spéciaux durant la période de cinq ans la plus récente ne soit pas inférieure à trente pour cent de la moyenne de son allocation cumulative nette quotidienne de droits de tirage spéciaux durant ladite période.
- ii) Deux ans après la première allocation et à la fin de chaque mois qui suivra, le Fonds doit effectuer des calculs pour chaque participant afin de déterminer si le participant doit acquérir des droits de tirage spéciaux — et, dans l'affirmative, quel montant — entre la date où le calcul est effectué et l'expiration d'une période quinquennale quelconque pour se conformer à la disposition de l'alinéa *a)* i) ci-dessus. Le Fonds doit fixer, par règlement, les bases sur lesquelles sont effectués ces calculs ainsi que le moment auquel doit intervenir la désignation des participants au titre de la section 5, paragraphe *a)*, alinéa ii), de l'article XIX, afin de les aider à se conformer à la disposition de l'alinéa *a)* i) ci-dessus.
- iii) Le Fonds doit informer, par avis spécial, le participant lorsque les calculs mentionnés à l'alinéa *a)* ii) ci-dessus indiquent qu'il est peu probable que ce participant puisse se conformer aux dispositions de l'alinéa *a)* i) ci-dessus, à moins qu'il ne cesse de faire usage de droits de tirage spéciaux pendant le reste de la période pour laquelle des calculs ont été effectués conformément à l'alinéa *a)* ii) ci-dessus.

H. Cessation de participation

iv) Un participant qui a besoin d'acquiescer des droits de tirage spéciaux pour s'acquiescer de cette obligation est tenu de les obtenir, et a le droit de le faire, contre une monnaie acceptable par le Fonds, dans une transaction avec le Fonds effectuée par l'intermédiaire du Compte des ressources générales. S'il ne lui est pas possible d'obtenir ainsi un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour s'acquiescer de son obligation, le participant est tenu de les obtenir, et a le droit de le faire, contre une monnaie librement utilisable auprès d'un participant désigné par le Fonds.

b) Les participants tiennent en outre dûment compte de ce qu'il est souhaitable qu'ils parviennent peu à peu à un équilibre entre leurs avoirs en droits de tirage spéciaux et leurs autres réserves.

2. Si un participant ne se conforme pas aux règles de reconstitution, il appartient au Fonds de déterminer s'il y a lieu d'appliquer la suspension prévue à la section 2, paragraphe *b*), de l'article XXIII.

ANNEXE H

Cessation de participation

1. Si la compensation prévue à la section 2, paragraphe *b*), de l'article XXIV se solde par une obligation envers le participant qui met fin à sa participation et si aucun accord relatif au règlement des comptes entre le Fonds et le participant qui met fin à sa participation n'intervient dans les six mois qui suivent la date de cessation de participation, le Fonds doit racheter ce solde de droits de tirage spéciaux par versements semestriels égaux échelonnés sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de cessation de participation. Le Fonds rachète ce solde, à son choix, *a*) en versant au participant qui met fin à sa participation les montants fournis au Fonds par les participants restants, conformément aux dispositions de la section 5 de l'article XXIV, ou *b*) en autorisant le participant qui met fin à sa participation à utiliser ses droits de tirage spéciaux pour obtenir sa propre monnaie ou une monnaie librement utilisable auprès d'un participant désigné par le Fonds, du Compte des ressources générales ou de tout autre détenteur.

2. Si la compensation prévue à la section 2, paragraphe *b*), de l'article XXIV se solde par une obligation envers le Fonds et si aucun

I. Procédure de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux

accord relatif à l'apurement des comptes n'intervient dans les six mois qui suivent la date de cessation de participation, le participant qui met fin à sa participation s'acquitte de cette obligation en versements semestriels égaux échelonnés sur une période de trois ans à compter de la date de cessation de participation ou sur toute période plus longue que peut fixer le Fonds. Le participant qui met fin à sa participation s'acquitte de cette obligation, au choix du Fonds, *a)* en versant au Fonds une monnaie librement utilisable, ou *b)* en obtenant, conformément aux dispositions de la section 6 de l'article XXIV, auprès du Compte des ressources générales, ou en accord avec un participant désigné par le Fonds ou auprès de tout autre détenteur, des droits de tirage spéciaux qui viendront en déduction des montants dus.

3. Les versements prévus aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus sont exigibles, le premier, six mois après la date de cessation de participation, et les suivants à intervalles de six mois.

4. Si le Département des droits de tirage spéciaux est mis en liquidation en vertu de l'article XXV dans les six mois qui suivent la date à laquelle un participant a mis fin à sa participation, le règlement des comptes entre le Fonds et le gouvernement du participant est effectué conformément aux dispositions de l'article XXV et de l'annexe I.

ANNEXE I

Procédure de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux

1. En cas de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, les participants s'acquittent de leurs obligations envers le Fonds en dix versements semestriels, ou dans tel délai plus long que le Fonds peut juger nécessaire, les paiements étant effectués en monnaie librement utilisable et dans les monnaies des participants qui détiennent des droits de tirage spéciaux qui doivent être rachetés en un versement à concurrence du montant de ce rachat, selon ce qu'en aura déterminé le Fonds. Le premier versement semestriel s'effectuera six mois après la date de la décision de liquider le Département des droits de tirage spéciaux.

2. Si la liquidation du Fonds est décidée dans les six mois qui suivent la décision de liquider le Département des droits de tirage

I. Procédure de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux

spéciaux, la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux est suspendue jusqu'à ce que les droits de tirage spéciaux détenus au Compte des ressources générales soient distribués conformément à la règle ci-après :

Après les distributions prévues au paragraphe 2, alinéas *a)* et *b)*, de l'annexe K, le Fonds répartit les droits de tirage spéciaux détenus au Compte des ressources générales entre tous les États membres ayant la qualité de participant, proportionnellement au montant dû à chacun d'entre eux après la distribution visée au paragraphe 2, alinéa *b)*. Pour déterminer le montant dû à chaque État membre aux fins de la répartition du reste de ses avoirs en chaque monnaie en vertu du paragraphe 2, alinéa *d)*, de l'annexe K, le Fonds déduit les droits de tirage spéciaux distribués en application de la présente règle.

3. Le Fonds utilise les montants reçus au titre du paragraphe 1 ci-dessus pour racheter à leurs détenteurs les droits de tirage spéciaux suivant les modalités et dans l'ordre ci-après :

- a)* Les droits de tirage spéciaux détenus par des États membres dont la participation a cessé plus de six mois avant la décision du Conseil des gouverneurs de liquider le Département des droits de tirage spéciaux sont rachetés conformément aux termes d'un accord conclu en vertu de l'article XXIV ou de l'annexe H.
- b)* Les droits de tirage spéciaux dont les détenteurs n'ont pas la qualité de participant sont rachetés avant ceux que détiennent les participants, et proportionnellement au montant détenu par chaque détenteur.
- c)* Le Fonds détermine le rapport des droits de tirage spéciaux que détient chaque participant à son allocation cumulative nette. Le Fonds rachète d'abord les droits de tirage spéciaux des participants pour lesquels le rapport est le plus élevé, jusqu'à ce que ce rapport soit ramené au niveau de celui qui vient au second rang; le Fonds rachète alors les droits de tirage spéciaux détenus par ces participants, proportionnellement à leur allocation cumulative nette, jusqu'à ce que ce rapport soit ramené au niveau de celui qui vient au troisième rang, ce processus se poursuivant jusqu'à épuisement du montant disponible pour des rachats.

I. Procédure de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux

4. Tout montant qu'un participant est fondé à recevoir au titre d'un rachat en vertu du paragraphe 3 ci-dessus vient en déduction de tout montant dont il est redevable au titre du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Durant la liquidation, le Fonds paie un intérêt sur les montants de droits de tirage spéciaux en possession des détenteurs, et chaque participant verse des commissions calculées sur le montant de son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, montant diminué de tout paiement qui aura été effectué au titre du paragraphe 1 ci-dessus. Les taux de l'intérêt et des commissions ainsi que les dates auxquelles ceux-ci doivent être versés sont fixés par le Fonds. L'intérêt et les commissions sont payés, autant que possible, en droits de tirage spéciaux. Un participant qui ne détient pas un montant suffisant de droits de tirage spéciaux pour s'acquitter des commissions dont il est redevable effectue le paiement en une monnaie spécifiée par le Fonds. Dans la mesure où ils sont nécessaires pour couvrir les frais d'administration, les droits de tirage spéciaux reçus à titre de commissions ne sont pas utilisés pour le paiement de l'intérêt, mais sont transférés au Fonds et rachetés les premiers avec les monnaies qu'utilise le Fonds pour couvrir ses dépenses.

6. Tant qu'un participant n'a pas effectué tout paiement dû au titre des paragraphes 1 ou 5 ci-dessus, il ne reçoit aucun montant au titre des paragraphes 3 ou 5 ci-dessus.

7. Si, après que les derniers paiements ont été effectués aux participants, le rapport entre les avoirs en droits de tirage spéciaux des participants et leur allocation cumulative nette n'est pas le même pour tous les participants qui ne sont pas en défaut, les participants ayant le rapport le plus faible achètent à ceux qui ont le rapport le plus élevé, conformément aux dispositions établies par le Fonds, des montants qui rendront égaux les rapports entre avoirs en droits de tirage spéciaux et allocations cumulatives nettes. Tout participant en défaut de paiement paie au Fonds en sa propre monnaie un montant égal à celui pour lequel il est défaillant. Le Fonds répartit le montant en cette monnaie et les créances restantes entre les participants, proportionnellement au montant de droits de tirage spéciaux détenus par chacun d'eux, et ces droits de tirage spéciaux sont annulés. Le Fonds clôture alors la comptabilité du Département des droits de tirage spéciaux, et toutes ses obligations résultant des allocations de droits de tirage spéciaux et de l'administration du Département des droits de tirage spéciaux se trouvent éteintes.

J. Règlement des comptes avec les États membres qui se retirent du Fonds

8. Tout participant dont la monnaie est distribuée à d'autres participants au titre de la présente annexe en garantit la libre utilisation à tout moment pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues tant à lui-même qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Chacun des participants assujéti à cette obligation convient d'indemniser les autres participants de toute perte résultant de la différence entre la valeur attribuée à cette monnaie par le Fonds au moment où il l'a distribuée au titre de la présente annexe et la valeur qu'en obtiennent ces participants lorsqu'ils l'utilisent.

ANNEXE J

Règlement des comptes avec les États membres qui se retirent du Fonds

1. En ce qui concerne le Compte des ressources générales, le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 6 de la présente annexe. Le Fonds est tenu de verser à tout État membre qui se retire une somme égale à sa quote-part, augmentée de ce qu'il lui doit et diminuée de ce qui lui est dû, y compris les commissions qui deviennent exigibles après son retrait. Mais aucun versement n'est effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les versements sont effectués dans la monnaie de l'État membre qui se retire et, à cette fin, le Fonds peut transférer au Compte des ressources générales les avoirs en la monnaie de l'État membre détenus au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement, en échange d'un montant équivalent de monnaies d'autres États membres détenues au Compte des ressources générales et choisies par le Fonds avec l'assentiment de ces États membres.

2. Si les avoirs du Fonds en la monnaie de l'État membre qui se retire ne permettent pas au Fonds de régler la somme nette qu'il doit à cet État membre, le solde est payé en une monnaie librement utilisable ou de toute autre manière qui peut être convenue. S'il ne parvient pas à un accord avec l'État membre qui se retire dans les six mois qui suivent, le Fonds verse immédiatement à l'État membre le montant de sa monnaie qu'il détient. Le solde dû est payé en dix versements semestriels au cours des cinq années suivantes. Chaque versement est effectué, au choix du Fonds, soit en la monnaie de l'État membre acquise depuis son retrait, soit en monnaie librement utilisable.

J. Règlement des comptes avec les États membres qui se retirent du Fonds

3. Si le Fonds ne s'acquitte pas de l'un des versements visés aux paragraphes précédents, l'État membre qui se retire peut lui demander d'effectuer le versement en l'une des monnaies détenues par le Fonds, à l'exception de toutes monnaies déclarées rares aux termes de la section 3 de l'article VII.

4. Si les avoirs du Fonds en la monnaie d'un État membre qui se retire dépassent le montant qui lui est dû, et si les parties ne se sont pas mises d'accord sur la méthode de règlement des comptes dans les six mois qui suivent le retrait, l'État membre est tenu de racheter l'excédent de sa monnaie en échange d'une monnaie librement utilisable. Le rachat est effectué aux taux que le Fonds appliquerait s'il vendait ces monnaies au moment du retrait. L'État membre doit achever le rachat dans les cinq ans qui suivent la date du retrait ou dans tel délai plus long que peut fixer le Fonds. Il n'est pas tenu de racheter en un semestre plus d'un dixième des avoirs excédentaires du Fonds en sa monnaie à la date du retrait, augmentés des acquisitions ultérieures de cette monnaie au cours dudit semestre. Si l'État membre ne s'acquitte pas de cette obligation, le Fonds peut liquider, sur tout marché, d'une manière ordonnée, le montant de monnaie qui aurait dû être racheté.

5. Tout État membre désireux d'obtenir la monnaie d'un État membre qui se retire doit l'acheter au Fonds, pour autant que l'acheteur soit habilité à user des ressources générales du Fonds et que cette monnaie soit disponible aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

6. L'État membre qui se retire du Fonds garantit la libre utilisation, à tout moment, de la monnaie transférée aux termes des paragraphes 4 et 5 ci-dessus pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues tant à lui-même qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Il indemnise le Fonds de toute perte résultant de la différence entre la valeur de sa monnaie en droits de tirage spéciaux à la date du retrait et la valeur en droits de tirage spéciaux qu'en obtiendra le Fonds lorsqu'il la vendra aux termes des paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

7. Si l'État membre qui se retire est débiteur du Fonds en raison de transactions effectuées par l'intermédiaire du Compte de versements spécial au titre du paragraphe f), alinéa ii), de la section 12 de l'article V, sa dette est acquittée conformément aux conditions de la créance.

8. S'il détient, au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement, de la monnaie de l'État membre qui se retire, le Fonds peut,

K. Procédure de liquidation

d'une manière ordonnée, échanger sur tout marché contre les monnaies d'autres États membres le montant de la monnaie de cet État membre qui reste dans chacun de ces deux comptes après l'utilisation visée au paragraphe 1 ci-dessus; le produit de l'échange du montant figurant à chaque compte sera conservé à ce compte. Les dispositions du paragraphe 5 et la dernière phrase du paragraphe 6 ci-dessus s'appliqueront à la monnaie de l'État membre qui se retire du Fonds.

9. S'il détient au Compte de versements spécial, conformément à la section 12, paragraphe *h*), de l'article V, ou au Compte d'investissement, des obligations émises par l'État membre qui se retire, le Fonds peut soit les conserver jusqu'à leur échéance, soit les réaliser plus tôt. Les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus s'appliquent au produit de ce désinvestissement.

10. Si la liquidation du Fonds est décidée aux termes de la section 2 de l'article XXVII dans les six mois qui suivent la date du retrait de l'État membre, les comptes entre le Fonds et cet État membre sont réglés conformément aux dispositions de la section 2 de l'article XXVII et de l'annexe K.

ANNEXE K**Procédure de liquidation**

1. En cas de liquidation du Fonds, les engagements de l'organisation autres que le remboursement des souscriptions ont la priorité dans la distribution de ses avoirs. Pour faire face à chacun de ces engagements, le Fonds utilise ses avoirs dans l'ordre suivant :

- a)* la monnaie en laquelle l'engagement doit être réglé;
- b)* l'or;
- c)* toutes les autres monnaies proportionnellement, autant que possible, aux quotes-parts des États membres.

2. Lorsque les engagements du Fonds sont réglés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le solde de l'actif du Fonds est distribué et réparti comme suit :

K. Procédure de liquidation

- a)
 - i) Le Fonds calcule la valeur de l'or qu'il détenait au 31 août 1975 et détient encore à la date de la décision de liquidation, conformément au paragraphe 9 ci-dessous et sur la base de 0,888 671 gramme d'or fin pour un droit de tirage spécial à la date de la liquidation. L'or équivalant à l'excédent de la première évaluation par rapport à la deuxième est réparti entre les États membres qui étaient membres au 31 août 1975, proportionnellement à leurs quotes-parts à cette date.
 - ii) Le Fonds distribue tous avoirs détenus au Compte de versements spécial à la date de la décision de liquidation aux États membres qui étaient membres du Fonds au 31 août 1975, proportionnellement à leurs quotes-parts à cette date. Chaque type d'avoir sera distribué aux États membres dans ces mêmes proportions.
- b) Le Fonds distribue le reste de ses avoirs en or aux États membres en la monnaie desquels il détient un montant inférieur à leur quote-part, et proportionnel mais non supérieur au montant dont leur quote-part dépasse les avoirs du Fonds en leur monnaie.
- c) Le Fonds remet à chaque État membre la moitié de ses avoirs en sa monnaie, le montant ainsi remis ne dépassant pas cinquante pour cent de sa quote-part.
- d) Le Fonds répartit
 - i) le reste de ses avoirs en or et en chaque monnaie entre tous les États membres proportionnellement au montant dû à chacun d'eux après les distributions prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, et jusqu'à concurrence de ce montant, étant entendu que la distribution visée au paragraphe 2, alinéa a), ci-dessus n'est pas prise en considération pour déterminer les montants dus, et
 - ii) tout excédent des avoirs en or et en chaque monnaie entre tous les États membres, proportionnellement à leurs quotes-parts.

3. Chaque État membre rachète les montants de sa monnaie qui ont été attribués aux autres États membres aux termes du paragraphe 2, alinéa d), ci-dessus et, dans les trois mois qui suivent la décision de liquidation, se met d'accord avec le Fonds sur une procédure ordonnée qui sera utilisée pour ce rachat.

K. Procédure de liquidation

4. Si, dans le délai de trois mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus, l'État membre n'est pas parvenu à un accord avec le Fonds, celui-ci emploie les monnaies d'autres États membres, qui ont été attribuées à cet État membre en vertu du paragraphe 2, alinéa *d*), ci-dessus, pour racheter le montant de sa monnaie qui a été attribué à d'autres États membres. Toutes les monnaies attribuées à un État membre qui n'est pas parvenu à un accord avec le Fonds sont employées, autant que possible, pour racheter les montants de sa monnaie attribués aux États membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Si un État membre s'est mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds emploie les monnaies des autres États membres qu'il a attribuées à cet État membre aux termes du paragraphe 2, alinéa *d*), ci-dessus pour racheter le montant de la monnaie de cet État membre qui a été attribué aux autres États membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Tout montant ainsi racheté l'est en échange de la monnaie de l'État membre auquel il avait été attribué.

6. Après avoir appliqué les dispositions des paragraphes précédents, le Fonds verse à chaque État membre le reliquat des monnaies détenues pour son compte.

7. Chacun des États membres dont la monnaie a été distribuée à d'autres États membres en vertu du paragraphe 6 ci-dessus devra la racheter dans la monnaie de l'État membre qui demande le rachat, ou de toute autre manière dont ils seront convenus. À moins que les États membres intéressés n'en conviennent autrement, l'État membre qui a l'obligation de racheter sa monnaie doit le faire dans les cinq années qui suivent la répartition, mais il n'est pas tenu de racheter en un semestre plus d'un dixième du montant attribué à chacun des autres États membres. Si l'État membre manque à cette obligation, le montant qui aurait dû être racheté peut être liquidé d'une manière ordonnée sur tout marché.

8. Chacun des États membres dont la monnaie a été distribuée à d'autres États membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus en garantit la libre utilisation, à tout moment, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues tant à lui-même qu'à des personnes résidant sur ses territoires. Chacun des États membres assujettis à cette obligation convient d'indemniser les autres États membres de toute perte résultant de la différence entre la valeur de sa monnaie en droits de tirage spéciaux à la date de la décision de liquidation du Fonds et la

L. Suspension des droits de vote

valeur en droits de tirage spéciaux qu'en obtiennent les États membres lorsqu'ils utilisent cette monnaie.

9. Aux fins de la présente annexe, le Fonds détermine la valeur de l'or sur la base des prix du marché.

10. Aux fins de la présente annexe, les quotes-parts sont réputées avoir été augmentées dans toute la mesure où elles pouvaient l'être conformément aux dispositions de la section 2, paragraphe *b)*, de l'article III des présents Statuts.

ANNEXE L

Suspension des droits de vote

En cas de suspension des droits de vote d'un État membre en vertu de la section 2, paragraphe *b)*, de l'article XXVI, les dispositions ci-après s'appliquent :

1. L'État membre ne peut pas :

- a)* participer à l'adoption d'un projet d'amendement aux présents Statuts ni être pris en compte dans le nombre total des États membres à cet effet, sauf si l'amendement doit être accepté par tous les États membres en application de l'article XXVIII, paragraphe *b)*, ou porte exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux;
- b)* nommer un gouverneur ou un gouverneur suppléant, nommer un conseiller ou un conseiller suppléant, ou participer à leur nomination, élire un administrateur, ou participer à son élection.

2. Les voix attribuées à l'État membre ne peuvent être exprimées dans aucun organe du Fonds. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre total des voix attribuées, sauf aux fins : *a)* de l'acceptation d'un projet d'amendement portant exclusivement sur le Département des droits de tirage spéciaux, et *b)* du calcul des voix de base conformément à la section 5, paragraphe *a)*, alinéa *i)*, de l'article XII.

- 3. *a)* Le gouverneur nommé par l'État membre et son suppléant cessent d'exercer leurs fonctions.

L. Suspension des droits de vote

- b) Le conseiller et le conseiller suppléant nommés par l'État membre, ou à la nomination desquels l'État membre a participé, cessent d'exercer leurs fonctions, sous réserve que, si ce conseiller était habilité à exprimer les voix attribuées à d'autres États membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus, un autre conseiller et un autre conseiller suppléant sont nommés par ces autres États membres conformément à l'annexe D, et, en attendant cette nomination, le conseiller et son suppléant restent en fonctions, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension.
- c) L'administrateur élu par l'État membre, ou à l'élection duquel l'État membre a participé, cesse d'exercer ses fonctions, sauf si cet administrateur était habilité à exprimer les voix attribuées à d'autres États membres dont les droits de vote n'ont pas été suspendus. Dans ce dernier cas :
 - i) s'il reste plus de quatre-vingt-dix jours avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, un autre administrateur est élu, à la majorité des voix exprimées, par ces autres États membres pour la période restant à courir; en attendant cette élection, l'administrateur nommé ou élu reste en fonction, mais seulement pendant une période de trente jours au maximum à compter de la date de la suspension;
 - ii) s'il reste quatre-vingt-dix jours ou moins avant la prochaine élection ordinaire d'administrateurs, l'administrateur nommé ou élu continue à exercer ses fonctions pendant la période restant à courir.

4. L'État membre est habilité à déléguer un représentant aux réunions du Conseil des gouverneurs, du Collège ou du Conseil d'administration, consacrées à l'examen d'une demande qu'il a présentée ou d'une question qui le concerne particulièrement, mais non aux réunions des comités de ces organes.

M. Allocation spéciale de droits de tirage spéciaux à caractère exceptionnel

ANNEXE M

**Allocation spéciale de droits de tirage spéciaux
à caractère exceptionnel**

1. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, tout État membre qui, au 19 septembre 1997, participe au Département des droits de tirage spéciaux, recevra, le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement aux présents Statuts, une allocation de droits de tirage spéciaux dont le montant portera son allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux à 29,315788813 pour cent de sa quote-part au 19 septembre 1997, étant entendu que, dans le cas des participants dont les quotes-parts n'ont pas été ajustées comme proposé dans la résolution du Conseil des gouverneurs n° 45-2, le calcul s'effectuera sur la base des quotes-parts proposées dans ladite résolution.

2. a) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, tout pays qui devient participant au Département des droits de tirage spéciaux après le 19 septembre 1997, mais dans un délai de trois mois à compter de la date de son admission au Fonds, recevra une allocation de droits de tirage spéciaux dont le montant sera calculé conformément aux alinéas b) et c) ci-dessous le trentième jour suivant la plus tardive des deux dates ci-après : i) soit la date à laquelle le nouvel État membre devient participant au Département des droits de tirage spéciaux, ii) soit la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement aux présents Statuts.

b) Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, chaque participant recevra un montant de droits de tirage spéciaux qui portera son allocation cumulative nette à 29,315788813 pour cent de sa quote-part à la date à laquelle l'État membre devient participant au Département des droits de tirage spéciaux, après ajustement obtenu :

i) premièrement, en multipliant 29,315788813 pour cent par le ratio entre, d'une part, le total des quotes-parts, calculé conformément au paragraphe 1 ci-dessus des participants visés à l'alinéa c) ci-dessous et, d'autre part, le total des quotes-parts de ces participants à la date à laquelle l'État membre devient participant au Département des droits de tirage spéciaux;

M. Allocation spéciale de droits de tirage spéciaux à caractère exceptionnel

- ii) deuxièmement, en multipliant le produit obtenu au sous-alinéa i) ci-dessus par le ratio entre, d'une part, la somme des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux qu'ont reçues, en vertu de l'article XVIII, les participants visés à l'alinéa c) ci-dessous à la date à laquelle l'État membre devient participant au Département des droits de tirage spéciaux, et les allocations qu'ont reçues ces participants en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, et, d'autre part, la somme des allocations cumulatives nettes de droits de tirage spéciaux qu'ont reçues, en vertu de l'article XVIII, ces participants au 19 septembre 1997, et les allocations qu'ont reçues ces participants en vertu du paragraphe 1.
 - c) Aux fins des ajustements à effectuer en application de l'alinéa b) ci-dessus, les participants au Département des droits de tirage spéciaux sont les États membres qui sont participants au 19 septembre 1997 et i) qui continuent d'être des participants au Département des droits de tirage spéciaux à la date à laquelle l'État membre devient participant au Département des droits de tirage spéciaux, et ii) qui ont reçu toutes les allocations faites par le Fonds après le 19 septembre 1997.
3. a) Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, si la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) succède en qualité de membre du Fonds et de participant au Département des droits de tirage spéciaux à l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie conformément aux modalités et conditions énoncées dans la décision n° 10237-(92/150), adoptée par le Conseil d'administration le 14 décembre 1992, elle recevra une allocation de droits de tirage spéciaux, dont le montant sera calculé conformément à l'alinéa b) ci-dessous le trentième jour suivant la plus tardive des deux dates suivantes : i) soit la date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) assume la succession en qualité de membre du Fonds et de participant au Département des droits de tirage spéciaux conformément aux modalités et conditions énoncées dans la décision n° 10237-(92/150), ii) soit la date d'entrée en vigueur du quatrième amendement au présent Accord.

M. Allocation spéciale de droits de tirage spéciaux à caractère exceptionnel

- b) Aux fins de l'alinéa a) ci-dessus, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) recevra un montant de droits de tirage spéciaux qui portera son allocation cumulative nette à 29,315788813 pour cent de la quote-part qui lui était proposée aux termes du paragraphe 3 c) de la décision du Conseil d'administration n° 10237-(92/150), après ajustement conformément au paragraphe 2, alinéas b) ii) et c), ci-dessus, à la date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) devient admissible à recevoir une allocation conformément à l'alinéa a) ci-dessus.
4. Le Fonds n'allouera pas de droits de tirage spéciaux au titre de la présente annexe aux participants qui, avant la date de l'allocation, lui ont notifié par écrit qu'ils ne souhaitent pas recevoir d'allocation.
5. a) Si, à la date où une allocation est faite à un participant en vertu des paragraphes 1, 2 ou 3 ci-dessus, le participant a des impayés au titre d'obligations envers le Fonds, les droits de tirage spéciaux ainsi alloués sont déposés et détenus sur un compte bloqué au Département des droits de tirage spéciaux et ils sont mis à la disposition du participant une fois réglée l'intégralité de ses impayés au titre d'obligations envers le Fonds.
- b) Les droits de tirage spéciaux détenus sur un compte bloqué ne peuvent être mis à disposition pour quelque usage que ce soit et ne peuvent être inclus dans aucun calcul d'allocations ou d'avoirs en droits de tirage spéciaux aux fins des Statuts, sauf pour les calculs au titre de la présente annexe. Si des droits de tirage spéciaux sont détenus sur un compte bloqué au moment où le participant met fin à sa participation au Département des droits de tirage spéciaux ou lorsqu'il est décidé de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, ces droits de tirage spéciaux sont annulés.
- c) Aux fins de ce paragraphe, les impayés au titre d'obligations envers le Fonds sont les impayés au titre de rachats et commissions au Compte des ressources générales, au titre du principal et des intérêts sur les prêts du Compte de versements spécial, au titre de commissions et prélèvements au Département des droits de tirage spéciaux et au titre d'engagements envers le Fonds en sa qualité de fiduciaire.

M. Allocation spéciale de droits de tirage spéciaux à caractère exceptionnel

- d)* Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, le principe de la séparation du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux sera maintenu, de même que sera préservé le caractère d'actif de réserve inconditionnel des droits de tirage spéciaux.

INDEX

INDEX

Accords de confirmation :

- Commissions, art. V, section 8 *a*) ii)
- Définition, art. XXX *b*)
- Politiques, adoption, art. V, section 3 *a*)

Accords internationaux :

- Accord mutuel visant à la coopération dans le domaine du contrôle des changes, art. VIII, section 2 *b*)
- Collaboration avec d'autres organisations internationales, art. X
- Consultations entre les États membres relativement aux, art. VIII, section 6
- Effets sur les restrictions, art. VII, section 5

Accords officiels de clearing, communication de renseignements sur les, art. VIII, section 5 *a*) xii)

Achats dans la tranche de réserve :

- Commission, art. V, section 8 *a*) i)
- Conditions régissant l'utilisation des ressources générales du Fonds, art. V, section 3 *b*) iii)
- Définition, art. XXX *c*)
- Le Fonds ne pourra pas opposer d'objection aux demandes d'achat dans la tranche de réserve, art. V, section 3 *c*)
- Utilisation pour faire face à des transferts de capitaux, art. VI, section 2; art. XXVII, section 1 *a*) ii)

Achat de monnaie (*voir* Utilisation des ressources générales du Fonds)

Administrateurs :

- Augmentation ou réduction du nombre à élire, art. XII, section 3 *b*)
- Cessation de l'exercice des fonctions à la suite de la suspension des droits de vote, annexe L, par. 3 *c*)
- Conseillers, immunités et privilèges, art. IX, section 8
- Dispositions transitoires, annexe E
- Élection, art. XII, section 3 *c*), *d*); annexe E
- Immunité fiscale, art. IX, section 9 *b*)
- Immunités et privilèges, art. IX, section 8
- Nombre, art. XII, section 3 *b*), *c*)
- Nommés, annexe E, par. 1 *a*)
- Participation aux réunions du Collège, annexe D, par. 1 *b*)
- Poste vacant d'administrateur élu, art. XII, section 3 *f*)
- Rémunération, détermination par le Conseil des gouverneurs, art. XII, section 2 *i*)
- Suppléant, nomination d'un deuxième, art. XII, section 3 *e*)
- Suppléants, détermination de la rémunération par le Conseil des gouverneurs, art. XII, section 2 *j*)

Administrateurs (*fin*) :

- Suppléants, droit d'assister aux réunions du Collège, annexe D, par. 1 *b*)
- Suppléants, habilités à exercer les pouvoirs d'un ex-administrateur pendant que son poste est vacant, art. XII, section 3 *f*)
- Suppléants, immunités et privilèges, art. IX, sections 8, 9 *b*)
- Suppléants, nomination et pouvoirs, art. XII, section 3 *e*)
- Suspension du droit d'un État membre d'élire ou de participer à une élection, annexe L, par. 1 *b*)

Vote, nombre de voix attribué à chaque administrateur, art. XII, sections 3 *i*), 5

Administration (*voir* Organisation et administration)

Allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux (*voir* Droits de tirage spéciaux)

Amendements :

- Consentement de tous les États membres requis dans certains cas, art. XXVIII *b*)
- Dispositions en vue d'une collaboration avec d'autres organisations internationales qui entraînent des amendements, art. X
- Entrée en vigueur, art. XXVIII *c*)
- Examen des propositions par le Collège, annexe D, par. 2 *b*)
- Nombre de voix requis pour l'acceptation, art. XXVIII, *a*), *b*)
- Proposition, art. XXVIII *a*)
- Règles et règlements, taux, procédures et décisions en vigueur à la date du deuxième amendement resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annexe B, par. 6
- Suspension de la participation à l'adoption d'un projet d'amendement, annexe L, par. 1 *a*)

Arbitrage :

- Différend s'élevant durant la liquidation du Fonds ou à l'occasion du retrait d'un État membre, art. XXIX *c*)
- Différend s'élevant lors de la cessation de la participation au Département des droits de tirage spéciaux ou pendant la liquidation dudit Département, art. XXI *d*)

Archives du Fonds, inviolabilité, art. IX, section 5

Avoirs (*voir aussi* Avoirs du Fonds) :

- Ajustement des avoirs du Fonds en la monnaie d'un État membre, art. V, section 11 *b*)
- Distribution en cas de liquidation du Fonds, annexe K
- Droits de tirage spéciaux au Compte des ressources générales art. XVII, section 2
- Du Fonds en la monnaie d'un État membre, art. III, section 3 *a*), *c*); art. V, sections 7, 8 *b*), 9, 11; art. XIII, section 2 *a*); art. XXX *a*), *c*)
- En la monnaie d'un État membre ne seront pas portés par un paiement au-delà du niveau à partir duquel ils seraient assujettis à des commissions, art. III, section 3 *a*); art. V, sections 6 *b*), 7 *i*), 8 *e*), 12 *c*)
- Inclusion de titres acceptés par le Fonds, art. XXX *a*)
- Inscription des modifications des avoirs en droits de tirage spéciaux, art. XVI, section 3
- Publication d'un relevé sommaire, art. XII, section 7 *a*)

Index

Avoirs (*fin*) :

- Rachat, annexe B, par. 4
- Rapport équilibré entre les avoirs en droits de tirage spéciaux des participants et leurs autres réserves, annexe G, par. 1 *b*)
- Rareté de la monnaie d'un État membre, art. VII, section 3
- Répartition équilibrée des avoirs en droits de tirage spéciaux des participants, art. XIX, section 5 *b*)
- Taux pour les calculs relatifs à la monnaie d'un État membre, art. V, section 10 *b*)
- Valeur des avoirs du Fonds, maintien, art. V, section 11
- Vente par le Fonds de la monnaie d'un État membre n'ayant pas donné lieu à un rachat, art. V, section 7 *h*)

Avoirs du Fonds (*voir aussi* Investissement des avoirs du Fonds; Réserves du Fonds) :

- Certains montants du produit de la vente d'or au bénéfice des pays en développement seront détenus séparément des ressources générales du Fonds, annexe B, par. 7
- Détenus chez les dépositaires, art. XIII, section 2
- Exemption de restrictions, art. IX, section 6
- Garantie par chaque État membre, art. XIII, section 3
- Immunité des, art. IX, sections 3, 4, 6, 9 *a*)
- Maintien de la valeur, art. V, section 11
- Répartition en cas de liquidation du Fonds, annexe K
- Séparation des avoirs du Compte d'investissement de ceux des autres comptes du Département général, art. XII, section 6 *f*) *i*)
- Séparation des avoirs du Compte de versements spécial de ceux des autres comptes du Département général, art. V, section 12 *f*)
- Séparation des avoirs détenus au Département général et au Département des droits de tirage spéciaux, art. XVI, section 2; annexe M, par. 5 *d*)
- Valeur exprimée en droits de tirage spéciaux, art. V, section 10

Balance des paiements :

- Ajustement, mesures des États membres visant à réaliser, art. IV, section 4
- Ajustement, surveillance du Collège, annexe D, par. 2 *a*)
- Amélioration, obligation de rachat, art. V, section 7 *b*)
- Communication de renseignements concernant la, art. VIII, section 5 *a*) *vi*)
- Critère de besoin pour l'achat de monnaies des États membres, art. V, section 3 *b*) *ii*)
- Critère de besoin pour l'utilisation de droits de tirage spéciaux, art. XIX, section 3 *a*)
- Objectif du Fonds visant à corriger les déséquilibres et à en réduire l'ampleur, art. I *v*), *vi*)
- Politiques spéciales pour les problèmes de balance des paiements, art. V, section 3 *a*)
- Principes généraux régissant la désignation des participants appelés à fournir de la monnaie en échange de droits de tirage spéciaux, art. XIX, section 5 *a*) *i*)
- Prise en considération lors de la première décision relative à l'allocation de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 1 *b*)

Balance des paiements (*fin*) :

Prise en considération pour la sélection des monnaies à vendre, art. V, section 3 d)

Publication d'un rapport à un État membre sur les conditions risquant de provoquer un grave déséquilibre de la balance internationale des paiements, art. XII, section 8

Suppression des restrictions de change par les États membres dont la balance des paiements est satisfaisante, art. XIV, section 2

Banques centrales :

Désignation comme dépositaires des avoirs du Fonds en monnaie, art. XIII, section 2

Institutions qui remplissent de telles fonctions pour plus d'un État membre, conditions requises pour devenir détenteurs de droits de tirage spéciaux, art. XVII, section 3 i)

Organisme traitant avec le Fonds, art. V, section 1

Besoin mondial de compléter les avoirs de réserve existants (*voir* Réserves)

Buts du Fonds :

Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux pour faciliter la réalisation des, art. XVIII, section 1 a)

Dispositions de change conformes aux, art. IV, section 2 c); annexe C, par. 3, 9 Exposé, art. I

Les États membres, dans leurs politiques de change, doivent avoir constamment égard aux, art. XIV, section 2

Mouvements de capitaux conformes aux, art. VI, section 1 b) ii)

Politiques et décisions inspirées par les, art. I

Services financiers et techniques du Fonds, notamment l'administration des ressources fournies par les États membres, conformes aux, art. V, section 2 b)

Utilisation des ressources générales du Fonds d'une manière contraire aux, art. V, section 5

Cessation de participation au Département des droits de tirage spéciaux, art. XXIV; annexe H

Circonstances exceptionnelles :

Déclaration du Fonds à l'État membre visant à la suppression des restrictions de change en cas de, art. XIV, section 3

Paiement des commissions en monnaies d'autres États membres spécifiées par le Fonds ou en la propre monnaie de l'État membre, art. V, section 8 e); art. XXVII, section 1 a) i)

Participants autorisés par le Fonds à convenir d'autres taux de change pour certaines transactions, art. XIX, section 7 b)

Réduction de la quote-part, paiement, art. III, section 3 c)

Circonstances imprévues, art. XXIII, section 1; art. XXVII, section 1 a); annexe D, par. 5 a)

Collège :

Adoption des règlements et détermination de la procédure, annexe D, par. 4

Approbation des propositions du Directeur général en matière d'allocation et d'annulation de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 4 a); annexe D, par. 5 a)

Compatibilité des décisions avec celles du Conseil des gouverneurs, annexe D, par. 3 c)

Index

Collège (*fin*) :

Composition, annexe D, par. 1 *a*)

Création par décision du Conseil des gouverneurs, art. XII, section 1; annexe D

Décisions sur des questions concernant le Département des droits de tirage spéciaux, annexe D, par. 5 *b*)

Directeur général invité à faire des propositions pour l'allocation ou l'annulation de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 4 *c*) *iv*); annexe D, par. 5 *a*)

Habilité à adopter les règles et règlements nécessaires pour la conduite des affaires du Fonds, art. XII, section 2 *g*); annexe D, par. 5 *a*)

Habilité à convoquer une réunion du Conseil des gouverneurs, art. XII, section 2 *c*); annexe D, par. 5 *a*)

Habilité à établir des comités, art. XII, section 2 *j*); annexe D, par. 5 *a*)

Habilité à obtenir du Conseil des gouverneurs un vote hors réunion, art. XII, section 2 *f*); annexe D, par. 5 *a*)

Immunités et privilèges, annexe D, par. 5 *d*)

Pouvoirs, art. XII, section 2 *a*), *c*), *f*), *g*), *j*); art. XVIII, section 4 *a*), *c*) *iv*); art. XXIII, section 1; art. XXVII, section 1 *a*); annexe D, par. 5 *a*), 6

Président, choix, annexe D, par. 4

Représentation des États membres dont les droits de vote ont été suspendus, annexe L, par. 4

Réunions, annexe D, par. 4

Suspension temporaire de certaines dispositions des Statuts, art. XXVII, section 1 *a*); annexe D, par. 5 *a*)

Suspension temporaire des dispositions relatives aux opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux, art. XXIII, section 1; annexe D, par. 5 *a*)

Colonies (*voir* Territoires)Comité d'interprétation (*voir* Conseil des gouverneurs)

Comités :

Établissement par le Conseil des gouverneurs, le Collège et le Conseil d'administration, art. XII, section 2 *j*); annexe D, par. 5 *a*)

Immunités des États membres, art. IX, section 8

Commerce international, faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du, art. I *ii*)

Commissions :

Allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, art. XX, sections 2, 3, 5; annexe I, par. 5

Accords de confirmation ou arrangements similaires, art. V, section 8 *a*) *ii*)

Augmentation à des intervalles donnés durant la période pendant laquelle les soldes en monnaie sont détenus, art. V, section 8 *b*)

De tirage sur achats dans la tranche de réserve, art. V, section 8 *a*) *i*)

De tirage sur l'achat de droits de tirage spéciaux ou de monnaie d'un autre État membre, art. V, section 8 *a*) *i*)

Dues après la date de retrait d'un État membre, annexe J, par. 1

Obligation d'un participant qui met fin à sa participation, art. XXIV, sections 2 *a*), 3

Païement en droits de tirage spéciaux et, dans des circonstances exceptionnelles, en monnaies spécifiées d'autres États membres ou en la propre monnaie de l'État membre, art. V, section 8 *e*); art. XX, section 5; art. XXVII, section 1 *a*)

Commissions (*fin*) :

- Payables pendant la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, art. XXV *c*); annexe I, par. 5
- Perçues lorsqu'un État membre ne procède pas à un rachat requis, art. V, section 8 *c*)
- Perçues par le Fonds, art. V, section 8 *a*), *b*); art. XXVII, section 1 *a*) i)
- Perçues sur la moyenne des soldes quotidiens détenus au Compte des ressources générales du Fonds, art. V, section 8 *b*)
- Taux égal au taux d'intérêt du Département des droits de tirage spéciaux, art. XX, section 3
- Taux, majorité requise pour la détermination des, art. V, section 8 *d*)
- Taux, rapport avec le taux de rémunération, art. V, section 9 *a*)
- Communications officielles, privilège en matière de, art. IX, section 7
- Compte des ressources générales :
 - Acceptation et détention de droits de tirage spéciaux, art. XXI *a*) iii)
 - Acquisition de droits de tirage spéciaux par un participant pour régler des commissions ou prélèvements, art. XX, section 5
 - Acquisition de droits de tirage spéciaux par un participant qui se retire, annexe H, par. 2
 - Acquisition de droits de tirage spéciaux pour remplir une obligation de reconstitution, annexe G, par. 1 *a*) iv)
 - Acquisition de sa propre monnaie ou d'une monnaie librement utilisable par un participant qui se retire, annexe H, par. 1
 - Augmentation des quotes-parts des États membres au 31 août 1975 pour un montant n'excédant pas les montants transférés du Compte de versements spécial, art. III, section 2 *b*)
 - Avoirs en droits de tirage spéciaux, art. XVII, section 2
 - Avoirs en la monnaie d'un État membre, effet des ventes d'or, art. V, section 12 *c*)
 - Commissions sur les soldes en monnaie détenus, art. V, section 8 *b*)
 - Conduite des opérations et transactions, art. préliminaire iii)
 - Détention des ressources générales du Fonds, art. V, section 2 *a*)
 - Distribution de droits de tirage spéciaux au cas où une décision de liquider le Fonds intervient moins de six mois après la décision de liquider le Département des droits de tirage spéciaux, annexe I, par. 2
 - Opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux avec des détenteurs agréés, art. XVII, sections 2, 3 iii)
 - Placement du produit de la vente d'or, art. V, section 12 *f*), *k*); annexe B, par. 7
 - Reconstitution des avoirs du Fonds en monnaies, art. VII, section 1
 - Transactions pour faciliter le règlement avec un participant qui se retire, art. XXIV, section 6
 - Transfert des avoirs en cas de clôture du Compte de versements spécial, art. V, section 12 *j*)
 - Transfert des avoirs en la monnaie d'un État membre démissionnaire au Compte de versements spécial ou au Compte d'investissement, annexe J, par. 1
 - Transfert d'une portion des actifs du Compte d'investissement en cas de clôture ou de réduction des investissements, art. XII, section 6 *f*) viii), ix)
- Compte de versements spécial :
 - Acquittement de la dette d'un État membre démissionnaire, art. XXVII, section 2 *b*); annexe J, par. 7, 10

Index

Compte de versements spécial (*fin*) :

Augmentation des quotes-parts des États membres au 31 août 1975 pour un montant cumulatif n'excédant pas les montants transférés du Compte des ressources générales, art. III, section 2 *b*)

Avoirs en monnaies ou en obligations d'un État membre démissionnaire, annexe J, par. 8, 9

Clôture, art. V, section 12 *j*)

Dépenses, remboursement, art. V, section 12 *i*)

Distribution des actifs en cas de liquidation du Fonds, annexe K, par. 2 *a*) *ii*)

Établissement du Département général, art. préliminaire *iii*); art. V, section 12 *f*)

Investissement de la monnaie détenue au, adoption de règles et règlements, art. V, section 12 *h*)

Monnaie détenue non incluse dans les calculs relatifs à la quote-part, art. V, section 10 *c*)

Transfert de la monnaie d'un État membre démissionnaire au Compte des ressources générales, annexe J, par. 1

Transfert des actifs du Compte d'investissement en cas de clôture avant la liquidation du Fonds, art. XII, section 6 *f*) *viii*)

Transfert des actifs du Compte d'investissement en cas de réduction des investissements, art. XII, section 6 *f*) *ix*)

Transfert des actifs sur lesquels le Fonds conserve un droit de disposition après la vente d'or au profit des États membres en développement, annexe B, par. 7

Compte d'investissement :

Clôture, art. XII, section 6 *f*) *vi*)–*viii*)

Conduite des opérations et transactions par l'intermédiaire du Département général, art. préliminaire *iii*)

Détention d'avoirs ou d'obligations d'un État membre démissionnaire, annexe J, par. 8, 9

Distribution des actifs en cas de clôture ou de réduction, art. XII, section 6 *f*) *vii*)–*ix*)

Monnaie détenue non comprise dans les calculs relatifs à la quote-part, art. V, section 10 *c*)

Ouverture et modalités, art. XII, section 6 *f*)

Transfert de la monnaie d'un État membre démissionnaire au Compte des ressources générales, annexe J, par. 1

Transfert d'une partie de l'excédent d'une vente d'or, art. V, section 12 *g*); art. XII, section 6 *f*) *ii*), *ix*)

Comptes (*voir aussi* Compte des ressources générales; Compte d'investissement; Compte de versements spécial) :

Noms des, art. préliminaires

Rapport annuel contenant un état vérifié des, art. XII, section 7 *a*)

Règlement des comptes des membres démissionnaires, art. XXVI, section 3; annexe J

Conseil d'administration :

Comités, art. IX, section 8; art. XII, section 2 *j*)

Décisions sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, art. XXI *a*) *ii*)

Délégation de pouvoirs par le Conseil des gouverneurs, art. XII, sections 2 *b*), 3 *a*)

Conseil d'administration (*fin*) :

Demande d'allocation ou d'annulation de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 4 c) iv)

Directeur général, choix du, art. XII, section 4 a)

Directeur général présidera les réunions du, art. XII, section 4 a)

Donne son assentiment aux propositions pour allocation et annulation de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 4 a), d)

Exerce ses fonctions de manière permanente, art. XII, section 3 g)

Habilité à convoquer les réunions du Collège, annexe D, par. 4

Habilité à convoquer les réunions du Conseil d'administration, art. XII, section 2 c)

Interprétation des Statuts, décision, art. XXI c); art. XXIX a)

Ne prendra pas de décisions incompatibles avec celles du Conseil des gouverneurs ou du Collège, annexe D, par. 3 c)

Pouvoirs correspondant à ceux du Collège, annexe D, par. 5 a)

Prévu dans la structure du Fonds, art. XII, section 1

Quorum pour les réunions, art. XII, section 3 h); art. XXI a) ii)

Règles et règlements, adoption, art. XII, section 2 g)

Rémunération, détermination par le Conseil des gouverneurs, art. XII, section 2 i)

Représentation d'un État membre dont les droits de vote ont été suspendus, annexe L, par. 4

Représentation d'un État membre lors d'une réunion où est examinée une demande de cet État membre ou une question le concernant particulièrement, art. XII, section 3 j)

Responsable de la conduite des affaires du Fonds, art. XII, section 3 a)

Réunions, art. XII, section 3 g)

Suspension temporaire des allocations ou annulations de droits de tirage spéciaux, art. XXV a)

Suspension temporaire de certaines dispositions des Statuts, art. XXVII, section 1 a), c)

Suspension temporaire des opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux, art. XXIII, section 1; art. XXV a)

Suspension temporaire des transactions en cas de circonstances graves, art. XXVII, section 2 a)

Conseil des gouverneurs (*voir aussi* Gouverneurs) :

Adoption de règles permettant à un État membre d'envoyer un représentant à une réunion du Conseil d'administration, art. XII, section 3 j)

Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux, décisions sur, art. XVIII, section 4 a), c), d)

Approbation des amendements aux Statuts, art. XXVIII a), b)

Cessation de l'exercice des fonctions à la suite de la suspension des droits de vote, annexe L, par. 3 a)

Comité d'interprétation, art. XXI c); art. XXIX b)

Comités, art. XII, section 2 j)

Compatibilité des décisions du Collège ou du Conseil d'administration avec celles du Conseil des gouverneurs, annexe D, par. 3 c)

Décision portant création du Collège, art. XII, section 1

Index

Conseil des gouverneurs (*fin*) :

- Décisions sur des questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, art. XXI *a*) i)
- Délégation de pouvoirs au Collège, annexe D, par. 3 *a*)
- Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration, art. XII, section 2 *b*)
- Dépenses encourues pour prendre part aux réunions du, art. XII, section 2 *h*)
- Détermination des quotes-parts des États membres, art. III, section 1
- Détermination de la rémunération versée aux administrateurs et leurs suppléants, art. XII, section 2 *i*)
- Détermination du traitement et des conditions du contrat du Directeur général, art. XII, section 2 *j*)
- Élection des administrateurs, art. XII, section 3 *b*), *d*); annexe E
- Fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur, art. XII, section 2 *a*)
- Fonctions sans rémunération, art. XII, section 2 *h*)
- Gouverneurs suppléants, nominations par les États membres, art. XII, section 2 *a*)
- Habilité à augmenter ou à réduire le nombre des administrateurs à élire, art. XII, section 3 *b*)
- Immunités, art. IX, section 8
- Interprétation concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, art. XXI *c*)
- Interprétation des statuts du Fonds, art. XXIX *b*)
- Liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, décision, art. XXV *a*), *b*)
- Liquidation du Fonds, décision, art. XXV *a*); art. XXVII, section 2 *a*), *b*)
- Nombre de voix attribué à chaque gouverneur, art. XII, section 2 *e*)
- Nomination par les États membres, art. XII, section 2 *a*)
- Pouvoirs, art. XII, section 2 *a*), *b*); annexe D, par. 6
- Prescription relative aux dates et conditions de l'adhésion et de la souscription, art. II, section 2
- Prescription relative au paiement de 25 pour 100 de l'augmentation de la quote-part en monnaies plutôt qu'en droits de tirage spéciaux, art. III, section 3 *a*)
- Président, choix du, art. XII, section 2 *a*)
- Prévu dans la structure du Fonds, art. XII, section 1
- Quorum pour les réunions, art. XII, section 2 *d*); art. XXI *a*) i)
- Règles adoptées pour élire les administrateurs, art. XII, section 3 *d*)
- Règles et règlements, adoption, art. XII, section 2 *g*)
- Représentation des États membres dont les droits de vote ont été suspendus, annexe L, par. 4
- Retrait forcé d'un État membre par décision du, art. XXVI, section 2 *c*)
- Réunions, art. XII, section 2 *c*); art. XXI *a*) i)
- Révision générale des quotes-parts et ajustement, art. III, section 2 *a*)
- Suspension du droit d'un État membre de nommer un gouverneur, annexe L, par. 1 *b*)
- Suspension temporaire de certaines dispositions, prorogation, art. XXVII, section 1 *b*)
- Transfert du premier versement au titre de la souscription, art. XXXI, section 2 *d*)
- Vote hors réunion, art. XII, section 2 *f*); annexe D, par. 5 *a*)

Conseillers :

Cessation de l'exercice des fonctions à la suite de la suspension des droits de vote, annexe L, par. 3 *b*)

Immunités et privilèges, annexe D, par. 5 *d*)

Nomination et participation aux réunions du Collège, annexe D, par. 1 *a*), *b*), 5 *d*)

Suppléants, annexe D, par. 1 *b*)

Suspension du droit d'un État membre de nommer ou de participer à une nomination, annexe L, par. 1 *b*)

Vote, annexe D, par. 3 *b*), 5 *b*), *e*)

Constitution du Fonds monétaire international, art. préliminaire *i*)

Consultations :

Annuelles avec les États membres qui maintiennent certaines restrictions de change, art. XIV, section 3

Commissions sur rachats non effectués, art. V, section 8 *c*)

Entre les États membres relativement aux accords internationaux en vigueur, art. VIII, section 6

État membre n'ayant pas de parité pour sa monnaie, annexe C, par. 3, 9

Monnaies à vendre, sélection, art. V, section 3 *d*)

Obligation de rachat, art. V, section 7 *b*)

Parité cessant d'exister, annexe C, par. 8

Par le Directeur général pour s'assurer que la proposition relative à l'allocation ou à l'annulation de droits de tirage spéciaux recueille un large appui, art. XVIII, section 4 *b*)

Politiques des États membres en matière de taux de change, art. IV, section 3 *b*)

Taux de change de la monnaie des participants, art. XIX, section 7 *c*)

Transactions courantes ou sur capitaux, détermination, art. XXX *d*)

Vente de monnaie n'ayant pas donné lieu à un rachat, art. V, section 7 *h*)

Vente d'or du Fonds contre la monnaie d'un État membre, art. V, section 12 *c*); annexe B, par. 7 *b*)

Contrats de change, non-exécution des, art. VIII, section 2 *b*)

Contrôle des changes (*voir aussi* Restrictions de change) :

Communication de renseignements sur, art. VIII, section 5 *a*) *xi*)

Coopération entre les États membres pour rendre plus efficaces les réglementations de, art. VIII, section 2 *b*)

Transferts de capitaux, art. VI, sections 1 *a*), 3

Convertibilité, avoirs détenus par d'autres États membres, art. VIII, section 4 (*voir aussi* Monnaie librement utilisable)

Cour internationale de justice, nomination d'un surarbitre de tribunal d'arbitrage, art. XXIX *c*)

Critère de besoin :

Pour l'achat de monnaie au Fonds (ressources générales), art. V, section 3 *b*) *ii*)

Pour l'utilisation de droits de tirage spéciaux, art. XIX, section 3 *a*)

Croissance économique ordonnée, obligation des États membres d'encourager, art. IV, section 1

Définition des termes :

Accord de confirmation, art. XXX *b*)

Achat dans la tranche de réserve, art. XXX *c*)

Index

Définition des termes (*fin*) :

- Allocation cumulative nette de droits de tirage spéciaux, art. XXX *e*)
- États membres qui étaient membres au 31 août 1975, art. XXX *g*)
- Monnaie librement utilisable, art. XXX *f*)
- Opérations du Fonds, art. XXX *h*)
- Opérations sur droits de tirage spéciaux, art. XXX *i*)
- Paielements pour transactions courantes, art. XXX *d*)
- Transactions du Fonds, art. XXX *h*)
- Transactions sur droits de tirage spéciaux, art. XXX *i*)
- Dénominateur commun, droit de tirage spécial ou autre, mais ni l'or ni une monnaie, annexe C, par. 1
- Département des droits de tirage spéciaux (*voir aussi* Obligations des participants au Département des droits de tirage spéciaux; Participants du Département des droits de tirage spéciaux) :
 - Administration, art. XVI; art. XXI; annexe M, par. 5 *d*)
 - Cessation de participation, art. XXIV; annexe H; annexe M, par. 5 *b*)
 - Décisions du Collège, annexe D, par. 5 *b*)
 - Droit des États membres de participer, art. préliminaire ii); art. XVII, section 1
 - Entrée en vigueur, art. XVII, section 1
 - Établissement et fonctionnement, art. préliminaire ii), iii)
 - Frais occasionnés par la conduite des opérations, remboursement au Département général, art. XVI, section 2; art. XX, sections 4, 5
 - Indication des décisions relatives au, art. XXI *a*) iii)
 - Intérêt et commissions, art. XX; art. XXIV, section 3
 - Liquidation, art. XXV; annexe I; annexe M, par. 5 *b*)
 - Obligations générales des participants, art. XXII
 - Opérations et transactions, art. préliminaire ii), iii); art. XVI, section 1; art. XVII, section 2
 - Paielements des non-participants quand les quotes-parts sont modifiées, art. III, section 3 *a*)
 - Séparation du Département général, art. préliminaire ii), iii); art. XVI, sections 1, 2
 - Suspension temporaire des opérations en cas de circonstances graves ou imprévues, art. XXIII, section 1
- Département général (*voir aussi* Compte des ressources générales; Compte d'investissement; Compte de versements spécial) :
 - Achat et vente de droits de tirage spéciaux par un participant, art. V, section 6 *a*), *b*)
 - Administration, art. XII, section 6; art. XXI
 - Avoirs et biens du Fonds détenus par, art. XVI, section 2
 - Comprend le Compte des ressources générales, le Compte de versements spécial et le Compte d'investissement, art. préliminaire iii)
 - Établissement et fonctionnement, art. préliminaire ii), iii)
 - Liquidation, art. XXVII, section 2; annexe K
 - Opérations et transactions, art. XVI, section 1; art. XVII, section 2
 - Remboursement en droits de tirage spéciaux des frais occasionnés par la conduite des opérations du Département des droits de tirage spéciaux, art. XVI, section 2; art. XXI *a*) iii)
 - Séparation du Département des droits de tirage spéciaux, art. préliminaire ii), iii); art. XVI, sections 1, 2

Département général (*fin*) :

Valeur des actifs exprimée en droits de tirage spéciaux, art. V, section 10 *a*)

Départements et comptes, art. préliminaire

Dépositaire des instruments d'acceptation de l'Accord, art. XXXI, section 2

Dépositaires :

Garantie des actifs du Fonds contre les pertes dues à la faillite ou à la carence du, art. XIII, section 3

Monnaie, désignation par chaque État membre, art. XIII, section 2 *a*)

Or devant être détenu chez les dépositaires désignés, art. XIII, section 2 *b*)

Paievements de la souscription au dépositaire qualifié, art. III, section 1

Dépréciations concurrentielles des changes, les États membres doivent s'abstenir de recourir aux, art. I iii)

Déséquilibre (*voir aussi* Balance des paievements) :

Modification de la parité pour corriger un déséquilibre fondamental ou en prévenir l'apparition, annexe C, par. 6, 7

Objectif du Fonds visant à réduire l'ampleur des déséquilibres affectant les balances des paievements des États membres, art. I vi)

Rapport adressé aux États membres en cas de conditions risquant de provoquer un grave déséquilibre dans la balance internationale des paievements, art. XII, section 8

Devises, données que le Fonds peut demander aux États membres de lui communiquer, art. VIII, section 5 *a*), i), ii)

Différends :

S'élevant, pendant la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, entre le Fonds et un participant qui a cessé sa participation, ou un participant quelconque, art. XXI *d*)

S'élevant, pendant la liquidation du Fonds, entre le Fonds et un ex-État membre ou un État membre quelconque, art. XXVII, section 2 *b*); art XXIX *c*)

Directeur général :

Chef des services du Fonds, art. XII, section 4 *b*)

Choisi par le Conseil d'administration, art. XII, section 4 *a*)

Devoirs envers le Fonds, art. XII, section 4 *c*)

Immunités et privilèges, art. IX, sections 8, 9 *b*)

Participation aux réunions du Conseil des gouverneurs, art. XII, section 4 *a*)

Président du Conseil d'administration, art. XII, section 4 *a*)

Prévu dans la structure du Fonds, art. XII, section 1

Propositions relatives à l'allocation et à l'annulation de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 4

Soumis au contrôle général du Conseil d'administration, art. XII, section 4 *b*)

Traitement et conditions du contrat fixés par le Conseil des gouverneurs, art. XII, section 2 *i*)

Vote au Conseil d'administration, art. XII, section 4 *a*)

Dispense des conditions régissant l'utilisation des ressources générales du Fonds, art. V, section 4

Index

- Dispositions d'exception :
- Liquidation du Fonds, art. XXVII, section 2
 - Suspension temporaire de l'application de certaines dispositions des statuts du Fonds, art. XXVII, section 1; annexe D, par. 5 a)
 - Suspension temporaire de l'application des dispositions relatives aux droits de tirage spéciaux, art. XXIII, section 1; art. XXV a); annexe D, par. 5 a)
- Dispositions relatives à l'intervention, art. IV, section 4
- Dispositions transitoires :
- Consultations annuelles sur les restrictions en vigueur, art. XIV, section 3
 - Déclaration du Fonds visant à la suppression des restrictions contraires aux buts du Fonds, art. XIV, section 3
 - Maintien et adaptation des restrictions aux paiements et transferts, art. XIV, section 2
 - Notification au Fonds, art. XIV, section 1
 - Rapport annuel sur les restrictions de change, art. XIV, section 3
 - Suppression des restrictions de change, art. XIV, sections 2, 3
- Dispositions transitoires concernant le rachat, le paiement de souscriptions additionnelles, l'or et certaines questions opérationnelles, annexe B
- Dispositions transitoires relatives aux administrateurs, annexe E
- Données (*voir* Renseignements)
- Droits de douane, immunité du Fonds à l'égard des, art. IX, section 9 a)
- Droits de tirage spéciaux (*voir aussi* Commissions; Intérêt sur les droits de tirage spéciaux; Département des droits de tirage spéciaux) :
- Acceptation et détention au Compte des ressources générales, art. XXI a) iii)
 - Achat dans la tranche de réserve, art. XXX c)
 - Achat et vente par le Fonds, art. V, section 6
 - Acquisition par un participant qui cesse sa participation pour s'acquitter d'une obligation, annexe H, par. 2
 - Acquisition pour faire face au besoin de reconstitution, annexe G, par. 1 a) iv)
 - Allocation cumulative nette, définition, art. XXX e)
 - Allocation et annulation, art. XVIII; annexe D, par. 5 a); annexe M
 - Allocations cumulatives nettes, art. XVIII, section 2 c) iii); art. XIX, section 4 a); art. XX, sections 2, 4; art. XXV c); annexe F a); annexe G, par. 1 a) i); annexe I, par. 5, 7; annexe M, par. 2 b), 3 b)
 - Allocations spéciales à caractère exceptionnel, art. XV, section 1; annexe M
 - Autorisation d'allocation, art. XV, section 1
 - Autres détenteurs, art. XVII, sections 2, 3
 - Critère de besoin, art. XIX, section 3 a)
 - Détention par le Fonds, art. XVII, section 2
 - Équilibre avec les autres réserves, annexe G, par. 1 b)
 - Fournis à un participant effectuant un achat au lieu des monnaies d'autres États membres, art. V, section 3 f)
 - Immunités fiscales, art. XXI b)
 - Inscription des modifications des avoirs, art. XVI, section 3
 - Intérêt et commissions durant la liquidation du Département des, annexe I, par. 5
 - Maintien, par un État membre, d'une valeur pour sa monnaie par rapport aux, art. IV, section 2 b)
 - Méthode d'évaluation, art. XV, section 2; art. XXI a) iii)

Droits de tirage spéciaux (*suite*) :

- Non-acceptation d'une allocation, art. XVIII, section 2 *e*); annexe M, par. 4
- Non-acceptation d'une allocation, cessation de l'effet, art. XVIII, section 2 *e*) ii)
- Obligation d'un État membre de vendre sa monnaie au Fonds en échange de droits de tirage spéciaux détenus au Compte des ressources générales, art. VII, section 1 ii)
- Opérations ou transactions pouvant nuire au processus de désignation, art. XIX, section 2 *d*)
- Opérations sur, définition, art. XXX *i*)
- Paiement correspondant à l'achat d'avoirs détenus par un autre État membre, art. VIII, section 4 *a*)
- Paiement par le Fonds à un État membre qui consent à une réduction de sa quote-part, art. III, section 3 *c*)
- Paiements pour la distribution du revenu net ou d'une partie de la réserve générale, art. XII, section 6 *c*)–*e*)
- Périodes de base pour l'allocation et l'annulation, désignation et reconstitution, art. XVIII, sections 2, 3, 4; annexes F, G
- Première décision d'allocation, art. XVIII, sections 1 *b*), 2 *a*), 4 *b*)
- Principal instrument de réserve, art. VIII, section 7; art. XXII
- Principes et considérations régissant l'allocation et l'annulation, art. XVIII, section 1
- Rachat par le Fonds des avoirs d'un participant mettant fin à sa participation, art. XXIV, sections 2 *b*), 6; annexe H, par. 1
- Rachat par le Fonds en cas de liquidation du Département des, annexe I, par. 1, 3, 4
- Reconstitution des avoirs, art. XIX, section 6; annexe G
- Relevé sommaire des opérations et transactions et des avoirs du Fonds, art. XII, section 7 *a*)
- Soldes négatifs, art. XVIII, section 2 *f*); art. XIX, sections 3 *c*), 5 *a*) ii); art. XX, section 2
- Suspension temporaire des allocations ou annulations et des opérations et transactions, art. XXV *a*)
- Taux de change pour les transactions entre participants, art. XIX, section 7
- Taux pour l'allocation et l'annulation, art. XVIII, sections 2 *b*), 3, 4 *c*) iii), *d*)
- Transactions sur, définition, art. XXX *i*)
- Utilisation correcte, obligations des participants, art. XXII
- Utilisation par un État membre pour s'acquitter d'une obligation de payer de l'or au Fonds à titre de rachat ou de souscription, annexe B, par. 2, 3
- Utilisation par un participant qui met fin à sa participation pour obtenir sa propre monnaie ou une monnaie librement utilisable, annexe H, par. 1
- Utilisation pour des opérations et transactions, art. XVII, section 2; art. XIX, section 1
- Utilisation pour des rachats, art. V, section 7 *i*)
- Utilisation pour des transactions entre participants, art. XIX, section 2
- Utilisation pour la reconstitution des avoirs en monnaies, art. VII, section 1 ii)
- Utilisation pour le paiement de la rémunération, art. V, section 9 *d*)
- Utilisation pour le paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements, art. V, section 8 *e*); art. XX, section 5; art. XXIV, sections 2 *a*), 3

Index

Droits de tirage spéciaux (*fin*) :

- Utilisation pour le paiement de 25 pour 100 de l'augmentation de la quote-part, art. III, section 3 *a*)
- Valeur des avoirs du Fonds exprimés en, art. V, sections 10, 11
- Valeur par rapport à l'or, art. V, section 12 *e*), *f*); annexe B, par. 3, 7; annexe K, par. 2 *a*) *i*)

Élection (*voir* Administrateurs)

- Emploi, instauration et maintien de niveaux élevés, art. I *ii*)
- Emprunt de monnaie par le Fonds pour reconstituer ses avoirs, art. VII, section 1
- Entrée en vigueur de l'Accord, art. XXXI, section 1
- États membres (*voir aussi* Avoirs; Obligations des États membres; Territoires)
 - Acceptation de l'Accord conformément à la législation de l'État membre, art. XXXI, section 2 *a*)
 - Allocation de droits de tirage spéciaux à un État membre qui devient un participant dans le courant d'une période de base, art. XVIII, section 2 *d*)
 - Amendements aux Statuts, acceptation par les, art. XXVIII *a*), *b*)
 - Assentiment d'un État membre pour l'investissement de sa monnaie, art. V, section 12 *h*); art. XII, section 6 *f*) *iii*)
 - Assentiment d'un État membre pour l'utilisation de sa monnaie, art. III, section 3 *a*), *c*); art. V, sections 6 *c*), 12 *c*); art. VII, section 1 *i*); annexe B, par. 7 *b*), annexe J, par. 1
 - Au 31 août 1975, définition, art. XXX *g*)
 - Au 31 août 1975, États membres en développement, distribution d'or en proportion de leurs quotes-parts, art. V, section 12 *f*) *iii*)
 - Au 31 août 1975, transfert d'une partie des profits sur ventes d'or, annexe B, par. 7 *b*)
 - Au 31 août 1975, ventes d'or en proportion des quotes-parts, art. V, section 12 *e*); annexe B, par. 7 *a*)
 - Besoin déclaré d'utilisation des ressources générales du Fonds, art. V, section 3 *b*) *ii*)
 - Communication des vues du Fonds aux États membres, art. XII, section 8
 - Consentement et paiement requis pour la modification de la quote-part, art. III, section 2 *d*)
 - Consultations entre les États membres relativement aux accords internationaux en vigueur, art. VIII, section 6
 - Droit de participation au Département des droits de tirage spéciaux, art. préliminaire *ii*); art. XVII, section 1
 - En développement, vente d'or au bénéfice des, art. V, section 12 *f*) *ii*), *iii*); annexe B, par. 7 *b*)
 - Instrument d'acceptation, date de dépôt, art. XXXI, section 2 *b*)
 - Instrument d'acceptation de l'Accord, dépôt, art. XXXI, sections 1, 2 *a*)–*c*)
 - Mesures prises par chaque État membre pour rendre effectifs et incorporer à sa propre législation le statut juridique, les immunités et privilèges du Fonds, art. IX, section 10
 - Nomination des conseillers, suppléants et associés, annexe D, par. 1 *a*), *b*)
 - Notification au Fonds des dispositions de change devant être appliquées et de toute modification apportée à ces dispositions, art. IV, section 2 *a*)

États membres (*fin*) :

Nouveaux, conditions d'admission pour les, art. II, section 2; art. XXXI, section 2 *f*)

Organismes traitant avec le Fonds, art. V, section 1

Originaires, art. II, section 1; art. XXXI, section 2 *e*); annexe A

Renseignements requis par le Fonds, art. VIII, section 5

Représentation aux réunions du Conseil d'administration des États membres dont la demande ou une question le concernant particulièrement est examinée, art. IX, section 8; art. XII, sections 3 *j*), 8; art. XXIX *a*)

Ressources fournies par les, administration par le Fonds, art. V, section 2 *b*)

Retrait, règlement des comptes, art. XXVI, section 3; annexe J

Retrait, cessation simultanée de la participation au Département des droits de tirage spéciaux, art. XXIV, section 1 *b*)

Retrait, droit de, art. XXVI, section 1; art. XXVIII *b*) *i*)

Retrait obligatoire, art. XIV, section 3; art. XXVI, section 2; annexe C, par. 7, 8

Retrait, garantie de la libre utilisation de la monnaie transférée, annexe J, par. 6

Retrait, État membre débiteur du Fonds, annexe J, par. 7–10

Signature de l'Accord, art. XXXI

États membres associés du Collège, annexe D, par. 1 *a*), *b*), 5 *d*)

États membres en voie de développement :

Aide à des conditions de faveur au titre de la balance des paiements, prélevée sur les avoirs du Compte de versements spécial, art. V, section 12 *f*) *ii*)

Distribution d'une partie des avoirs du Compte de versements spécial provenant d'une vente d'or, art. V, section 12 *f*) *iii*); annexe B, par. 7 *b*)

Transfert de ressources réelles, examen de l'évolution par le Collège, annexe D, par. 2 *a*)

États non membres :

Agréés comme autres détenteurs de droits de tirage spéciaux, art. XVII, section 3 *i*)

Engagements relatifs aux relations avec des, art. XI, section 1; art. XXVII, section 1 *a*) *iii*)

Restrictions sur les transactions avec des, art. XI, section 2

État vérifié des comptes (*voir* comptes)

Événements importants et imprévus, modification des taux ou des intervalles des allocations et des annulations de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, sections 3, 4 *a*), *d*)

Évolution des prix, le Fonds en tiendra compte pour adopter des parités, art. IV, section 4

Explication des termes employés, art. XXX (*voir aussi* Définition des termes)

Financement compensatoire des fluctuations des exportations, art. XXX *c*) *i*)

Fonds de stabilisation, organisme traitant avec le Fonds, art. V, section 1

Frais occasionnés par la conduite des opérations, remboursement au Département général, art. XX, section 4

Garantie, gage, art. V, section 4

Gouvernement des États-Unis :

Dépôt de l'instrument d'acceptation auprès du, art. XXXI, section 2 *a*)

Index

- Gouvernement des États-Unis (*fin*) :
- Obligation de notifier à tous les États membres les signatures apposées à l'Accord et le dépôt des instruments d'acceptation, art. XXXI, section 2 c)
 - Païement partiel de la souscription remis au, pour couvrir les dépenses administratives, art. XXXI, section 2 d), h)
- Gouverneurs (*voir aussi* Conseil des gouverneurs) :
- Cessation de l'exercice des fonctions à la suite de la suspension des droits de vote, annexe L, par. 3 a)
 - Frais, article XII, section 2 h)
 - Immunités et privilèges, art. IX, section 8
 - Nomination, art. XII, section 2 a)
 - Suppléant, nomination et pouvoirs, art. XII, section 2 a)
 - Suspension du droit d'un pays membre de nommer un gouverneur à la suite de la suspension des droits de vote, annexe L, par. 1 b)
 - Voix, nombre attribué à chaque gouverneur, art. XII, section 2 e)
- Immunités (*voir* Statut, immunités et privilèges)
- Immunités fiscales, art. IX, section 9; art. XXI b)
- Indices des prix, communication de renseignements sur les, art. VIII, section 5 a) ix)
- Intérêt sur les droits de tirage spéciaux :
- Avoirs en droits de tirage spéciaux détenus par un participant qui se retire, art. XXIV, section 3
 - Échu, paiement en cas de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, art. XXV c)
 - Échu, règlement lors de la cessation de participation au Département des droits de tirage spéciaux, art. XXIV, section 2 a)
 - Païement aux détenteurs, art. XX, section 1
 - Païement en droits de tirage spéciaux, art. XX, section 5
 - Païement par le Fonds au cours de la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, annexe I, par. 5, 6
 - Taux, détermination, art. XX, section 3
 - Taux, rapport au taux de rémunération, art. V, section 9 a)
- Interprétation des Statuts :
- Arbitrage d'un différend durant la liquidation du Fonds entre le Fonds et un État membre qui se retire ou un autre État membre, art. XXIX c)
 - Comité d'interprétation du Conseil des gouverneurs, art. XXI c); art. XXIX b)
 - Décision sans appel du Conseil des gouverneurs, art. XXIX b)
 - Explication des termes, art. XXX
 - Questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, art. XXI c)
 - Question se posant entre un État membre et le Fonds ou entre des États membres à soumettre au Conseil d'administration, art. XXIX a)
- Investissement des avoirs du Fonds :
- Monnaie d'un État membre détenue au Compte d'investissement, art. XII, section 6 f) iii)
 - Monnaie d'un État membre détenue au Compte de versements spécial, art. V, section 12 h)

Index

Investissement des avoirs du Fonds (*fin*) :

Produit de la vente de l'or acquis par le Fonds après la date du deuxième amendement, art. V, section 12 *k*)

Réduction du montant, art. XII, section 6 *f*) ix)

Revenu, art. XII, section 6 *f*) iv)

Investissement, communication de renseignements sur la situation des investissements internationaux, art. VIII, section 5 *a*) vii)

Irrecevabilité (*voir* Utilisation des ressources générales du Fonds)

Levée des conditions régissant l'utilisation des ressources générales, art. IV, section 4

Liquidation du Département des droits de tirage spéciaux :

Décision du Conseil des gouverneurs, art. XXV *a*)

Décision moins de six mois après la date de la décision de liquider le Fonds, annexe I, par. 2

Distribution de monnaie versée par un participant en défaut, annexe I, par. 7, 8

Païement de l'intérêt durant la liquidation, annexe I, par. 5

Procédure, annexe I

Rachat par le Fonds des droits de tirage spéciaux des détenteurs, art. XXV *c*); annexe I, par. 3, 7

Règlement des comptes en cas de cessation de participation, annexe H, par. 4

Suspension temporaire des allocations ou annulations et des opérations et transactions en cas d'urgence, art. XXV *a*)

Liquidation du Fonds :

Clôture du Compte d'investissement, art. XII, section 6 *f*) vi)–viii)

Clôture du Compte de versements spécial, art. V, section 12 *j*)

Décision du Conseil des gouverneurs, art. XXV *a*); art. XXVII, section 2

Décision moins de six mois après la date de la décision de liquider le département des droits de tirage spéciaux, annexe I, par. 2

Différend s'élevant durant la, art. XXIX *c*)

Procédure, annexe I, par. 2; annexe K

Règlement des comptes dans les six mois suivant la date du retrait d'un État membre, art. XXVII, section 2; annexe J, par. 10; annexe K

Liquidité globale (*voir* Liquidité internationale)

Liquidité internationale :

Collaboration des États membres, art. VIII, section 7

Surveillance de la, annexe D, par. 2 *a*)

Surveillance internationale, art. VIII, section 7

Maintien de la valeur des monnaies des États membres :

Monnaies détenues au Compte des ressources générales, art. V, section 11

Monnaie d'un État membre démissionnaire, annexe J, par. 6

Monnaie d'un participant distribuée en cas de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, annexe I, par. 8

Marges de change, transactions de change au comptant des États membres ayant une parité, art. XXVII, section 1 *a*) iv); annexe C, par. 5

Index

- Marges pour transactions de change au comptant, art. XXVII, section 1 *a*) iv); annexe C, par. 5
- Mécanisme de coopération pour le maintien de la valeur des monnaies, art. IV, sections 2 *b*), 3 *b*)
- Monnaies (*voir aussi* Monnaie librement utilisable; Avoirs; Maintien de la valeur; Monnaies rares) :
- Acceptables par le Fonds, utilisation pour obtenir des droits de tirage spéciaux, art. XX, section 5; annexe G, par. 1 *a*) iv)
 - Accomplissement, par les participants, de leurs obligations envers le Fonds en cas de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, annexe I, par. 1
 - Achat au Fonds contre des droits de tirage spéciaux, art. V, section 6
 - Achat de monnaie détenue par un autre État membre, art. VIII, section 4
 - Acquisition de la monnaie d'un État membre qui s'est retiré, annexe J, par. 5
 - Acquisition de sa propre monnaie, contre des droits de tirage spéciaux, par un participant qui met fin à sa participation, annexe H, par. 1
 - Acquittement d'une obligation de rachat ou de la souscription payable en or par des non-participants, annexe B
 - Ajustement des avoirs du Fonds, art. V, section 11 *b*)
 - Avoirs du Compte d'investissement, utilisation pour couvrir les dépenses afférentes à la conduite des affaires du Fonds, art. XII, section 6 *f*) iv), v)
 - Avoirs du Fonds, art. III, section 3; art. V, sections 6 *b*), 7 *i*), 8 *e*); art. XIII, section 2 *a*); art. XXX *a*), *c*); annexe B, par. 4
 - Calculs, art. V, section 10
 - Désignation des participants appelés à fournir de la monnaie contre des montants spécifiés de droits de tirage spéciaux, art. XIX, section 5; annexe F
 - Échange contre une monnaie librement utilisable, art. V, sections 3 *e*), 7 *j*)
 - Emprunts du Fonds, art. VII, section 1 *i*)
 - Investissement en obligations libellées en la monnaie utilisée, art. XII, section 6 *f*) iii)
 - Maintien de la valeur par le Fonds, art. V, section 11
 - Maintien, par les États membres, d'une valeur par rapport au droit de tirage spécial ou autre dénominateur autre que l'or, art. IV, section 2 *b*)
 - Maintien de la valeur par les États membres, mécanismes de coopération, art. IV, section 3 *b*)
 - Obligation d'un participant de fournir de la, art. XIX, section 4
 - Païement à un État membre qui se retire, annexe J
 - Païement de la rémunération en la propre monnaie de l'État membre, art. V, section 9 *d*)
 - Païement des commissions, art. V, section 8 *e*)
 - Païement au titre de la répartition du revenu net ou d'une partie de la réserve générale en la propre monnaie de l'État membre, art. XII, section 6 *e*)
 - Païement par le Fonds à un État membre qui consent à une réduction de sa quote-part, art. III, section 3 *c*)
 - Pluralité de monnaies sur les territoires d'un État membre, art. IV, section 5
 - Rachat des avoirs attribués à d'autres États membres lors de la liquidation du Fonds, annexe K, par. 3–8

Monnaies (*fin*) :

- Rachat, par un État membre, de sa monnaie détenue par le Fonds, art. V, section 7; annexe B, par. 1–5
- Rareté, art. VII, sections 2, 3
- Reconstitution des avoirs du Fonds, art. VII, section 1
- Règlement de l'augmentation de la quote-part, art. III, section 3 *a*)
- Règlement des obligations envers un participant qui met fin à sa participation, art. XXIV, sections 4–6
- Remplacement par des titres, art. III, section 4; art. XXX *a*)
- Sélection des monnaies à vendre, politiques et procédures, art. V, section 3 *d*)
- Sélection, par le Fonds, des monnaies devant être fournies ou acceptées pour des transactions en droits de tirage spéciaux, art. V, section 6 *c*)
- Sélection pour le rachat, art. V, section 7 *i*)
- Spécifiées par le Fonds, acquittement par un non-participant d'une obligation payable en droits de tirage spéciaux, annexe B, par. 2
- Spécifiées par le Fonds, utilisation pour des rachats, art. V, section 7 *i*), *j*)
- Taux de change, transactions sur droits de tirage spéciaux, art. V, sections 10 *b*), 11 *a*); art. XIX, section 7

Monnaie librement utilisable :

- Conversion par un État membre dont la monnaie a été achetée au Fonds, art. V, section 3 *e*)
- Définition, art. XXX *f*)
- Échangée pour une monnaie spécifiée pour le rachat, art. V, section 7 *i*), *j*)
- Obligation de fournir sur demande à un participant utilisant des droits de tirage spéciaux, art. XIX, section 4
- Règlement des comptes des États membres démissionnaires, annexe J, par. 2, 4
- Règlement des obligations envers un participant qui met fin à sa participation, art. XXIV, sections 5, 6; annexe H
- Utilisation pour l'acquisition de droits de tirage spéciaux pour le paiement de commissions ou de prélèvements, art. XX, section 5; art. XXIV, section 3
- Utilisation par les participants pour s'acquitter de leurs obligations envers le Fonds en cas de liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, annexe I, par. 1
- Utilisation par les participants pour obtenir des droits de tirage spéciaux pour remplir leur obligation de reconstitution, annexe G, par. 1 *a*) *iv*)

Monnaies rares :

- Application des restrictions, art. VII, section 4
- Déclaration officielle du Fonds, art. VII, section 3 *a*), *b*)
- Effet d'autres accords internationaux sur les restrictions, art. VII, section 5
- Exception à l'obligation d'un État membre d'acheter les soldes de monnaie détenus par un autre État membre, art. VIII, section 4 *b*) *iv*)
- Exception à l'obligation d'un État membre de ne pas imposer de restrictions aux transactions internationales courantes, art. VII, section 3 *b*), art. VIII, section 2 *a*)
- Exception au droit d'un État membre d'acheter la monnaie d'un autre État membre, art. V, section 3 *d*)
- Exception au paiement par le Fonds d'un versement dû à un État membre démissionnaire, annexe J, par. 3

Index

Monnaies rares (*fin*) :

- Mesures visant à reconstituer les avoirs du Fonds, art. VII, section 1
- Notification et rapport aux États membres sur la rareté générale d'une monnaie, art. VII, section 2

Non-participants au Département des droits de tirage spéciaux :

- Acquittement de l'obligation payable en droits de tirage spéciaux avec des monnaies d'autres États membres spécifiées par le Fonds, annexe B, par. 2
- Agréés comme autres détenteurs de droits de tirage spéciaux, art. XVII, section 3 i)
- Paiement du pourcentage de l'augmentation de la quote-part payable en droits de tirage spéciaux avec des monnaies d'autres États membres, art. III, section 3 a)

Obligations des États membres :

- Avoirs du Fonds, obligation de garantir contre les pertes, art. XIII, section 3
 - Application des dispositions de change, surveillance par le Fonds, art. IV, section 3
 - Collaboration en ce qui concerne les politiques relatives aux avoirs de réserve, art. VIII, section 7
 - Collaboration pour assurer le maintien de dispositions de change ordonnées et promouvoir un système stable de taux de change, art. IV, section 1
 - Communication de renseignements, art. VIII, section 5
 - Consultations entre les États membres relativement aux accords internationaux en vigueur, art. VIII, section 6
 - Convertibilité des avoirs détenus par d'autres États membres, art. VIII, section 4
 - Manquement, art. V, section 5; art. VI, section 1 a); art. XIV, section 3; art. XXVI, section 2; annexe M, par. 5
 - Non-recours aux pratiques monétaires discriminatoires, art. VIII, section 3
 - Non-recours aux restrictions sur les paiements courants, art. VIII, section 2
 - Notification au Fonds des dispositions transitoires ou de l'acceptation des sections 2, 3 et 4 de l'art. VIII, art. XIV, section 1
 - Pratiques de taux de change multiples, approbation du Fonds requise, art. VIII, section 3
 - Pratiques monétaires discriminatoires, approbation du Fonds requise, art. VIII, section 3
 - Rachat, art. V, section 7
 - Régimes de change, art. IV; annexe C, par. 9
 - Relations avec les États non membres, art. XI
 - Restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes, approbation du Fonds requise, art. VIII, section 2 a)
- Obligations des participants au Département des droits de tirage spéciaux :
- Cessation de participation, règlement, art. XXIV, sections 4, 5; annexe H
 - Critère de besoin, art. XIX, section 3 a)
 - De fournir de la monnaie librement utilisable à un participant utilisant des droits de tirage spéciaux sur désignation du Fonds, art. XIX, section 4 a)
 - De recevoir des allocations de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 2 e)

Index

- Obligations des participants au Département des droits de tirage spéciaux (*fin*) :
- Liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, annexe I, par. 1, 5, 7, 8
 - Manquement, art. XXIII, section 2; annexe M, par. 5
 - Obligations générales, art. XXII
 - Paiement de l'intérêt, des commissions et des prélèvements, art. XX, section 5
 - Reconstitution des avoirs, art. XIX, section 6 *a*); annexe G
- Opérations et transactions :
- Autres détenteurs de droits de tirage spéciaux, art. XVII, sections 2, 3
 - Décisions affectant les, majorités requises, art. XXI *a*) iii)
 - Définitions des transactions et opérations du Fonds, art. XXX *h*)
 - Définitions des transactions et opérations sur droits de tirage spéciaux, art. XXX *i*)
 - Droits de tirage spéciaux, art. XVII, sections 2, 3; art. XIX; art. XXX *i*)
 - Effectuées par le Département général et le Département des droits de tirage spéciaux, art. préliminaire ii), iii); art. XXI
 - Immunités fiscales, art. IX, section 9; art. XXI *b*)
 - Limitations, art. V, section 2; art. XXVII, section 1
 - Publication d'un relevé sommaire, art. XII, section 7 *a*)
 - Séparation du Département général et du Département des droits de tirage spéciaux, art. préliminaire ii), iii); art. XVI, section 1; annexe M, par. 5 *d*)
 - Suspension temporaire de certaines dispositions des Statuts, art. XXIII, section 1; art. XXVII, section 1; annexe D, par. 5 *a*)
 - Suspension temporaire des opérations et transactions en attendant la décision de liquider le Fonds, art. XXVII, section 2 *a*)
 - Suspension temporaire des opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux, art. XXIII; annexe D, par. 5 *a*)
 - Transactions courantes, art. XXX *d*)
 - Transactions sur capitaux, art. VI, section 1 *b*); art. XXX *d*)
- Or :
- Acceptation des paiements par le Fonds, art. V, section 12 *d*)
 - Dépositaires, art. XIII, section 2 *b*)
 - Détermination de la valeur en cas de liquidation du Fonds, annexe K, par. 9
 - Dispositions transitoires, annexe B
 - Distribution des avoirs en or en cas de liquidation du Fonds, annexe K, par. 2
 - Distribution en cas de liquidation du Fonds, annexe K, par. 1, 2
 - Données que les États membres peuvent être tenus de fournir, art. VIII, section 5 *a*) i)–iv), vi)
 - Obligation de payer à titre de rachat ou de souscription, paiement en droits de tirage spéciaux, annexe B, par. 2
 - Prix fixe, le Fonds s'abstient d'établir un, art. V, section 12 *a*)
 - Prix pour les ventes aux États membres à la date du deuxième amendement aux Statuts, art. V, section 12 *e*)
 - Prix pour les ventes convenu sur la base des prix du marché, art. V, section 12 *c*)
 - Transfert d'une portion du produit de la vente au Compte d'investissement, art. XII, section 6 *f*) ii)
 - Transfert en cas de circonstances graves, art. XIII, section 2 *b*)

Index

Or (*fin*) :

- Transfert en tenant dûment compte des frais et des besoins du Fonds, art. XIII, section 2 *b*)
- Vente, jusqu'à concurrence de 25 millions d'onces, d'or détenu au 31 août 1975 au bénéfice des pays en développement, annexe B, par. 7 *b*)
- Vente, jusqu'à concurrence de 25 millions d'onces, d'or détenu au 31 août 1975, aux pays qui étaient membres à cette date, en proportion de leur quote-part, annexe B, par. 7 *a*)
- Vente par le Fonds, art. V, section 12 *c*), *d*); annexe B, par. 7
- Vente par le Fonds à la date du deuxième amendement aux Statuts, art. V, section 12 *e*), *f*)
- Vente par le Fonds de l'... acquis après la date du deuxième amendement aux Statuts, art. V, section 12 *k*)

Organisation et administration :

- Communication des vues du Fonds aux membres, art. XII, section 8
- Conseil d'administration, art. XII, section 3
- Conseil des gouverneurs, art. XII, section 2
- Directeur général et personnel, art. XII, section 4
- Publication de rapports, art. XII, section 7
- Siège du Fonds, art. XIII, section 1
- Statut juridique, immunités et privilèges, art. IX; art. XXI *b*)
- Structure du Fonds, art. XII, section 1
- Vote des États membres, art. XII, section 5

Organisations internationales, accords en vue de coopérer avec les, art. X

Organismes des États membres traitant avec le Fonds, art. V, section 1

Organismes financiers :

- Engagements relatifs aux transactions avec un État non membre, art. XI, section 1 *i*); art. XXVII, section 1 *a*) *iii*)
- Non-recours à des pratiques monétaires discriminatoires ou pratiques de taux de change multiples, art. VIII, section 3
- Traitant avec le Fonds, art. V, section 1

Paiements (*voir* Balance des paiements; Transactions courantes)Parités (*voir aussi* Dispositions de change; Taux de change) :

- Accord du Fonds, annexe C, par. 4
- Cessation, annexe C, par. 8
- Établissement, art. IV, section 4; annexe C, par. 1
- Irréalistes, le maintien doit être découragé, annexe C, par. 7
- Manquement aux obligations, annexe C, par. 7, 8
- Mise en place d'un système généralisé de parités stables mais ajustables, art. IV, section 4
- Modification, art. XXVIII *b*) *iii*); annexe C, par. 6, 7
- Modification, dans des proportions uniformes, annexe C, par. 11
- Nouvelle proposition d'un État membre dont la parité de la monnaie a cessé d'exister, annexe C, par. 10
- Transactions de change au comptant, marges, art. XXVII, section 1 *a*) *iv*); annexe C, par. 5

- Participants au Département des droits de tirage spéciaux (*voir aussi* Obligations des participants au Département des droits de tirage spéciaux; Département des droits de tirage spéciaux) :
- Allocations à des États membres qui sont devenus des participants après le début d'une période de base, art. XVIII, section 2 *d*)
 - Cessation de participation, art. XXIV; annexe H
 - Consultation avec le Fonds sur la procédure à suivre pour déterminer les taux de change, art. XIX, section 7 *c*)
 - Critère de besoin, art. XIX, section 3
 - Définition, art. XVII, section 1
 - Dépôt de l'instrument d'engagement, art. XVII, section 1
 - Désignation et moment fixé pour l'acquisition de droits de tirage spéciaux en vue de la reconstitution, annexe G, par. 1 *a*) ii)
 - Désignation pour fournir de la monnaie en échange de droits de tirage spéciaux, art. XIX, sections 4 *a*), 5; annexe F
 - Désignés par le Fonds pour fournir une monnaie en règlement d'une obligation envers un participant qui se retire, art. XXIV, section 5
 - Garantie de la libre utilisation d'une monnaie distribuée lors de la liquidation du Département des droits de tirage spéciaux, annexe I, par. 8
 - L'allocation et l'annulation de droits de tirage spéciaux doivent recueillir un large appui de la part des participants, art. XVIII, section 4 *b*)
 - Manquement à la règle relative au critère de besoin, art. XIX, sections 3 *b*), *c*), 5 *a*) ii)
 - Manquement à l'obligation de fournir de la monnaie, art. XXIII, section 2 *a*), *c*)–*e*)
 - Non-allocation de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 2 *e*); annexe M, par. 4
 - Obligation de fournir de la monnaie en échange de droits de tirage spéciaux, art. VII, section 1 ii); art. XIX, section 4; art. XXIII, section 2 *d*)
 - Obligation de reconstitution, art. XIX, section 6; annexe G
 - Opérations et transactions avec les détenteurs agréés, art. XVII, section 3 iii)
 - Opérations et transactions entre participants, art. XIX, section 2
 - Prélèvements et paiement de l'intérêt et des commissions, art. XX, sections 4, 5
 - Principes de désignation, le Fonds en tiendra dûment compte lors de la reconstitution de ses avoirs avec des droits de tirage spéciaux, art. VII, section 1 ii)
 - Règles de désignation, réexamen, art. XIX, section 5 *c*)
 - Renseignements devant être fournis au Fonds, art. XVI, section 3
 - Périodes de base pour l'allocation et l'annulation de droits de tirage spéciaux (*voir* Droits de tirage spéciaux)
 - Personnel :
 - Devoirs envers le Fonds, art. XII, section 4 *c*)
 - Directeur général, chef des services du Fonds, art. XII, section 4 *b*)
 - Immunités et privilèges, art. IX, sections 8, 9 *b*)
 - Nomination et organisation, art. XII, section 4 *b*), *d*)
 - Prévu dans la structure du Fonds, art. XII, section 1
 - Pluralité de monnaies sur les territoires d'un État membre, art. IV, section 5
 - Pratiques de taux de change multiples, obligation des États membres de s'abstenir de, art. VIII, section 3
 - Pratiques monétaires discriminatoires, non-recours, art. VIII, section 3
 - Privilèges (*voir* Statut, immunités et privilèges)

Index

Processus d'ajustement, art. IV, section 4; art. XVIII, section 1 *b)*; annexe D, par. 2 *a)*

Quorum (*voir Réunions*)

Quotes-parts :

Amendement modifiant les dispositions relatives à la modification de la quote-part de l'État membre, art. XXVIII *b) ii)*

Augmentation maximum en cas de liquidation du Fonds, annexe K, par. 10

Augmentation, paiement, art. III, section 3 *a), b), d)*

Autres États membres, art. III, section 1

Base pour l'allocation et l'annulation de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 2 *c) iii)*

Consentement de l'État membre et paiement requis pour la modification, art. III, section 2 *d)*

Distribution d'une partie de la réserve générale proportionnellement aux, art. XII, section 6 *d)*

Distribution d'une partie du produit de la vente d'or aux États membres en développement proportionnellement aux, art. V, section 12 *f) iii)*; annexe B, par. 7 *b)*

Distribution du revenu net proportionnellement aux, art. XII, section 6 *c)*

États membres originaires, art. III, section 1; annexe A

Examen général à des intervalles maximums de cinq ans, art. III, section 2 *a)*

Le Fonds pourra à tout moment proposer une augmentation pour les pays qui étaient membres au 31 août 1975, art. III, section 2 *b)*

Pourcentage applicable à la rémunération, art. V, section 9

Réduction, paiement par le Fonds à un État membre, art. III, section 3 *c)*

Révision, art. III, section 2

Vente d'or aux États membres proportionnellement aux, art. V, section 12 *e)*; annexe B, par. 7 *a)*

Rachats de monnaies détenues par le Fonds :

Ajournement, art. V, section 7 *g)*

Avec des droits de tirage spéciaux ou des monnaies spécifiées par le Fonds, art. V, section 7 *i)*

Conditions régissant le rachat, art. V, section 7 *b)–j)*; art. XXVII, section 1 *a) i)*; annexe B

Conformément à une politique spéciale d'utilisation des ressources générales du Fonds, adoption d'autres périodes, art. V, section 7 *d), f)*

Dans les cinq ans suivant la date de l'achat, art. V, section 7 *c)*

Dispositions transitoires, annexe B, par. 1–6

Droit de rachat à tout moment des avoirs assujettis à des commissions, art. V, section 7 *a)*; art. XXVII, section 1 *a) i)*

Manquement à l'obligation de procéder à un rachat, commissions sur les avoirs du Fonds, art. V, section 8 *c)*

Modification des délais de rachat, art. V, section 7 *c), d), f)*

Monnaie acquise autrement que par un achat et assujettie à des commissions, art. V, section 7 *e)*

Rachats de monnaies détenues par le Fonds (*fin*) :

Par tranches, prescription pendant une période de trois à cinq ans, art. V, section 7 c)

Suspension temporaire, art. XXVII, section 1 a) i)

Vente des avoirs du Fonds en monnaie non rachetée, art. V, section 7 h)

Rapport annuel (*voir* Rapports)

Rapports :

Autres rapports jugés utiles, art. XII, section 7 b)

État vérifié des comptes, art. XII, section 7 a)

Publication d'un rapport adressé à un État membre sur sa situation économique tendant à provoquer un déséquilibre dans la balance internationale des paiements, art. XII, section 8

Rapport annuel, art. XII, section 7 a)

Rareté générale d'une monnaie, art. VII, section 2

Relevé sommaire des opérations et transactions, et des avoirs en droits de tirage spéciaux, en or et en monnaies des États membres, art. XII, section 7 a)

Restrictions de change, annuel, art. XIV, section 3

Reconstitution des avoirs du Fonds en monnaies (*voir* Monnaies rares)

Reconstitution des avoirs en droits de tirage spéciaux :

Acquisition de droits de tirage spéciaux par l'intermédiaire du Compte des ressources générales pour remplir une obligation, annexe G, par. 1 a) iv)

Manquement aux règles, annexe G, par. 2

Obligations des participants, art. XIX, section 6; annexe G, par. 1 a) i), iv)

Participants pouvant être désignés pour favoriser la, art. XIX, sections 3 c), 5 a) ii); annexe G, par. 1 a) ii)

Règles pendant la première période de base, annexe G, par. 1

Règles, réexamen à tout moment, art. XIX, section 6 b)

Régimes de change :

Conformes aux buts du Fonds, annexe C, par. 3

Consultation, un État membre qui n'entend pas établir une parité ou dont la parité a cessé d'exister doit consulter le Fonds, annexe C, par. 3, 9

Dispositions générales en matière de, le Fonds peut définir des, art. IV, section 2 c)

Modification, notification au Fonds par un État membre, art. IV, section 2 a)

Notification, par un État membre, du régime de change qu'il entend appliquer et des modifications, art. IV, section 2 a)

Obligations des États membres, art. IV, section 1; annexe C, par. 3, 9

Ordonnés, maintien entre les États membres, art. I iii)

Pluralité de monnaies sur les territoires d'un État membre, art. IV, section 5

Surveillance, art. IV, section 3

Système monétaire international existant au 1^{er} janvier 1976, art. IV, section 2 b)

Règles et Règlements, adoption par le Conseil des gouverneurs, le Collège et le Conseil d'administration, art. XII, section 2 g); annexe D, par. 5 a)

Rémunération sur les positions créditrices des membres :

Paiement en droits de tirage spéciaux ou en la propre monnaie membre, art. V, section 9 d)

Paiement sur le montant représenté par l'excédent de 75 pour 100 de la quote-part d'un État membre par rapport à la moyenne des avoirs du Fonds en la monnaie de cet État membre, art. V, section 9

Index

- Rémunération sur les positions créditrices des membres (*fin*) :
- Pourcentage de la quote-part applicable aux calculs, art. V, section 9
 - Taux de, détermination et rapport avec le taux de l'intérêt et des commissions, art. V, section 9 a)
- Renseignements :
- Le Fonds servira de centre pour le rassemblement et l'échange de renseignements sur les problèmes monétaires et financiers, art. VIII, section 5 c)
 - Les États membres ne seront pas tenus de donner des précisions les amenant à dévoiler les affaires de particuliers ou de sociétés, art. VIII, section 5 b)
 - Les États membres pourront être tenus de fournir des, art. VIII, section 5
 - Nécessaires pour la surveillance des régimes de change des États membres, fourniture au Fonds, art. IV, section 3 b)
- Répartition des frais occasionnés par la conduite des opérations du Compte de tirage spécial :
- Paiement en droits de tirage spéciaux, art. XVI, section 2
 - Prélèvement par le Fonds, art. XX, section 4
 - Règlement à la cessation de participation au Département des droits de tirage spéciaux, art. XXIV, section 2
- Répartition du revenu net, art. XII, section 6
- Réserve spéciale (*voir* Réserves du Fonds)
- Réserves :
- Besoin global de compléter les, considération régissant les décisions relatives à l'allocation et l'annulation de droits de tirage spéciaux, art. XVIII, section 1
 - Équilibre entre les avoirs en droits de tirage spéciaux et les autres réserves, annexe G, par. 1 b)
 - Objectif consistant à faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve, art. VIII, section 7
 - Obligation des États membres de collaborer en ce qui concerne les politiques en matière d'avoirs de réserve, art. VIII, section 7
 - Position, prise en considération pour la sélection des monnaies devant être vendues, art. V, section 3 d)
 - Position, rapport avec la désignation d'un participant appelé à fournir de la monnaie, art. XIX, section 5 a) i)
 - Rachat à effectuer lorsque la position des réserves s'améliore, art. V, section 7 b)
 - Transactions sur droits de tirage spéciaux pour des raisons autres que de changer la composition des réserves, art. XIX, section 3 a)
- Réserves du Fonds :
- Affectation du revenu net à la réserve générale ou à la réserve spéciale, art. XII, section 6 a)
 - Réserve spéciale, utilisation, art. XII, section 6 b)
 - Réserve générale; distribution, art. XII, section 6 d)
- Restrictions de change :
- Adaptation aux changements de circonstances, art. XIV, section 2
 - Application à l'égard d'une monnaie rare, art. VII, section 4
 - Approbation du Fonds, art. VIII, section 2 a)
 - Aux transactions avec des pays non membres, art. XI, section 2
 - Consultations avec le Fonds pour la prorogation des, art. XIV, section 3

Restrictions de change (*fin*) :

- Consultations entre les États membres en vue d'apporter des amendements pour l'application des restrictions autorisées, art. VIII, section 6
- Coopération entre les États membres en vue de rendre les réglementations plus efficaces, art. VIII, section 2 *b*)
- Déclaration du Fonds en vue de la suppression, art. XIV, section 3
- Dispositions transitoires, art. XIV
- Effet d'autres accords internationaux, art. VII, section 5
- Élimination des ... qui entravent le développement du commerce mondial, art. I *iv*)
- État membre qui persiste à maintenir des ... incompatibles avec les buts du Fonds, art. XIV, section 3; art. XXVI, section 2
- Maintien, art. XIV, section 1
- Monnaie rare, déclaration officielle autorisant des ... temporaires, art. VII, section 3 *b*)
- Non-recours sur les paiements courants, art. VIII, section 2
- Obligation de supprimer, art. XIV, section 2
- Prorogation, art. XIV, section 3
- Rapport annuel, art. XIV, section 3
- Restrictions à la réalisation des paiements et transferts (*voir* Restrictions de change)
- Retrait (*voir* États membres)
- Retrait forcé d'un État membre, art. XIV, section 3; art. XXVI, section 2; annexe C, par. 7, 8
- Réunions :
 - Collège, annexe D, par. 4, 5 *a*)
 - Conseil d'administration, participation des administrateurs suppléants, art. XII, section 3 *e*)
 - Conseil d'administration, participation d'un État membre dont la demande ou une question le concernant particulièrement est examinée, art. XII, section 3 *j*)
 - Conseil d'administration, quorum, art. XII, section 3 *h*); art. XXI *a*) *ii*)
 - Conseil des gouverneurs, participation du Directeur général, art. XII, section 4 *a*)
 - Conseil des gouverneurs, prévues par art. XII, section 2 *c*); art. XXI *a*) *i*)
 - Conseil des gouverneurs, quorum, art. XII, section 2 *d*); art. XXI *a*) *i*)
- Revenu des investissements, art. V, section 12 *h*); art. XII, section 6 *f*) *iv*)
- Revenu national, communication de renseignements sur le, art. VIII, section 5 *a*) *viii*)
- Revenu net, distribution, art. XII, section 6
- Services financiers et techniques assurés par le Fonds, art. V, section 2 *b*)
- Services techniques (*voir* Services financiers et techniques)
- Siège, établissement du, art. XIII, section 1
- Soldes négatifs de droits de tirage spéciaux (*voir* Droits de tirage spéciaux)
- Souscriptions :
 - Acquittement avec des droits de tirage spéciaux de toute obligation de payer de l'or, annexe B, par. 2, 3
 - Égale à la quote-part de chaque État membre, art. III, section 1
 - Montant devant être remis au gouvernement des États-Unis au moment de la signature de l'Accord, art. XXXI, section 2 *d*), *h*)

Index

Souscriptions (*fin*) :

Nouveaux États membres, conditions basées sur des principes s'accordant avec ceux qui s'appliquent aux pays déjà membres, art. II, section 2

Païement en droits de tirage spéciaux, en les monnaies d'autres États membres spécifiées par le Fonds ou en la propre monnaie de l'État membre, art. III, section 3 *a*)

Païements en cas de modification des quotes-parts, art. III, sections 2 *d*), 3

Remboursement en cas de liquidation, annexe K, par. 1

Versement intégral au Fonds auprès du dépositaire qualifié, art. III, section 1

Stabilité (*voir* Stabilité des changes)

Stabilité des changes :

Promotion de la ..., un des buts du Fonds, art. I *iii*)

Promotion d'un système stable de taux de change, art. IV, section 1; art. XIV, section 2

Stabilité des prix, obligation d'un État membre d'orienter sa politique vers la, art. IV, section 1 *i*)

Statut, immunités et privilèges :

Accordés au Fonds sur les territoires de chaque État membre, art. IX, section 1

Avoirs du Fonds exempts de restrictions, art. IX, section 6

Immunités, autres, art. IX, section 4

Immunité de juridiction, art. IX, section 3

Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés, art. IX, sections 8, 9; annexe D, par. 5 *d*)

Immunités fiscales, art. IX, section 9; art. XXI *b*)

Inviolabilité des archives, art. IX, section 5

Mesures prises par chaque État membre sur ses propres territoires, art. IX, section 10

Personnalité juridique du Fonds, art. IX, section 2

Privilèges en matière de communications, art. IX, section 7

Statut juridique du Fonds, art. IX, section 2

Statuts (*voir aussi* Amendements; Interprétation des Statuts) :

Acceptation, art. IV, section 5 *a*); art. XXXI, section 2

Entrée en vigueur, art. XXXI, section 1

Instruments d'acceptation doivent être déposés auprès du gouvernement des États-Unis, art. XXXI, sections 1, 2 *a*)

Notification à tous les États membres, par le gouvernement des États-Unis, des signatures apposées aux Statuts et du dépôt des instruments d'acceptation, art. XXXI, section 2 *c*)

Signature, art. XXXI, section 2

Stocks régulateurs internationaux de produits primaires, financement de contributions aux, art. XXX *c*) *ii*)

Suppléants (*voir* Conseil des gouverneurs; Conseillers; Administrateurs)

Surveillance (*voir* Régimes de change; Surveillance internationale de la liquidité internationale)

Surveillance internationale de la liquidité internationale, art. VIII, section 7

Suspension des transactions :

Dans des circonstances graves en attendant la décision sur la liquidation du Fonds, art. XXVII, section 2 *a*)

Suspension des transactions (*fin*) :

Droits de tirage spéciaux, art. XXIII

En cas de circonstances graves ou imprévues, art. XXIII, section 1; art. XXVII, section 1

Participant qui a manqué aux obligations relatives aux droits de tirage spéciaux, art. XXIII, section 2

Participant qui ne se conforme pas aux règles de reconstitution, annexe G, par. 2

Système monétaire international, but, obligations générales des États membres, art. IV, section 1

Système multilatéral de paiements pour transactions courantes, un des buts du Fonds est d'aider à établir un, art. I iv)

Taux de change (*voir aussi* Parités; Régimes de change) :

Abolition de la parité, annexe C, par. 8

Calculs aux fins d'application des dispositions des Statuts, art. V, section 10

Cours d'achat et de vente des monnaies étrangères, communication de renseignements sur les, art. VIII, section 5 a) x)

Obligation des États membres de s'abstenir de manipuler les, art. IV, section 1 iii)

Politiques, consultations avec les États membres, art. IV, section 3 b)

Politiques, principes pour guider les États membres, art. IV, section 3 b)

Promotion d'un système stable, art. IV, section 1; art. XIV, section 2

Transactions sur droits de tirage spéciaux, art. XIX, section 7

Valeur des monnaies détenues au Compte des ressources générales, art. V, section 11 a)

Territoires :

Acceptation de l'Accord à l'égard des, art. XXXI, section 2 g)

Contrats de change non exécutoires sur les, art. VIII, section 2 b)

Immunités du Fonds sur les, art. IX, section 10

Marges pour transactions de change au comptant sur les territoires d'un État membre ayant une parité, art. XXVII, section 1 a) iv); annexe C, par. 5

Transactions avec des États non membres, art. XI, sections 1, 2; art. XXVII, section 1 a) iii)

Titres :

Inclusion dans les avoirs du Fonds, art. XXX a)

Substitution à la monnaie, art. III, section 4

Transactions (*voir* Opérations et transactions)

Transactions courantes :

Convertibilité des avoirs détenus par d'autres États membres acquis par le jeu de paiements ou nécessaires pour effectuer des paiements, art. VIII, section 4

Décision, par le Fonds, de la question de savoir si des transactions doivent être considérées comme des transactions courantes ou sur capital, art. XXX d)

Paiements pour, définition, art. XXX d)

Restrictions aux paiements et transferts, art. VI, section 3; art. VII, section 3 b), c); art. VIII, section 2; art. XIV, section 2

Système multilatéral de paiements, art. I iv)

Index

- Transactions de change (*voir* Opérations et transactions)
- Transactions de change au comptant, art. XXVII, section 1 *a*) iv); annexe C, par. 5
- Transactions sur capital :
- Communication de renseignements relatifs aux, art. VIII, section 5 *a*) vi)
 - Décision du Fonds pour déterminer si les transactions doivent être considérées comme des transactions courantes ou sur capital, art. XXX *d*)
 - Paielements pour, définition, art XXX *d*)
 - Utilisation des ressources du Fonds, art. VI, section 1 *b*) i)
- Transferts de capitaux :
- Achats dans la tranche de réserve pour des, art. VI, section 2; art. XXVII, section 1 *a*) ii)
 - Contrôle des, art. VI, sections 1, 3
 - Utilisation des propres ressources de l'État membre pour des ... conformes aux buts du Fonds, art. VI, section 1 *b*) ii)
 - Utilisation des ressources générales du Fonds pour des, art. VI, sections 1, 2; art. XXVI, section 2 *a*)
- Trésor, organisme traitant avec le Fonds, art. V, section 1
- Utilisation des ressources générales du Fonds (*voir aussi* Opérations et transactions) :
- Achat dans la tranche de réserve, art. V, section 3 *b*) iii), *c*); art. XXX *c*)
 - Achat de la monnaie d'un État membre démissionnaire, annexe J, par. 5
 - Accords de confirmation ou arrangements similaires, art. V, sections 3 *a*), 8 *a*) ii); art. XXX *b*)
 - Commissions, art. V, section 8; art. XXVII, section 1 *a*) i)
 - Conditions régissant l'utilisation, art. V, section 3; art. XXVII, section 1 *a*) i)
 - Critère de besoin, art. V, section 3 *b*) ii)
 - Demande d'achat, examen, art. V, section 3 *c*)
 - Dispense, art. V, section 4
 - Financement compensatoire des fluctuations des exportations, art. XXX *c*) i)
 - Irrecevabilité, distribution du produit des ventes d'or aux États membres en développement lorsque l'irrecevabilité prend fin, art. V, section 12 *e*), *f*) iii)
 - Irrecevabilité, exception à l'obligation d'acheter les avoirs en monnaies détenus par d'autres États membres, art. VIII, section 4 *b*) v)
 - Irrecevabilité, manquement aux obligations, art. V, section 5; art. VI, section 1 *a*); art. XXIII, section 2 *f*); art. XXVI, section 2 *a*)
 - Irrecevabilité, modification de la parité en dépit de l'objection du Fonds, annexe C, par. 7
 - Irrecevabilité non déclarée antérieurement par le Fonds, art. V, section 3 *b*) iv)
 - Irrecevabilité si l'État membre continue à maintenir des restrictions, art. XIV, section 3
 - Irrecevabilité, un État membre met fin à sa parité en dépit de l'objection du Fonds, annexe C, par. 8
 - Limitation en raison de l'utilisation contraire aux buts du Fonds, art. V, section 5
 - Monnaies à utiliser pour les rachats, politiques et procédures, art. V, section 7 *i*)
 - Politiques, art. V, section 3 *a*), *c*), *d*)
 - Politiques spéciales pour des problèmes de balance des paiements, art. V, sections 3 *a*), 7 *d*), *f*)

Index

Utilisation des ressources générales du Fonds (*fin*) :

Produit de la vente d'or, art. V, section 12 *f*)

Sélection des monnaies à vendre, art. V, section 3 *d*)

Stocks régulateurs internationaux, financement des contributions aux,
art. XXX *c*) ii)

Suspension temporaire, art. XXVII, section 1

Transferts de capitaux, art. VI, sections 1, 2; art. XXVI, section 2 *a*);
art. XXVII, section 1 *a*) ii)

Utilisation temporaire avec des garanties suffisantes, art. I *v*); art. V, section 3 *a*)

Vérification (*voir* Comptes)

Vote :

Majorité de 70 pour 100 requise :

Ajournement d'un rachat, art. V, section 7 *g*)

Augmentation du pourcentage de la quote-part servant de niveau pour la
rémunération, art. V, section 9 *c*)

Autorisation de convenir de taux de change pour certaines transactions,
art. XIX, section 7 *b*)

Commissions, détermination des taux, art. V, section 8 *a*), *b*), *d*)

Compte d'investissement, adoption de règles et règlements pour l'adminis-
tration, art. XII, section 6 *f*) vi)

Compte d'investissement, adoption de règles et règlements pour l'investis-
sement de monnaies, art. XII, section 6 *f*) iii)

Compte d'investissement, réduction du montant ou clôture, art. XII, section 6 *f*) vi)

Compte de versements spécial, adoption de règles et règlements pour
l'investissement de monnaies, art. V, section 12 *h*)

Compte de versements spécial, règles et règlements pour l'administration
et pour la clôture avant la liquidation du Fonds, art. V, section 12 *j*)

Distribution d'une partie de la réserve générale, art. XII, section 6 *d*)

Évaluation du droit de tirage spécial, détermination de la méthode, art. XV,
section 2

Imposition de commissions lorsqu'un État membre ne procède pas à un
rachat requis, art. V, section 8 *c*), *d*)

Modifications proportionnelles uniformes des parités, annexe C, par. 11

Prescription des opérations entre participants, art. XIX, section 2 *c*)

Prescription du moyen de paiement pour la souscription additionnelle,
art. III, section 3 *a*), *d*)

Publication d'un rapport sur la situation monétaire d'un État membre et
son évolution, art. XII, section 8

Rachat des avoirs du Fonds acquis autrement que par des achats, adoption
de politiques, art. V, section 7 *e*)

Règles de reconstitution, adoption, modification ou abrogation, art. XIX,
section 6 *b*)

Révocation de la suspension des droits de vote, art. XXVI, section 2 *b*)

Suspension des droits de vote, art. XXVI, section 2 *b*)

Taux de l'intérêt et des commissions sur droits de tirage spéciaux, art. XX,
section 3

Taux de la rémunération, détermination, art. V, section 9 *a*)

Index

Vote (*suite*) :

Transfert d'avoirs du Compte de versements spécial au Compte des ressources générales pour utilisation immédiate, art. V, section 12 *f*) i)

Transfert de monnaies du Compte des ressources générales au Compte d'investissement, art. XII, section 6 *f*) ii)

Majorité de 85 pour 100 requise :

Adoption de parités, art. IV, section 4

Allocation et annulation de droits de tirage spéciaux, décisions, art. XVIII, sections 2 *a*)–*c*), 4 *a*), *d*)

Augmentation ou réduction du nombre d'administrateurs, art. XII, section 3 *c*)

Collège, établissement, art. XII, section 1

Collège, modification du nombre d'États membres associés, annexe D, par. 1 *a*)

Décisions d'effectuer certaines opérations ou transactions sur or, art. V, section 12 *b*)–*e*)

Dispositions générales en matière de régimes de change, art. IV, section 2 *c*)

Évaluation du droit de tirage spécial, modification du principe ou de l'application du principe en vigueur, art. XV, section 2

Interprétation des statuts du Fonds, par le Comité d'interprétation sauf décision contraire du Conseil des gouverneurs, art. XXIX *b*)

Marges pour transactions de change au comptant, adoption, art. XXVII, section 1 *a*) iv); annexe C, par. 5

Modification des quotes-parts, art. III, section 2 *c*)

Modification des taux ou des intervalles d'allocation ou d'annulation ou modification de la durée d'une période de base ou du début d'une nouvelle période de base, art. XVIII, sections 3, 4 *a*), *d*)

Objection à la cessation de la parité, annexe C, par. 8

Politiques relatives à l'utilisation des ressources générales du Fonds, exclusion des achats et des avoirs pour le calcul de la tranche de réserve d'un État membre, art. XXX *c*) iii)

Prescription d'autres détenteurs de droits de tirage spéciaux, art. XVII, section 3 *i*)

Rachat, changement de la durée des périodes ou adoption d'autres périodes conformément à une politique spéciale sur l'utilisation des ressources générales, art. V, section 7 *c*), *d*)

Retrait obligatoire d'un État membre, art. XXVI, section 2 *c*)

Suspension temporaire de certaines dispositions, art. XXVII, section 1 *a*), *b*)

Suspension temporaire des opérations et transactions sur droits de tirage spéciaux, art. XXIII, section 1

Taux de change pour certaines transactions, art. XIX, section 7 *b*)

Transfert d'une partie de l'excédent de la vente d'or au Compte d'investissement, art. V, section 12 *g*)

Utilisation des avoirs du Compte de versements spécial pour des opérations et transactions non autorisées par d'autres dispositions et pour distribution aux États membres en développement, art. V, section 12 *f*) ii), iii)

Ajustement des voix, dispense et irrecevabilité à utiliser les ressources générales du Fonds, art. V, sections 4, 5; art. XII, section 5 *b*)

Amendement des Statuts, art. XXVIII *a*)

Vote (*fin*) :

- Collège, questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, annexe D, par. 5 *b*)
- Conseil d'administration, questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, art. XXI *a*) *i*)
- Conseil des gouverneurs, questions concernant exclusivement le Département des droits de tirage spéciaux, art. XXI *a*) *ii*)
- Conseil des gouverneurs, réunions convoquées par le Conseil d'administration, art. XII, section 2 *c*)
- Décisions, Département général, Département des droits de tirage spéciaux, art. XXI *a*) *iii*)
- Élection des administrateurs, procédures, art. XII, section 3 *d*), *f*), *i*); annexe E
- Élection d'un administrateur pour pourvoir un poste vacant, art. XII, section 3 *f*)
- Gouverneur suppléant, art. XII, section 2 *a*)
- Hors réunion, Collège, annexe D, par. 5 *c*)
- Hors réunion, gouverneurs, art. XII, section 2 *f*); annexe D, par. 5 *a*)
- Majorité des voix exprimées pour les décisions du Fonds sauf dans les cas expressément prévus, art. XII, section 5 *c*)
- Majorité du total des voix du Conseil d'administration pour mettre fin à une suspension de l'application de certaines dispositions, art. XXVII, section 1 *c*)
- Majorités spéciales (*voir* ci-dessus 70 pour 100 ...; 85 pour 100 ...; Majorité du total des voix...
- Nombre de voix dont disposent les administrateurs, art. XII, section 3 *i*)
- Nombre de voix, conseillers, annexe D, par. 3 *b*), 5 *b*)
- Nombre de voix, gouverneurs, art. XII, section 2 *e*)
- Nombre de voix, États membres, art. XII, section 5
- Quorum pour les réunions du Conseil d'administration, art. XII, section 3 *h*)
- Quorum pour les réunions du Conseil des gouverneurs, art. XII, section 2 *d*)
- Suspension des droits de vote, art. XII, section 3 *i*) *iii*); art. XXVI, section 2 *b*); annexe D, par. 5 *e*); annexe L
- Voix de base, art. XII, section 5 *a*) *i*); annexe L, par. 2
- Voix exprimées par un conseiller pour un État membre dont les voix ne peuvent pas être exprimées par un administrateur, annexe D, par. 3 *b*), 5 *b*)
- Voix fondées sur la quote-part, art. XII, section 5 *a*) *ii*)
- Vote pondéré, art. XII, sections 2 *e*), 3 *i*), 5



PUBLICATIONS

**ARTICLES OF AGREEMENT
(FRENCH)**

ISBN-13: 978-1-51352-816-2



9 781513 528182